

CR © 2015 Cour interaméricaine des droits de l'homme
RAPPORT ANNUEL 2015

Code Postal: 6906-1000, San José, Costa Rica
Téléphone: (506) 2527-1600
Fax: (506) 2234-0584
Email: corteidh@corteidh.or.cr

Table des matières

I. Avant-propos	5
II. La Cour: Structure et attributions.....	9
A. Création	9
B. Organisation et composition	9
C. Etats Parties	10
D. Attributions	11
1. Fonction Contentieuse	11
2. Faculté d'ordonner des mesures provisoires	16
3. Fonction Consultative.....	17
E. Les Périodes de sessions Extraordinaires de la Cour interaméricaine hors de son siège	18
III. Les sessions tenues au cours de l'année 2015	20
1. Introduction	20
2. Bilan des Sessions.....	20
IV. Fonction contentieuse.....	26
1. Affaires soumises à la cour.....	26
2. Audiences	34
3. Missions d'enquêtes probatoires.....	38
4. Arrêts.....	40
5. Durée moyenne de traitement des affaires	50
6. Affaires Contentieuses pendantes	52
V. Contrôle de l'exécution des arrêts.....	56
A. Synthèse du travail de surveillance de l'exécution des arrêts.....	56
B. Audiences de surveillance des arrêts tenues au cours de l'année 2015	59
1. Audiences de surveillance dans des affaires individuelles.....	60
2. Audiences de surveillance de l'exécution d'arrêts afin de contrôler de manière conjointe plusieurs affaires concernant un même Etat.	62
3. Audiences de surveillance en dehors du siège du Tribunal dans le territoire des Etats déclarés responsables.....	62
C. Diligence sur le terrain dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt	64
D. Résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts adoptées en 2015	65

1.	Surveillance individuelle de jugements (sur l'exécution de toutes ou de plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant chaque affaire).....	65
2.	Surveillance conjointe de certaines affaires (sur l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparations ordonnées dans plusieurs jugements concernant un même Etat)	67
3.	Surveillance de l'exécution de l'obligation de rembourser à la Cour des dépenses encourues par le Fonds d'Aide aux Victimes	67
4.	Affaires classées suite à accomplissement complet de l'arrêt.....	68
5.	Résolutions concernant l'obligation d'informer	70
E.	Application de l'article 65 de la Convention américaine afin d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA concernant la non-exécution d'un arrêt.....	71
F.	Liste des affaires en étape de contrôle d'exécution de l'arrêt	74
1.	Liste des affaires en étape de surveillance de l'exécution des arrêts, en excluant celles dont l'article 65 de la Convention a été appliqué.....	74
2.	Liste des affaires en étape de surveillance de l'exécution des arrêts dans lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué	80
V.	Mesures provisoires	81
1.	Maintien ou ampliation de mesures provisoires et levée de mesures provisoires ou mesures provisoires restés sans objet concernant certaines personnes	81
2.	Mainlevées totales de mesures provisoires	85
3.	Rejet de mesure provisoires au cour de l'année 2015	86
4.	Etat actuel des mesures provisoires.....	89
VI.	Fonction consultative	93
VII.	Développement jurisprudentiel	93
A.	Droits des personnes porteuses du VIH.....	94
B.	Genre et violence contre les femmes	97
C.	Droits des Peuples autochtones et tribaux.....	99
D.	Utilisation de la force et applicabilité du droit international humanitaire dans des contextes de conflits armés	104
E.	Procédures d'extradition.....	108
F.	Droits des membres des forces armées.....	114
G.	Liberté d'expression.....	116
H.	Démocratie, liberté d'expression et droits politiques.....	119
I.	Accès à l'information détenue par l'État	124
J.	Droit à une défense technique dans le cadre des garanties judiciaires.....	124
VIII.	Budget.....	128
A.	Recettes	128
1.	Ressources ordinaires	128

2. Ressources Extraordinaires	129
B. Budget total en 2015.....	131
C. Budget du Fonds Régulier approuvé pour l'année 2016	132
D. Audit des Etats financiers.....	133
IX. Mécanismes d'impulsion pour l'accès a la Justice interaméricaine : Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (FAV) et Défenseur public interaméricain (DPI).....	134
A. Fonds d'Assistance Légale aux Victimes	134
1. Procédure	134
2. Donations au fonds	135
3. Dépenses engagées par le Fonds	136
4. Audit des Comptes	147
B. Défenseur interaméricain	147
X. Diffusion de la jurisprudence et des activités de la Cour, et renforcement de l'utilisation des nouvelles technologies.....	148
A. Présentation des bulletins jurisprudentiels et des Livrets de jurisprudence	149
B. Diffusion à travers l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (site web, réseaux sociaux, fichier numérique) et Bibliothèque commune	150
XI. Autres activités de la Cour.....	151
A. Dialogue en les Cours internationales, Organismes de protection aux droits de l'homme des Nations Unies, Cours Nationales e institutions académiques.....	151
B. autres actes officiels.....	156
C. Activités de formation et de diffusion	158
1. Séminaires, conférences et cours de formation	158
2. Programme de visites professionnelles et stages	159
3. Visites de professionnels et d'Institutions Académiques au siège du tribunal	162
XII. Conventions et Relations avec D'Autres Organismes	163
A. Accords avec des organismes gouvernementaux nationaux.....	163
B. Accords avec des universités et autres institutions académiques	163

I. AVANT-PROPOS

Au nom des Juges de ce Tribunal, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui rend compte de ses principales activités correspondants à l'année 2014, aussi bien jurisprudentielles qu'institutionnelles.

La Cour a tenu six périodes de sessions ordinaires dans son siège à San José au Costa Rica, et deux périodes de sessions extraordinaires qui se sont déroulées dans les villes de Carthagène des Indes, en Colombie, et de Tegucigalpa, au Honduras. En outre le Tribunal a tenu treize audiences publiques concernant des affaires contentieuses et a effectué trois missions d'enquêtes probatoires dans le cadre de procédures d'affaires contentieuses. En ce qui concerne les procédures sur le contrôle de l'exécution de ses arrêts, la Cour a tenu huit audiences publiques et a réalisé une mission d'enquête probatoire. De même, une audience publique a eu lieu concernant une sollicitude avis consultatif.

La Cour a rendu au total dix-huit arrêts : seize concernant des affaires contentieuses sur des exceptions préliminaires et sur le fond, et deux arrêts d'interprétation. La Cour a émis trente-six résolutions de surveillance de l'exécution de ses arrêts et vingt-deux arrêts concernant des mesures provisoires. La Commission interaméricaine a déposé quatorze nouvelles affaires contentieuses devant la Cour interaméricaine et, jusqu'en Décembre 2015, la Cour comptait vingt-cinq affaires contentieuses pendantes.

Le travail de la Cour, depuis son installation en 1979, se concentre sur l'efficace protection et promotion des droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine et dans d'autres traités internationaux relevant de sa juridiction. Grâce notamment à l'analyse des affaires qui sont portées à sa connaissance, le Tribunal protège les droits individuels et collectifs des personnes dans les Amériques.

De cette façon, la Cour a continué à développer l'important corpus de jurisprudence sur des questions telles que, entre autres, les droits des enfants, la disparition forcée des personnes, la liberté d'expression et les droits politiques. En outre, la Cour a répondu aux nouveaux défis de la société américaine et a développé une jurisprudence importante qui évolue conformément à la réalité. Tout au long de cette année, la Cour a été à la pointe de la protection des droits de l'homme en jugeant sur des questions d'actualité et d'intérêt mondial, tels que, entre autres, les droits des personnes porteuses du virus VIH / SIDA; les droits des peuples autochtones et tribaux; la responsabilité de l'État et l'obligation d'enquêter de manière diligente les cas de violence contre les femmes; les garanties judiciaires dans les procédure d'extradition et l'interdiction de donner lieu à une extradition lorsqu'il est possible que la peine de mort soit appliquée; l'usage de la force de la part des agents de l'Etat, et les droits des personnes effectuant le service militaire.

Cherchant de plus en plus à se rapprocher des personnes dans les Amériques, la Cour poursuit la pratique de tenir des sessions hors de son siège en se déplaçant vers les territoires des États parties. Depuis 2005, l'année au cours de laquelle la Cour se déplaça et organisa pour la première fois des sessions hors de son siège, le Tribunal a tenu vingt-quatre fois des sessions de ce type, dont seize dans différents États. En 2015, la Cour a tenu deux périodes de sessions hors de son siège, en Avril à Carthagène des Indes, en Colombie, et en Août à Tegucigalpa, au Honduras. Dans le cadre de ces sessions, des milliers de personnes ont pu assister directement à la tenue d'audiences publiques concernant des affaires contentieuses et participer à divers ateliers, conférences, séminaires et activités académiques visant à répandre le développement du droit international des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour interaméricaine. Je tiens à souligner la grande participation lors de ces périodes de sessions, lesquels nous ont permis, de manière exceptionnelle, de partager des expériences et des connaissances avec des défenseurs des droits de l'homme, des acteurs étatiques, des organisations de la société civile, des étudiants, des universitaires et des victimes de violations aux droits de l'homme.

Il convient aussi de remarquer la réalisation de trois missions d'enquêtes probatoires au cours de l'année 2015. Ces diligences se sont caractérisées par des visites *in situ* de territoires qui faisaient l'objet d'un litige dans le cadre du traitement dans trois affaires contentieuses concernant les droits territoriaux de certains peuples autochtones et tribaux. Ces mesures ont été essentielles pour connaître directement ces territoires, s'entretenir avec les habitants de la zone, les chefs de ces peuples autochtones et tribaux, ainsi que les autorités et fonctionnaires de l'État qui accompagnaient notre délégation au cours de ces visites. De mon point de vue, dans les affaires de cette nature, les visites sur le terrain sont extrêmement importantes pour la personne qui doit juger, car elles permettent d'avoir une meilleure approche et une meilleure perspective au moment de prendre une décision, elle imprègne aussi d'un sens de la réalité à l'affaire qui fait l'objet du litige.

Il est également important de souligner les nouvelles pratiques adoptées par la Cour dans le cadre de la procédure de suivi de l'exécution des jugements. Dans le but de permettre à la Cour d'accompagner correctement les États et les représentants des victimes dans la procédure d'exécution de ses décisions, et de veiller à la correcte mise en œuvre des réparations ordonnées dans celles-ci, une unité du Greffe de la Cour dédiée exclusivement à la surveillance de l'exécution des jugements a commencé à fonctionner à partir de l'année 2015. Avant cela, cette tâche était répartie entre les différentes équipes de travail du service juridique du Greffe de la Cour.

Ainsi, la Cour a poursuivi sa pratique de surveiller conjointement certaines mesures de réparation similaires dans plusieurs affaires concernant un même État afin d'identifier les défis et les obstacles communs ou les problèmes structurels qui se présentent au cours de cette phase. En ce même sens, en 2015, le Tribunal a tenu des audiences sur le contrôle de l'exécution de ses jugements sur le territoire des États qui ont été condamné internationalement dans lesdits arrêts. Ces audiences ont eu lieu au Honduras et au Panama. En outre, également dans la procédure de surveillance de l'exécution des arrêts, la Cour a réalisé une diligence judiciaire sur le territoire d'une communauté autochtone au Panama dans le but d'observer directement son territoire et de recevoir des informations concernant les obstacles à la mise en œuvre des réparations ordonnées dans ce jugement. Grâce à ces audiences et aux procédures judiciaires sur le territoire des États, la Cour se

trouve en mesure de recevoir opportunément et directement des informations de la part les représentants des victimes, les fonctionnaires de l'Etat, les parties intéressées et la Commission interaméricaine, sur les défis et les solutions possibles concernant la mise en œuvre des réparations.

L'une des politiques principales des deux années de ma présidence a consisté à continuer à renforcer les liens et à construire de nouveaux ponts vers les différents tribunaux nationaux et internationaux. À ces fins, en 2014 nous avons réalisé une visite au siège de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, et nous maintenons actuellement un programme d'échange entre les fonctionnaires de ces deux tribunaux. De même, en 2015, nous avons visité le siège de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à Arusha, en Tanzanie, afin d'échanger des expériences et des connaissances entre les juges des deux tribunaux régionaux des droits de l'homme. Nous avons continué également à renforcer les liens avec les plus hautes juridictions nationales des États relevant de notre compétence à travers diverses réunions judiciaires organisés toute au long l'année. Pour ne citer que quelques exemples, en Février de cette année des « dialogues judiciaires » ont été menés à l'Université Pompeu Fabra à Barcelone. Au cours de cette réunion, dont le but était de mener des réflexions sur les défis du système interaméricain, quarante-trois juges de douze pays d'Amérique latine et d'Europe ont participé. Dans ce même but, en Juin de cette année, nous avons organisé, conjointement avec le Fondation Konrad Adenauer, la XXIème Réunion annuelle présidents et magistrats de tribunaux, cours et chambres constitutionnelle d'Amérique latine à San Jose, au Costa Rica. Aujourd'hui, le dialogue judiciaire est essentiel et restera l'un des principaux domaines dans lesquels la Cour continuera à travailler.

Dans le milieu universitaire, la Cour a participé à des séminaires et des conférences en collaboration avec de prestigieuses institutions universitaires européennes et d'Amérique latine. À cet égard, nous soulignons l'organisation, au cours du mois d'Octobre, en collaboration avec l'UNESCO et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la conférence internationale intitulée « Fin de l'impunité pour les crimes contre les journalistes », qui compta avec la participation de spécialistes de trente pays différents.

Le Tribunal continue aussi la pratique fructueuse de recevoir des stagiaires et des visiteurs professionnels en provenance des pays du continent américain mais aussi d'autres pays dans le monde. Ces stagiaires et visiteurs professionnels sont intégré aux groupes de travail de la Cour, lesquels contribuent et bénéficient à la fois d'un fort échange académique, culturel et professionnel.

La nécessité d'élargir et de diffuser la connaissance de la jurisprudence de la Cour a donné lieu à la publication en 2015, de deux nouveaux outils de diffusion: les livrets de jurisprudence et les bulletins jurisprudentiels de la Cour interaméricaine. Ces documents fournissent des informations systématisées sur les activités et le développement de la jurisprudence de la Cour. Lesdits documents sont régulièrement mis à jour et diffusés par voie électronique à travers les moyens de diffusion de la Cour.

La Cour interaméricaine utilise les nouvelles technologies pour atteindre chacun des citoyennes et des citoyens du continent. Dans ce but, au cours de cette année, nous avons continué à optimiser le contenu du site web de la Cour. Toutes les audiences publiques sont diffusées en direct à travers ce

site, et toutes nos activités sont diffusés par le biais des réseaux sociaux, pouvant ainsi témoigner de l'interaction croissante entre les utilisateurs du système interaméricain.

À la fin de 2015, les juges Manuel Ventura Robles du Costa Rica, Diego García-Sayán du Pérou et Alberto Pérez Pérez de l'Uruguay ont achevé leurs mandats respectifs. Je ne peux que remercier ces trois collègues, qui pendant six ans, ont servi de manière ferme et engagée dans le cadre de leurs labours judiciaire, en faisant preuve d'indépendance et d'impartialité lorsqu'ils prennent leurs décisions, en plus de leur grand engagement pour la défense et la promotion des droits humains. De même, je tiens à féliciter le juge Eduardo Vio Grossi du Chili pour sa réélection et les trois nouveaux juges qui se joindront à nous à partir de 2016: la juge Elizabeth Odio Benito, le juge Eugenio Raul Zaffaroni et le juge Pazmiño Patricio Freire. Je suis convaincu que ces juristes de carrière distinguée pourront contribuer de par leurs connaissances et leurs expériences afin de renforcer le travail de la Cour interaméricaine.

Enfin, je tiens à remercier mes collègues pour avoir placé leur confiance en moi au cours de ces deux années de mandat en tant que président. Diriger la Cour a été une expérience sans précédent qui m'a permis de me rapprocher des personnes dans les Amériques et de contribuer un peu plus à la défense des droits de l'homme. Je vais continuer mon travail en tant que juge en ayant la conviction que le juge Robert F. Caldas, qui a assumé la présidence, poursuivra cette grande œuvre avec le dévouement, l'impartialité et l'indépendance qui le caractérise.

J'ose dire que l'année 2015 a été une année d'engagement renouvelé pour les personnes et les institutions d'Amérique à travers un esprit de dialogue et d'ouverture. La Cour interaméricaine a assumée le dialogue comme l'un des principaux moyens d'accomplir les tâches de défense et de promotion des droits humains de toutes les personnes dans les Amériques.

Humberto Antonio Sierra Porto
Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Décembre 31, 2015

II. LA COUR: STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS

A. CRÉATION

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous « la Cour », « la Cour interaméricaine » ou « le Tribunal ») est un organe qui a été créé le 3 septembre 1979 par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention Américaine ») entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-dessous « le Statut ») dispose qu'il s'agit d'une « institution judiciaire autonome » dont le but est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine.

B. ORGANISATION ET COMPOSITION

Conformément aux articles 3 et 4 du Statut, la Cour, dont le siège se trouve à San José au Costa Rica, se compose de sept Juges, nationaux des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA)¹.

Les Juges sont élus par les Etats Parties à bulletin secret à la majorité absolue, au cours de la session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède la date d'expiration du mandat des Juges sortants. Élus à titre personnel parmi les juristes de la plus haute autorité morale et jouissant d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, les Juges doivent en outre réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus élevées conformément à la loi du pays duquel ils sont nationaux ou de l'État qui les propose comme candidat².

Renouvelable une fois, le mandat des Juges est de six ans. Les Juges qui terminent leur mandat continuent à connaître des « affaires dont ils étaient saisis et qui demeurent en attente de décision »³, lesquels ne seront pas remplacés par les nouveaux Juges élus par l'Assemblée Générale de l'OEA. Le Président et le Vice-président de la Cour sont élus par les Juges pour une période de deux ans et peuvent être réélus⁴.

1 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52.

2 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52. Cfr : Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 4.

3 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 54.3. Cfr. Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 5.

4 Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 12.

A l'occasion de la 102ème Période Ordinaire de Sessions qui s'est tenue à San José (Costa Rica), la Cour a élu pour la période 2015-2016, son nouveau Président en la personne du Juez Roberto F. Caldas et le Juge Juez Eduardo Ferrer Mac-Gregor en qualité de Vice-président

Au titre de l'année 2015, la composition de la Cour était la suivante (selon l'ordre de préséance⁵):

- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), Président
- Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil), Vice-président
- Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica)
- Diego García-Sayán (Pérou)
- Alberto Pérez Pérez (Uruguay)
- Eduardo Vio Grossi (Chili)
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique)

Les Juges sont également assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat du Tribunal. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) occupe les fonctions de Secrétaire de la Cour, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) est Secrétaire Adjointe.

Les Juges Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Diego García-Sayán (Pérou) et Alberto Pérez Pérez (Uruguay), ont achevé leur mandat en tant que Juges le 31 décembre 2015. Dans le cadre de la XLV ordinaire de sessions de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue au mois de juin 2015, le Juge Eduardo Vio Grossi (Chili) fut réélu et trois nouveaux juges ont été élus. Ainsi, les Juges Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et Patricio Pazmiño Freire (Equateur), prendront leurs fonctions le 1er janvier 2016.

Pour l'année 2016 la composition de la Cour sera la suivante:

- Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil), Président
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Vice-président
- Eduardo Vio Grossi (Chili),
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie),
- Elizabeth Odio Benito (Costa Rica),
- Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et
- Patricio Pazmiño Freire (Equateur)

C. ETATS PARTIES

⁵ Conformément à l'article 13, numéros 1 y 2, du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « [I]es juges titulaires auront la préséance après le Président et le Vice-président, en accord avec leur ancienneté dans la charge » et « lorsque deux ou plusieurs juges ont la même ancienneté, la préséance sera déterminée sur la base de l'âge le plus élevé ».

Sur les 35 Etats membres de l'OEA, 20 ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Suriname et l'Uruguay.

D. ATTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions de la Convention Américaine, la Cour exerce (I) une fonction contentieuse, (II) une fonction consultative et (III) peut prononcer des mesures provisoires.

1. FONCTION CONTENTIEUSE

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour détermine, dans les cas soumis à sa compétence, si un Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un des droits reconnus dans la Convention Américaine ou dans tout autre traité relatif aux droits de l'homme applicable au système interaméricain et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour réparer les conséquences liées à la violation de ces droits.

La procédure suivie par la Cour pour résoudre les affaires contentieuses soumises à sa compétence comporte deux phases, (A) la phase contentieuse et (B) la phase de contrôle de l'exécution des arrêts.

A) LA PHASE CONTENTIEUSE

Cette phase comprend quatre étapes:

- (1) étape écrite initiale;
- (2) étape orale ou audience publique;
- (3) étape de communication des dernières conclusions écrites des parties et de la Commission, et
- (4) étape d'étude et d'émission de l'arrêt

(1) Étape écrite initiale

1.1. Soumission de l'affaire par la Commission

La procédure commence avec l'acte de saisine de la Cour par la Commission. Aux fins de permettre à la Cour et aux parties de disposer de toute l'information nécessaire au bon déroulement de la procédure, le règlement de la Cour exige que les éléments de présentation de l'affaire comprennent notamment⁶:

- Une copie du rapport rédigé par la Commission (Article 50 de la Convention) ;
- Une copie de la totalité du dossier constitué devant la Commission, comprenant toute communication postérieure au rapport visé à l'article 50 de la Convention ;
- Les éléments de preuve se rapportant aux faits et aux arguments, et
- Les motifs qui ont conduit la Commission à présenter l'affaire.

Une fois la Cour saisie de l'affaire, la Présidence de la Cour réalise un examen préliminaire de celle-ci aux fins de vérifier que les conditions essentielles de saisine ont bien été respectées. Si tel est le cas, le Greffier notifie le dossier à l'État défendeur et à la victime présumée, à ses représentants, et au Défenseur public interaméricain, le cas échéant⁷. Au cours de cette étape, le juge rapporteur est désigné. Celui-ci prendra connaissance de l'affaire, avec le soutien du Greffe du Tribunal, conjointement avec le Président.

1.2 Présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées

Une fois le dossier notifié, la victime présumée ou ses représentants disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier et de ses annexes, pour présenter leur mémoire de demandes, arguments et preuves. Ce mémoire devra notamment contenir⁸:

- La description des faits en tenant compte du cadre factuel fixé par la Commission ;
- Les éléments preuves dûment ordonnés, mentionnant les faits et les arguments auxquels ils se rapportent, et
- Les prétentions, lesquelles devront inclure le montant des réparations et des frais de procédure.

1.3. Présentation du mémoire en réponse aux deux mémoires susmentionnés par l'Etat défendeur et le cas échéant, les mémoires d'observations aux exceptions préliminaires présentées par l'Etat

Une fois notifié le mémoire de demandes, arguments et preuves, l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci et de ses annexes pour présenter son mémoire en réponse aux mémoires présentés par la Commission et par les victimes présumés, dans lequel il doit notamment indiquer⁹:

6 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 35.

7 Ibid., Article 38.

8 Ibid., Article 40.

9 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 41.

- S'il est d'accord avec la présentation des faits et les prétentions ou s'il les conteste;
- Les éléments de preuve fournis dûment ordonnés avec indication des faits et arguments auxquels ils se rapportent, et
- 3. Les fondements juridiques, les observations aux demandes de réparation et de paiement des frais de procédure ainsi que toutes conclusions pertinentes.

Cette réponse est communiquée à la Commission et aux représentants des victimes présumées. Si l'Etat oppose des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter leurs observations en retour dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces¹⁰. Si l'Etat a effectué une reconnaissance partielle ou totale de responsabilité, il est accordé un délai à la Commission et aux représentants des victimes présumées pour qu'ils transmettent les observations qu'ils estiment pertinentes.

Après la réception des mémoires de toutes les parties et avant l'ouverture de la phase orale de la procédure, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent soumettre à la Présidence de la Cour la présentation d'actes complémentaires. Si le Président le juge utile, il fixera les délais pour la présentation des documents en question¹¹.

1.4 Présentation des listes définitives des personnes appelées à faire des déclarations en qualité de témoins, de victimes ou d'experts et ordonnance de convocation à l'audience

Les parties adressent ensuite à la Cour les listes définitives des personnes proposées en qualité de déclarants lors de l'audience publique. Ces listes sont communiquées aux autres parties pour la présentation d'observations éventuelles¹². Le Président de la Cour émet ensuite une « Décision de Convocation à l'Audience publique » dans laquelle il détermine quels sont les experts et les témoins qui déposeront lors de l'audience publique et ceux qui feront leurs déclarations sous serment, sur la base des observations des parties, de leur analyse et des informations contenues dans le dossier. Dans cette même Décision, le Président indique le jour et l'heure précise de l'audience et convoque les parties et la Commission¹³.

(2) Etape orale ou audience publique

L'audience publique commence par une exposition de la part de la Commission au cours de laquelle celle-ci présente les raisons pour lesquelles elle estime pertinent de saisir la Cour de l'affaire en reprenant les éléments figurant dans son rapport auquel se réfère l'article 50 de la Convention et dans la présentation de l'affaire auprès de la Cour, ainsi que tout autre sujet qu'elle considère pertinente pour résoudre l'affaire¹⁴. Par la suite, les Juges de la Cour procèdent à l'audition des victimes présumées, des témoins et des experts convoqués. Les

10 Ibid., Article 42.4.

11 Ibid., Article 43.

12 Ibid., Article 47.

13 Ibid., Article 50.

14 Ibid., Article 51.

parties et les Juges peuvent les interroger. A titre exceptionnel, la Commission peut interroger des experts déterminés conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Le Président donne ensuite la parole aux victimes présumées ou à ses représentants ainsi qu'à l'Etat défendeur pour qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Le Président autorise ensuite les victimes présumées ou les représentants puis l'Etat à formuler leurs observations en réplique ou en duplique. Une fois les débats clôturés, la Commission présente ses observations finales. Une fois conclues les observations finales orales, les Juges peuvent interroger les représentants de l'Etat, des victimes présumées et de la Commission, s'ils le souhaitent¹⁵. L'audience publique dure généralement un jour et demi et fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site internet de la Cour.

(3) Les dernières conclusions écrites des parties et de la Commission

Les victimes présumées ou ses représentants et l'Etat défendeur présentent leurs dernières conclusions écrites. La Commission, si elle le juge utile, peut présenter ses observations finales écrites.

(4) La phase d'étude de l'affaire et l'émission de l'arrêt

Une fois reçues les dernières conclusions écrites des parties, la Cour peut solliciter des éléments probatoires supplémentaires (Article 58 du Règlement).

Il convient de mentionner que, conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour pourra solliciter "en tout état de cause", sans préjudice des arguments et documents remis par les parties, les mesures d'enquête suivantes : 1. Fournir d'office toute preuve qu'elle considère utile et nécessaire ; 2. Demander la fourniture de toute preuve ou toute explication ou déclaration qu'elle juge utile ; 3. Solliciter de toute entité, bureau, organe ou autorité de son choix pour information, opinion ou rapport ou avis sur un point déterminé ; 4. Mandater un ou plusieurs de ses membres pour réaliser toute mesure d'instruction au siège de la Cour ou hors le siège.

Au cours de l'année 2015, la Cour a réalisé trois inspections judiciaires probatoires, une au Suriname et deux au Honduras, tout cela dans le cadre de la procédure se rapportant à trois affaires contentieuses.

Le Juge rapporteur de chaque dossier soumet à la réflexion de l'assemblée plénière de la Cour un projet de décision sur la base des éléments de preuve et des arguments des parties, avec le soutien du Greffe de la Cour. Ce projet est ensuite mis en délibéré. Le processus de délibération peut durer plusieurs jours et a lieu pendant une période de sessions mais peut faire l'objet d'une suspension pour reprise des débats à la période de sessions suivante si le dossier est complexe. Les Juges débattent sur le projet de décision jusqu'à parvenir à un vote final sur les points résolutifs de la décision. Dans certains cas, les Juges peuvent émettre une opinion séparée dissidente ou concurrente.

Les arrêts rendus par la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel¹⁶. Les parties peuvent toutefois saisir la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt pour en éclairer le sens ou la portée, dans les 90 jours à compter de la date de notification de la décision¹⁷. D'autre part, la Cour peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie dans le mois suivant la notification de l'arrêt, procéder à la correction d'erreurs manifestes ou d'erreurs de calcul. Toute correction effectuée par la Cour est notifiée à la Commission, aux victimes ou à leurs représentants, à l'Etat défendeur et, le cas échéant, à l'Etat requérant¹⁸.

B) LA PHASE DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES ARRETS

La Cour interaméricaine est chargée de contrôler l'exécution de ses propres arrêts. Le pouvoir de contrôler l'exécution de ses propres arrêts est lié à sa fonction juridictionnelle et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention et dans l'article 30 du Statut de la Cour. De même, la procédure de contrôle est prévue par l'article 69 du Règlement de la Cour et vise à assurer l'exécution concrète et effective des réparations ordonnées par la Cour.

Pour assurer cette mission, la Cour sollicite périodiquement les Etats concernés sur les efforts déployés pour exécuter les dispositions de l'arrêt. La Cour recueille également les observations de la Commission et des victimes ou de ses représentants. Une fois que la Cour dispose de cette information, elle évalue si la mise en oeuvre de l'arrêt est effective, oriente les actions de l'Etat à cet effet, et, le cas échéant, ordonne la tenue d'une audience de contrôle. Dans le cadre de ces audiences, la Cour ne se contente pas de recueillir les informations fournies par les parties et la Commission mais tente de suggérer des solutions, de favoriser l'émergence d'un compromis entre les parties, d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes d'exécution liés à un manque de volonté ou de mettre en place des calendriers de travail en commun.

Mises en place en 2007, les audiences de contrôle de l'exécution des arrêts ont permis d'obtenir des résultats positifs, comme en témoignent les progrès significatifs observés dans l'exécution des réparations ordonnées par la Cour. Cette évolution favorable a d'ailleurs été soulignée par l'Assemblée Générale de l'OEA dans sa résolution « Observations et recommandations au Rapport Annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », de l'année 2013 dans lequel elle reconnaît « l'importance et le caractère constructif des audiences privées de contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et leurs résultats positifs »¹⁹.

En outre, soucieuse de mettre en oeuvre des pratiques destinées à améliorer l'exécution de ses décisions, la Cour a mis en place des audiences sur le contrôle du respect d'arrêts concernant

16 Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 67.

17 Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 67.

18 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 76

19 Résolution No. AG/RES.2759 (XLII-0/12).

un même Etat, lorsqu'il s'agit d'enjeux similaires sur les réparations ou qu'il existe des difficultés ou des problèmes structurels qui pourraient être identifiés comme des obstacles à l'application de certaines mesures de réparation. La Cour est ainsi en mesure de répondre à des problèmes transversaux et d'avoir un aperçu des progrès réalisés par un État ou des obstacles rencontrés dans l'exécution des arrêts. Cette pratique s'inscrit de surcroît dans une logique d'optimisation des procédures

De même, à partir de l'année 2015, la Cour a commencé à de tenir des audiences sur le contrôle de l'exécution de ses jugements sur le territoire des Etats, ainsi que des visites sur le terrain. Ainsi, le 28 Août, 2015, la Cour réalisa une audience de supervision sur l'exécution des arrêts au Honduras, celles-ci concernèrent les affaires *Juan Humberto Sánchez, López Álvarez, Servellón Garcia et autres, Kawas Fernandez Pacheco Teruel et autres et Luna López*. Le 15 Octobre 2015, la Cour a tenu une audience de supervision sur l'exécution de l'arrêt dans l'affaire des *Peuples Autochtones Kuna de Madungandí et Embera du Bayano et leurs membres c. Panama*. La Cour réalisa pour la première fois une visite sur le terrain en territoire panaméen dans le cadre de la procédure de supervision sur l'exécution de l'arrêt concernant ladite affaire.

2. FACULTÉ D'ORDONNER DES MESURES PROVISOIRES

Les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits de certaines personnes ou groupes de personnes identifiées, qui se trouvent dans une situation d'extrême gravité et d'urgence, aux fins d'éviter des dommages irréparables, principalement au droit à la vie ou à l'intégrité personnelle²⁰. Pour ce faire, trois conditions – extrême gravité, urgence et caractère irréparable du préjudice – doivent être suffisamment établies pour que la Cour décide d'octroyer ces mesures qui seront ensuite mises en oeuvre par l'État concerné.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission à tout moment, même si l'affaire n'est pas encore soumise à la juridiction de la Cour, et par les représentants des victimes présumées. En outre, les représentants des victimes présumées peuvent aussi solliciter des mesures provisoires qui soient en relation avec une affaire ayant déjà été portée à la connaissance du Tribunal. Ces mesures peuvent également être émises d'office par la Cour.

La Cour contrôle la mise en oeuvre de ces mesures sur la base des rapports présentés par l'État, auxquels s'ajoutent les observations respectives des bénéficiaires des mesures provisoires ou de leurs représentants. La Commission présente à son tour ses observations sur les rapports des Etats concernés et sur les observations formulées par les bénéficiaires²¹. Ainsi, sur la base des rapports soumis par les Etats et les observations correspondantes, la Cour interaméricaine évalue l'état de la mise en oeuvre des mesures et la pertinence de convoquer

20 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 27.1.

21 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 27.7.

les intéressés à une audience²² au cours de laquelle l'état des mesures prises devra être présenté. La Cour peut aussi émettre des résolutions relatives à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

Cette activité de contrôle de la mise en œuvre des mesures provisoires prononcées par la Cour, contribue à renforcer l'efficacité des décisions de la Cour et lui permet de recevoir des parties des informations précises et actualisées sur l'état de mise en œuvre de chacune des mesures ordonnées ; la Cour encourage les Etats à déployer des efforts concrets visant à assurer l'exécution de telles mesures, et incite les parties à parvenir à des accords visant à améliorer la mise en œuvre des mesures ordonnées.

3. FONCTION CONSULTATIVE

Par ce moyen, la Cour répond aux consultations formulées par les Etats membres de l'OEA ou par ses organes, quant à l'interprétation de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains²³. A la demande d'un Etat membre de l'OEA, la Cour peut également émettre un avis sur la compatibilité de normes internes avec les instruments du système interaméricain²⁴.

À ce jour, la Cour a émis 21 avis consultatifs, ce qui lui a donné l'opportunité de se prononcer sur des questions clés concernant l'interprétation de la Convention américaine et les traités en lien avec la protection des droits de l'homme.

La Cour a entamé une procédure concernant une demande d'avis consultatif présentée le 28 Avril 2014 par la République du Panama

Ladite demande d'avis consultatif requière que la Cour se prononce sur une série de questions liées à la possibilité que les personnes morales puissent être titulaires de divers droits protégés par la Convention américaine. En outre elle sollicite en particulier que la Cour détermine « l'interprétation et la portée de l'article 1.2 de la Convention, en relation avec les articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 dudit instrument ainsi que le droit de grève et de constituer des fédérations et confédérations prévue à l'article 8 du Protocole de San Salvador».

Tous les avis consultatifs sont consultables sur le site de la Cour, à l'adresse suivante: :
<http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=es>

22 Au cours de l'audience de mesures provisoires, les représentants des bénéficiaires et la Commission interaméricaine peuvent démontrer que les conditions justifiant l'adoption des mesures en question sont toujours réunies. Pour sa part, l'Etat doit apporter tout élément démontrant que la situation d'extrême gravité et d'urgence a cessé.

23 Convention Américaine relative aux Droits del'homme, Article 64.1.

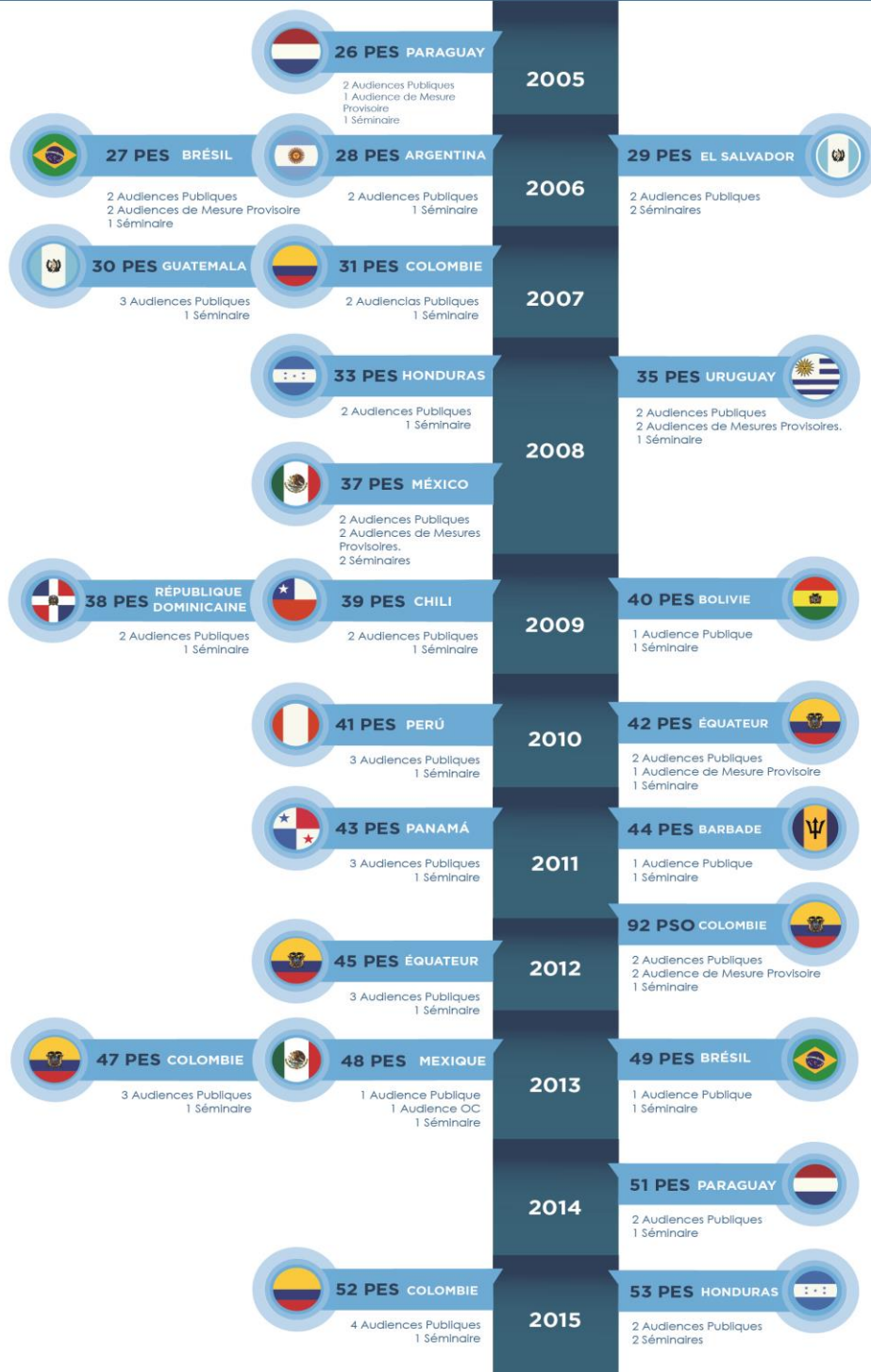
24 Ibid., Article 64.2.

E. LES PÉRIODES DE SESSIONS EXTRAORDINAIRES DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE HORS DE SON SIÈGE

Depuis 2005, la Cour a tenu des audiences hors de son siège à San José au Costa Rica. A l'occasion de la célébration de ces sessions, le Tribunal s'est déplacé en Argentine, à la Barbade, en Bolivie, au Brésil, au Chili, en Colombie, en Équateur, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, à Panama, au Paraguay, au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay. Cette initiative du Tribunal permet de combiner efficacement deux objectifs: d'une part, accroître l'activité, d'autre part, diffuser plus largement le travail de la Cour en particulier et les droits de l'homme en général. Au cours de l'année 2015 la Cour réalisa deux périodes de sessions Extraordinaires, à Carthagène des Indes, en Colombie, du 20 au 24 avril et à Tegucigalpa, au Honduras, du 24 au 29 aout.

PÉRIODES DE SESSIONS EXTRAORDINAIRES DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE HORS DE SON SIÈGE

Période 2005-2015



III. LES SESSIONS TENUES AU COURS DE L'ANNÉE 2015

1. INTRODUCTION

Au cours de ses Périodes de Sessions, la Cour exerce diverses activités, notamment:

- la tenue d'audiences et l'adoption d'arrêts sur les dossiers contentieux,
- la tenue d'audiences et l'adoption de résolutions portant sur le contrôle de l'exécution des arrêts,
- la tenue d'audiences et l'adoption de mesures provisoires
- l'examen de diverses procédures concernant les affaires en cours et les questions administratives.

2. BILAN DES SESSIONS

Au cours de l'année 2015, la Cour a tenu six périodes de sessions ordinaires et deux périodes de sessions extraordinaires qui se sont déroulées dans les villes de Carthagène des Indes, en Colombie, et de Tegucigalpa, au Honduras dont voici le détail.

➤ 107^{ème} Période de sessions ordinaire

Du 26 Janvier au 6 Février 2015 la Cour a tenu sa 107^{ème} Période de sessions ordinaire à San José, au Costa Rica. A cette occasion, la Cour a tenu cinq audiences publiques sur des affaires contentieuses²⁵, quatre audiences privées portant sur le contrôle de l'exécution d'arrêts²⁶ y et une audience publique sur des mesures provisoires²⁷. La Cour a rendu trois résolutions portant suivi de l'exécution d'arrêts²⁸, cinq résolutions portant sur l'accomplissement de l'obligation de

²⁵ Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou; Affaire Galindo Cárdenas c. Pérou; Affaire López Lone et autres c. Honduras; Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname, et García Ibarra et famille c. Equateur.

²⁶ Affaire Famille Barrios c. Venezuela; Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie; Affaire Furlan et famille c. Argentine; et Affaire Veléz Loo c. Panama.

²⁷ Audiencia Pública dans diverses affaires concernant certains centre pénitenciers au Venezuela: Internado Judicial de Monagas ("La Pica"); Centre Pénitentiaire Région Capital Yare I et Yare II (Prison de Yare); Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana); Internat Judiciaire Capital du Rodeo I et du Rodeo II; Centre Pénitentiaire d'Aragua "Prison de Tocarón" et Internat Judiciaire de Ciudad Bolívar "Prison de Vista Hermosa".

²⁸ Résolution sur l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire Luna López c. Honduras; Résolution sur l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur; et Résolution sur l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire Acevedo Buendía et autres ("Cesantes y Jubilados de la Contraloría") c. Pérou.

rembourser le Fonds d'assistance légale aux victimes²⁹ et trois résolutions concernant des mesures provisoires³⁰.

De même, au cours de cette session ordinaire, la Cour interaméricaine a reçu les visites protocolaires des présidents de l'Equateur, du Guatemala, de Panama et du Président et du Chancelier du Paraguay. Ces visites ont été effectuées en réponse à une invitation de la Cour interaméricaine à tous les Etats ayant accepté la compétence de la Cour. Le but de ces visites était de continuer à renforcer les relations entre la Cour interaméricaine et les Etats membres de la Convention américaine, permettant ainsi d'améliorer le dialogue entre les institutions nationales et internationales concernant la promotion et la défense des droits humains.

De même, le 29 Janvier 2015, l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine a été visitée par Secrétaire général de l'OEA, José Miguel Insulza et son chef de Cabinet, Hugo Martinez Zela. La visite avait pour but de permettre à José Miguel Insulza de dire au revoir à ce Tribunal avant la finalisation de son mandat en tant que Secrétaire General de l'OEA en Mars 2015.

De même, le 5 Février 2015, l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine a effectuée une visite à l'Assemblée législative du Costa Rica, où il a partagé un petit déjeuner avec les députés membres du Conseil législatif de l'Assemblée législative du Costa Rica et les chefs de fraction de l'Assemblée générale, pour discuter des défis et de l'avenir des droits de l'homme.

➤ **52ème Période de sessions extraordinaire**

Du 20 au 24 Avril 2015 la Cour a tenu sa 52ème Période de sessions extraordinaire à Carthagène en Colombie. A cette occasion, la Cour a tenu quatre audiences publiques sur des affaires contentieuses³¹.

D'autre part, la Cour a tenu deux séminaires. Le premier, intitulé « Système de protection interaméricain aux droits de l'homme et de son importance dans les Amériques », qui a été imparti dans l'auditorium de droit de l'Université de Carthagène, et destiné aux étudiants, aux universitaires, aux avocats, aux juges, aux procureurs et aux grand public en général. Il a été imparti par des avocats du Greffe de la Cour interaméricaine, et se composait de deux parties: « Introduction à des Système interaméricain des droits de l'homme » et « développement principaux de la jurisprudence du Cour interaméricaine concernant les groupes de spéciale et protection ».

²⁹ Résolution conjointe portant sur 5 affaires contre l'Argentine; Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie; Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activiste du Peuple Autochtone Mapuche) c. Chili; Affaire Suárez Peralta c. Equateur, et Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala.

³⁰ Affaire Mack Chang et autres concernant le Guatemala; Affaire Gloria Giralte et autres concernant le El Salvador, et Affaire Giraldo Cardona et autres concernant la Colombie.

³¹ Affaire González Lluy (TGGL) et famille c. Equateur; Affaire Velásquez Páiz et autres c. Guatemala; Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili, et Affaire Ruano Torres et famille c. El Salvador.

La deuxième, intitulée «Justice Transitionnelle et Cour interaméricaine des droits de l'homme» a eu lieu au Centre de Convention de Carthagène. Celui-ci compta avec la participation de hautes autorités colombiennes, d'experts internationaux dans le domaine et était destiné aux étudiants, universitaires, avocats, juges, procureurs et au grand public en général. Lors de la cérémonie d'ouverture du séminaire, le président de la République de Colombie, Juan Manuel Santos, était présent lequel a maintenu une réunion avec l'assemblée plénière de la Cour au complet. De même, l'assemblée plénière de la Cour s'est réunie avec la ministre des Affaires étrangères de la Colombie, Maria Angela Holguin.

De même, un avocat du Greffe de la Cour a participé d'un atelier sur « l'impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans la région » dans la Fondation de l'Université Comfenalco, Carthagène, Colombie. Ce même jour, un avocat du Greffe de la Cour a tenu un atelier d' « Introduction au Système interaméricain de protection aux droits de l'homme » à Université Tecnar, Carthagène, Colombie. De même, le 21 Avril 2015 deux avocats du Greffe de la Cour ont tenu deux ateliers sur «Le contrôle de conventionalité et le dialogue jurisprudentiel » et sur « La jurisprudence concernant le procès équitable », respectivement, à l'Université libre Unicolombio et universités à Carthagène, Colombie. De même, le 22 Avril 2015 deux avocats du Greffe de la Cour ont tenu deux ateliers sur les «aspects procéduraux et le contrôle de conventionalité » et sur « le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », respectivement, dans les universités Corporación Universitaria Rafael Núñez et Unicolombo à Carthagène, Colombie. En outre, 23 Avril 2015 deux avocats du Greffe de la Cour ont participé de deux ateliers intitulés «Contrôle de conventionalité, dialogue jurisprudentiel et la jurisprudence récente en matière de réparation intégrale » et « la jurisprudence concernant les femmes, le genre et les personnes LGBTI », respectivement, dans les locaux du Pouvoir judiciaire du Département de Bolivar et de Corporation Rafael Nunez.

➤ 108ème Période de sessions ordinaire

Du 13 au 17 Avril 2015 la Cour a tenu sa 108ème Période de sessions ordinaire à San José au Costa Rica. La Cour a par ailleurs prononcé un arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens³². En outre, elle a examiné diverses affaires, mesures provisoires, et exécution de ses arrêts, qui se trouvent soumis à sa connaissance. De plus, la Cour a analysé des questions administratives.

D'autre part, la Cour et l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international à Heidelberg, Allemagne, ont organisé le 14 Avril une conférence intitulée *Constitucional e Ius Commune*, impartie par le professeur Armin von Bogdandy dans la salle d'audience de la Cour interaméricaine. A cette occasion, celui-ci reçu un hommage de la part de la Cour interaméricaine, pour ses contributions académique concernant le développement du droit international des droits de l'homme.

➤ 109ème Période de sessions ordinaire

³² Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292.

Du 18 Juin au 1er Juillet 2015 la Cour a tenu sa 109ème Période de sessions ordinaire à San José au Costa Rica. A cette occasion, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses³³. Par ailleurs, la Cour a rendu trois arrêts sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens³⁴, et deux arrêts d'interprétation³⁵. La Cour a en outre rendu deux résolutions portant sur le contrôle de l'exécution d'arrêts³⁶, une résolution portant sur l'accomplissement de l'obligation de rembourser le Fonds d'assistance légale aux victimes³⁷ et sept résolutions concernant des mesures provisoires³⁸.

D'autre part, les 18 et 20 Juin 2015, s'est tenue la XXIème Rencontre annuelle des présidents et Magistrats de tribunaux, cours et chambres constitutionnelle d'Amérique latine. Celle-ci compta avec la participation de 23 magistrats de tribunaux, de cours et de chambres constitutionnelle de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, du El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, de Panama, de l'Uruguay et du Brésil, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour de justice des Caraïbes et du Tribunal constitutionnel de l'Allemagne, ainsi que des experts internationaux.

➤ **53ème Période de sessions extraordinaire**

Du 24 au 29 Août 2015 la Cour a tenu sa 53ème Période de sessions extraordinaire à Tegucigalpa, au Honduras. Au cours de cette visite, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses³⁹, une audience privée concernant la surveillance conjointe de

³³ Affaire Chinchilla Sandoval et autres c. Guatemala et Affaire Yarcé et autres c. Colombie.

³⁴ Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293; Affaire Canales Huapaya et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 Juin 2015. Série C No. 296, et Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297.

³⁵ Affaire Argüelles et autres c. Argentine. Interprétation de l'arrêt sur l'Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Juin 2015. Série C No. 294 et Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Interprétation de l'arrêt sur les Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Juin 2015. Série C No. 295.

³⁶ Résolution conjointe de surveillance de l'exécution des arrêts concernant les mesures relatives à l'identification, remise, et titularisation des terres de communautés autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya y Xákmok Kásek, arrêts rendus contre le Paraguay; et Résolution sur l'exécution de l'arrêt dans l'affaire Salvador Chiriboga c. Equateur.

³⁷ Affaire Rochac Hernández et autres c. El Salvador. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Remboursement au Fonds d'assistance légale aux victimes. 23 Juin 2015.

³⁸ Affaire Alvarado Reyes concernant le Mexique; Affaire Castro Rodríguez concernant le Mexique; Affaire (UNIS) Unidade de Interação Socioeducativa concernant le Brésil ; Affaire Kawas Fernández concernant le Honduras; Affaire Rosendo Cantú et autre concernant le Mexique; Affaire Meléndez Quijano et autres concernant le El Salvador; et Affaire Torres Millacura et autres concernant l'Argentine.

³⁹ Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou et Affaire Ángel Alberto Duque c. Colombie

ses arrêts⁴⁰ et deux missions de vérifications judiciaires sur le terrain dans deux affaires contre le Honduras⁴¹.

D'autre part, la Cour a tenu deux séminaires et deux ateliers. Le premier séminaire était intitulé « Justice interaméricaine et Dialogue Jurisprudentiel » à l'Auditorium Río Blanco de l'Université Technologique du Honduras à San Pedro de Sula. Le séminaire a été imparti par les magistrats et les avocats de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et a compté avec l'assistance de hautes autorités honduriennes, d'étudiants, d'universitaires, d'avocats, de juges et de procureurs. Le deuxième séminaire a été intitulé « Cour interaméricaine des droits de l'homme: Impact et jurisprudence concernant les groupe en situation de vulnérabilité ». Ledit séminaire compta avec la participation de hautes autorités honduriennes, d'avocats de la Cour interaméricaine et d'experts internationaux dans le domaine et a été imparti pour les étudiants, les universitaires, les avocats, les juges et les procureurs. De même, avant l'achèvement de la 53ème Période de sessions extraordinaire, le Greffe de la Cour interaméricaine a tenu deux ateliers pour les journalistes intitulé « Introduction au Système interaméricain de protection aux droits de l'homme », au siège du Ministère des Affaires étrangères à Tegucigalpa, tandis que l'autre à l'Université technologique du Honduras à San Pedro de Sula.

Dans le cadre des activités de la visite, l'assemblée plénière de la Cour interaméricaine a été reçue le 24 Août 2015 par le président de la République du Honduras, Juan Orlando Hernandez. En plus de l'assemblée plénière de la Cour et le Président Hernández, le président de la Cour suprême de justice Jorge Rivera Aviles; le Secrétaire des Affaires étrangères et de la Coopération internationale Arturo Corrales Álvarez ; le Secrétaire des droits de l'homme, de la Justice, de l'Intérieur et de la Décentralisation, Rigoberto Chang Castillo; le Procureur général de la République, Abraham Alvarenga et la sous-secrétaire des droits de l'homme et de la justice Karla Cueva étaient présents à ladite réunion au siège de la magistrature de Tegucigalpa.

➤ **110ème Période de sessions ordinaire**

Du 31 Août au 4 Septembre 2015 la Cour a tenu sa 110ème Période de sessions ordinaire à San José au Costa Rica. Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu trois arrêts⁴² et cinq résolutions concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts⁴³. De même, elle a tenu deux audiences concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts⁴⁴, entre autres.

⁴⁰ Affaires Juan Humberto Sánchez, López Álvarez, Servellón García et autres, Kawas Fernández, Pacheco Teruel et autres et Luna López tous contre le Honduras.

⁴¹ Affaire de la Communauté Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras et Affaire de la Comunidad Punta Piedra et ses membres c. Honduras

⁴² Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 Septembre 2015. Série C No. 298; Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Septembre 2015. Série C No. 300; et l'arrêt dans l'Affaire de la Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou.

⁴³ Résolution de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire Fontevicchia y D'amico c. Argentine; Résolution de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala; Résolution de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire De la Cruz Flores c. Pérou; Résolution de surveillance de l'exécution de

➤ **111ème Période de sessions ordinaire**

Du 28 Septembre au 9 Octobre 2015 la Cour a tenu sa 111ème Période de sessions ordinaire à San José au Costa Rica. Dans le cadre de celle-ci, la Cour a rendu cinq arrêts⁴⁵, et tenu une audience publique concernant des mesures provisoires⁴⁶. En outre, une résolution fut rendue⁴⁷.

Par ailleurs, les 9 et 10 Octobre s'est déroulée la conférence « Fin à l'impunité pour les crimes contre les journalistes » organisée conjointement avec l'UNESCO et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que 19 organisations spécialisées dans le domaine de la liberté d'expression et les droits humains.

➤ **112ème Période de sessions ordinaire**

Du 11 au 27 Novembre 2015 la Cour a tenu sa 112ème Période de sessions ordinaire à San José au Costa Rica. Dans le cadre de celle-ci, la Cour a rendu cinq arrêts, ainsi que neuf résolutions de surveillance de l'exécution de ses arrêts⁴⁸ et sept résolutions concernant des mesures provisoires⁴⁹.

Par ailleurs, l'assemblée plénière de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a élu comme son nouveau Président, le Juge et actuel Vice-président Roberto F. Caldas de

l'arrêt dans l'Affaire Famille Barrios c. Venezuela; et Résolution de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie.

⁴⁴ Affaire Artavia Murillo et autres (Fecundación "In Vitro") c. Costa Rica et une audience conjointe concernant les affaires Boyce et autres et DaCosta Cadogan, tous deux contre la Barbade.

⁴⁵ Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302; Affaire Ruano Torres et autres c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303; Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Octobre 2015. Série C No. 301; Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 304; Corte IDH. et Affaire Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 305.

⁴⁶ Affaire du Complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil.

⁴⁷ Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 7 Octobre 2015.

⁴⁸ Mohamed c. Argentine; surveillance conjointe de 12 affaires contre le Guatemala concernant l'obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les responsables de violations aux droits humains, (Blake, "Panel Blanca", "Niños de la Calle", Bámaca Velásquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Molina Theissen, Massacre Plan de Sánchez, Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín, Massacre des Dos Erres, et Chitay Nech); Fleury c. Haïti; Chocrón Chocrón, Díaz Peña et Uzcátegui et autres c. Venezuela (résolution conjointe pour les trois affaires); Yvon Neptune c. Haïti; Hilaire, Constantine et Benjamin et autres et Caesar c. Trinité et Tobago (résolution conjointe pour les deux affaires); López Mendoza c. Venezuela; El Amparo, Blanco Romero et autres, Montero Aranguren et autres (« Retén de Catia »), Barreto Leiva et Usón Ramírez c. Venezuela (résolution conjointe pour les cinq affaires), et Ríos et autres, Perozo et autres et Reverón Trujillo c. Venezuela (résolution conjointe pour les trois affaires).

⁴⁹ Affaire du Complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil; Affaire Rojas Madrigal en relation con el Affaire Armhein et autres c. Costa Rica; Affaire García Prieto et autres c. El Salvador; Affaire de la Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala concernant le Guatemala; Affaire Almonte Herrera et autres concernant la République Dominicaine; Affaire de la chaîne de Télévision "Globovisión" concernant le Venezuela, et Affaires de certains centres pénitenciers concernant le Venezuela.

nationalité brésilienne. Dans ce même acte, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot de nationalité mexicaine fut élu Vice-président. Le Président et le Vice-président élus entameront leurs mandats le 1er Janvier 2016.

IV. FONCTION CONTENTIEUSE

1. AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

En 2015 la Cour a été saisie de quatorze nouvelles affaires contentieuses:

- **Affaire Lupe Andrade c. Bolivie**

Le 8 Janvier 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la supposée responsabilité internationale de l'État concernant les prétendues graves violations à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le cadre de trois des six procédures criminelles suivies à l'encontre de María Nina Lupe del Rosario Andrade Salmón pour les supposés abus de biens publics au cours de la période pendant laquelle celle-ci a exercé ses mandats de Conseillère, Présidente du Conseil Municipal, et Maire Municipal de la Paz, en Bolivie. En particulier, l'État serait responsable pour la prétendue détention illégale et arbitraire dans le contexte de deux des six procès concernant ladite victime présumée.

L'État aurait violé le droit de Mme Andrade à accéder à un recours simple et efficace contre l'une des mesures de détention préventive prononcées à son encontre. L'habeas corpus déposé aurait été exécuté cinq mois après avoir été résolu et après un processus très complexe. Il est également allégué que les autorités judiciaires n'auraient pas motivé de manière spécifique les montants alloués pour les cautions judiciaires lesquelles n'auraient également pas pris en compte les ressources financières de Mme Andrade. À cet égard, il est allégué que l'État a violé le droit à la liberté personnelle en relation au droit à la propriété privée.

En outre, il est allégué que la mesure imposée à Mme Andrade, laquelle se trouve empêchée de quitter le pays depuis plus de dix ans, n'aurait pas respecté les normes interaméricaines sur les restrictions à l'exercice des droits. Par conséquent, une telle situation aurait affecté son droit à la liberté personnelle par rapport à la libre circulation. Enfin, il est allégué, que la longueur de trois procédures pénales n'aurait pas été raisonnable en raison d'actes tendant à la détermination du statut juridique de Mme Andrade qui n'auraient pas été réalisées par les autorités judiciaires.

- **Affaire Pollo Rivera c. Pérou**

Le 8 Février 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui est liée à une série de présumées violations aux droits humains à l'encontre de M. Luis Williams Pollo Rivera qui se seraient matérialisées à partir de sa détention initiale le 4 Novembre 1992 et se serait prolongé pendant toute la durée de sa privation à la liberté dans le cadre de la procédure suivie à son encontre pour le délit de terrorisme.

Il est allégué que l'arrestation initiale était illégale et arbitraire, en violation de l'obligation d'informer sur les motifs de l'arrestation. De plus il est allégué que cette arrestation n'aurait pas été suivie d'un contrôle judiciaire. De plus, il est allégué qu'étant donné que ces événements ont eu lieu dans le cadre d'une perquisition, l'État serait également responsable d'une ingérence arbitraire de domicile. Il est allégué que les détentions provisoires qui furent ordonnées l'auraient été de façon arbitraire parce qu'elles ne sont pas fondées sur des finalités liées à la procédure de procédure. En outre, étant donné le cadre normatif applicable, M. Pollo Rivera aurait été empêché de présenter un habeas corpus. Par ailleurs, il est allégué que les agressions au moment de l'arrestation et dans les locaux de la DINCOTE seraient des actes de torture. De plus les présumées conditions extrêmes de détention aurait été contraire à son intégrité personnelle, et qui plus est, la totalité de ces faits seraient dans la complète impunité. Par ailleurs, il est allégué que la procédure pénale suivie pour le délit de trahison à la patrie et les deux procédures suivies pour le crime de terrorisme, auraient été en violation de plusieurs garanties judiciaires y compris le droit d'être jugé par un tribunal compétent indépendant et impartial, le droit à la défense, le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès public. Il est également allégué que l'État a violé le principe de légalité car il a jugé et condamné M. Pollo Rivera pour la fourniture de soins médicaux. Il est allégué que l'État aurait violé le droit à un procès dans un délai raisonnable dans le cadre de l'application du pardon humanitaire déposé par M. Pollo Rivera

- **Affaire Valencia Hinojosa c. Equateur**

Le 19 Février 2015, la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la mort de l'agent de police Luis Jorge Valencia Hinojosa, dans le cadre d'une opération de police au cours de laquelle celui-ci aurait été poursuivi par d'autres Agents de police. Selon la Commission, l'enquête pénale qui s'est déroulée, a violé les obligations de l'Etat en matière d'éclaircissement des faits et de justice, et a allégué que le recours à la justice pénale de la police constitua une infraction du droit au juge naturel, indépendant et impartial. En outre, il est allégué que l'enquête n'a pas avancé avec la diligence due et dans un délai raisonnable, et que l'Etat n'aurait pas employé les efforts nécessaires afin d'éclaircir si l'on se trouve face à un cas de suicide comme cela fut affirmé par les fonctionnaires impliqués ou si au contraire il s'agit d'une exécution extrajudiciaire.

- **Affaire Trabalhadores da Fazenda Brasil Verde c. Brésil.**

Le 4 Mars 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la présumé omission d'enquêter une supposée pratique de travail forcé et de servitude pour dette dans la Fazenda Brasil Verde, située dans le nord de l'Etat du Pará au Brésil, de

même que la disparition forcée des travailleurs de ladite propriété. Il semblerait que les faits de l’Affaire sont insérés dans un contexte dans lequel des dizaines de milliers de travailleurs ont été soumis à un travail esclave chaque année. Dans ce contexte en, Février 1989, Mars 1993, Novembre 1996, Avril et Novembre 1997, et en Mars 2000, des visites ou des vérifications ont été menées par les autorités de l’Etat à la Fazenda Brasil Verde afin de vérifier les conditions dans lesquelles étaient des travailleurs. Il est allégué que les travailleurs qui se sont échappés ont témoigné de l’existence de menaces de mort au cas où il quitterai le domaine, sur l’impossibilité qu’ils avaient de quitter librement ladite propriété, sur l’absence de rémunération ou l’existence d’un salaire infime, l’endettement avec le propriétaire, le manque de logements, de nourriture et de conditions de salubrité, entre autres. Il est également allégué que cette situation est attribuable à l’État du Brésil dans le mesure où celui-ci était au courant de l’existence de ces pratiques en général et spécifiquement dans la Fazenda Brasil Verde depuis 1989, et en dépit de cette connaissance, il n’a pas adopté les mesures raisonnables afin de prévenir et de corriger cette situation. L’Etat n’aurait également pas fourni aux victimes un mécanisme juridique efficace pour protéger leurs droits, sanctionner les responsables et obtenir une réparation. En outre, la responsabilité internationale de l’Etat est alléguée par la disparition de deux adolescents, lesquelles furent dénoncés aux autorités de l’Etat le 21 Décembre 1988, sans que des mesures efficaces aient été prises pour connaître leur emplacement.

- **Affaire I.V. c. Bolivie**

Le 23 Avril 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la présumée responsabilité international de l’État de Bolivie concernant une intervention chirurgical à laquelle fut soumise Mme. I.V. dans un hôpital public, le 1er Juillet 2000. Il est allégué que cette intervention, consistant en une ligature des trompes bilatérale ou la ligature des trompes, aurait été faite sans qu’il s’agisse d’une situation d’urgence et sans le consentement dûment informé de Mme. I.V. Comme conséquence de cette opération, elle aurait souffert la perte, permanente et forcée, de ses fonctions de reproduction. La Chirurgie aurait constitué une violation de l’intégrité physique et psychologique de Mme. I.V., ainsi que de son droit de vivre à l’abri de la violence et de la discrimination, de son droit à l’accès à l’information et la vie privée et familiale, en comprenant que l’autonomie reproductive doit être comprise dans le cadre ces droits. Il est également allégué que l’État n’aurait pas fourni à la victime présumée une réponse judiciaire efficace face à de telles violations à ses droits.

- **Affaire Ortiz Hernández c. Venezuela**

Le 13 de Mai de 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à présumée responsabilité international de l’État du Venezuela pour la mort de Johan Alexis Ortiz Hernández suite à des coups de feu de la part d’un étudiant de l’Ecole de Formation des Gardes Nationaux de Cordero (ESGUARNAC), le 15 Février 1998 dans les locaux des Commandos Ruraux de Caño Negro dans le contexte d’une « séance d’entraînement ». Au cours de cet exercice, des balles réelles auraient été utilisé à l’intérieur de l’installation militaire. Il est également allégué que l’Etat n’aurait pas agi de manière

adéquate ou opportune face aux blessures souffertes par Johan Alexis Ortiz Hernández. En effet, il est allégué que les installations de l'École ne disposaient pas de personnel médicale spécialisé ni d'une ambulance qui aurait permis d'impartir des soins au cours d'un trajet jusqu'à l'arrivée à un centre d'attention médicale. Tout cela aurait eu des conséquences spécialement graves si l'on tient compte de l'emplacement des installations dans lesquelles se développèrent les exercices d'entraînement. L'enquête et les poursuites judiciaires contre les auteurs possibles auraient été suivies par des tribunaux militaires entre 1998 et 2001, en violation des principes d'indépendance et d'impartialité. En outre il est allégué que de nombreuses irrégularités prouvant le prétendu manque de diligence raisonnable dans le déroulement de l'enquête. Enfin, la Commission a constaté que, malgré les dénonciations répétées portant sur des faits de torture qui auraient eu lieu avant la mort de Johan Alexis Ortiz Hernández, les autorités n'auraient pas été entamées d'enquêtes en interne.

- **Affaire Cosme Rosa Genoveva et autres (Favela Nova Brasília) c. Brésil**

Le 19 de Mai de 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui est liée à des présumées exécutions extrajudiciaires de 26 personnes – y compris six mineurs de 18 ans – dans le cadre de rafles policières effectuées par la Police de Río de Janeiro les 18 Octobre 1994 et 8 Mai 1995 dans la Favela Nova Brasília. Il est allégué que ces décès ont été justifiés par les autorités judiciaires par le biais de procédures «de résistance à l'arrestation». En outre, dans le cadre de la rafle du 18 Octobre 1994, trois victimes présumées, dont deux mineurs, auraient été torturées et auraient subi des actes de violence sexuelle de la part d'agents de police. De plus, il est allégué que les événements ont eu lieu dans un contexte correspondant à un patron habituel de l'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par la police au Brésil, en particulier à Rio de Janeiro. Enfin, la mort de ces 26 personnes ainsi que les présumés actes de torture et de violence sexuelle se trouveraient dans une situation d'impunité, et à ce jour, les poursuites judiciaires de la plupart de ces faits se trouveraient prescrite au niveau interne.

- **Affaire Vásquez Durand et famille c. Equateur**

Le 8 de julio de 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne la prétendue disparition forcée de M. Jorge Vasquez Durand, commerçant de nationalité péruvienne, dans le contexte du conflit armé de l'Alto Cenepa entre l'Equateur et le Pérou. Selon la Commission, dans le cadre de ce contexte, plusieurs arrestations de citoyens péruviens en Equateur de la part des forces de sécurité eurent lieu. Après un voyage en Equateur depuis le Pérou, le 30 Janvier 1995, M. Vásquez Durand a pris contact pour la dernière fois avec son épouse, Maria Esther Vasquez Gomero, conversation au cours de laquelle il exprima ses inquiétudes concernant le passage de leurs marchandises par la douane de la ville de Huaquillas. La Commission interaméricaine a allégué qu'ils existeraient des témoignages selon lesquels ce jour-là, M. Vásquez Durand aurait été arrêté dans cette ville par des membres du Service de Renseignement de l'Equateur, et qu'il aurait été aperçu à la mi-Juin 1995 dans la caserne militaire «Teniente Ortiz» en de «mauvaises conditions». Les autorités de police et militaires ont nié que M. Vasquez Durand ait été sous la garde d'agents de l'Etat.

- **Affaire Gutiérrez Hernández et famille c. Guatemala**

Le 15 Juillet 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne la présumée disparition forcée de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández survenue le 7 Avril 2000 et le présumée manquement à l'obligation d'enquêter ces faits de manière sérieuse, diligente et opportune. Il est allégué qu'en dépit du fait qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour qualifier ce qui est arrivé à la victime présumée est une disparition forcée, l'Etat du Guatemala aurait engagé sa responsabilité internationale pour la violation de l'obligation de protéger la vie et l'intégrité physique de la victime depuis qu'il a pris connaissance de sa disparition. Il est allégué qu'à partir de ce moment, le danger extrême encouru par Mayra Angelina Gutiérrez Hernández était évident pour les autorités. Toutefois, au cours des premières 48 heures après la disparition rapporté aux autorités de l'État, aucune mesure ni diligences de recherche n'aurait pas été adoptées. Dans les semaines qui suivirent, les diligences d'enquête et de recherche auraient été étaient minimes, et n'auraient pas pris en compte les éléments et indices qui ont surgit au moment du dépôt de la plainte.

- **Affaire Acosta et autres c. Nicaragua**

Le 15 Juillet 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la présumée omission d'enquêter l'assassinat du mari de Mme. María Luisa Acosta. Il est allégué que l'État n'aurait pas enquêté de manière diligente le mobile du crime. Plus précisément, il est allégué, conformément à l'information figurant dans le dossier au niveau interne, que l'assassinat de l'époux de Mme. Acosta pourrait être dû à l'activité pour la défense des droits des peuples autochtones de celle-ci.

- **Affaire des Travailleurs Licenciés de PetroPérou, du Ministère de l'Éducation, du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Entreprises Nationales des Ports c. Pérou.**

Le 13 Août 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait aux violations présumées aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire au détriment de 84 travailleurs de PetroPérou, 39 travailleurs du Ministère de l'Éducation, 15 travailleurs du Ministère de l'Économie et des Finances et 25 travailleurs de l'Entreprise Nationale des Ports. Ces violations seraient la conséquence d'une prétendue absence de réponse judiciaire adéquate et efficace à leurs licenciements collectifs dans le cadre de processus de rationalisation menés à bien par des entités publiques auxquels ils appartenaient au cours des années quatre-vingt-dix.

- **Affaire Carvajal Carvajal et famille c. Colombie**

Le 22 Octobre 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à l'assassinat du journaliste Nelson Carvajal Carvajal, lequel serait lié à l'exercice de sa profession. De même, il est allégué que l'État n'aurait pas enquêté ce meurtre sérieusement, et de manière opportune et diligente. Ces faits auraient eu lieu dans le cadre d'un prétendu contexte de graves menaces et harcèlements aux membres de la famille du journaliste, provoquant ainsi le départ de ceux-ci à l'étranger. Il est allégué qu'il existe des éléments de conviction suffisants et consistants permettant de conclure que l'assassinat de Nelson Carvajal Carvajal aurait été commit dans le but de cacher les résultats de son travail en tant

que journaliste concernant la divulgation d'actes illégaux commis sous l'égide des autorités locales, et qu'il existerait un certain nombre d'indices sur la participation d'agents de l'État dans ces faits qui n'ont pas été investigués de manière diligente. Il est allégué que la prétendue violation de l'obligation de conduire l'enquête avec une diligence raisonnable serait évidente lorsque l'État n'adopta pas les mesures nécessaires pour protéger la famille de Nelson Carvajal et les témoins de l'enquête contre les menaces dont ils ont fait l'objet. Il est allégué également que l'État n'aurait pas collecté les preuves de ces faits en suivant les procédures adéquates, et que le retard de la procédure n'était pas justifiée. Finalement, il est allégué que l'État est responsable pour une carence de progrès substantiels dans les enquêtes et pour la prétendue inefficacité de la procédure pénale dans la détermination de tous les responsables de ces faits.

- **Affaire Pacheco León et famille c. Honduras**

Le 13 Novembre 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne la l'assassinat d'Angel Pacheco León, survenu le 23 Novembre 2001, dans le cadre de sa campagne électorale pour l'élection de député du Congrès National du Honduras, en représentation du Parti National, et la présumé impunité dans lequel se trouve cet assassinat. Plus précisément, il a allégué que l'État hondurien aurait manqué à son obligation d'enquêter avec diligence due en raison du fait que: i) de graves irrégularités ont été commises au cours des premières phases de l'enquête; ii) certaines lignes d'investigations n'auraient pas été suivies, en particulier celles qui répondent à des indices de participation d'agents de l'État; et iii) il y aurait eu d'autres obstacles comme par exemple des représailles et des pressions qui ne furent pas dument investiguées. En outre, il est allégué que l'État n'aurait pas respecté son obligation d'enquêter dans un délai raisonnable.

- **Affaire Alfredo Lagos del Campo c. Pérou**

Le 28 Novembre 2015 la Commission interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne le licenciement de M. Lagos del Campo dans une entreprise industrielle manufacturière. Il est allégué que le licenciement aurait eu lieu à la suite de manifestations présumées légitimes faites en qualité de président de la commission électorale d'un organe représentant les travailleurs. Par ailleurs le licenciement de la victime présumée aurait été un acte qui cherchait à faire pression sur les employés de l'entreprise dans laquelle il travaille en les empêchant d'exercer leurs droits face aux employeurs dans le cadre d'élections internes. En outre, il est allégué que la procédure concernant la poursuite en justice du licenciement et le recours de protection déposé par la victime présumée aurait été marquée par des violations aux garanties judiciaires. Compte tenu de ce qui précède, l'État péruvien serait responsable de la violation alléguée du droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'expression au détriment de M. Lagos del Campo.

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR 2015



Comme indiqué dans le graphique ci-dessous, en 2015 la Commission interaméricaine a présenté quatorze nouvelles affaires.



2. AUDIENCES

Au cours de l'année 2015 la Cour a tenu treize audiences publiques sur des affaires contentieuses. A l'occasion de ces audiences, quatorze victimes présumées, six témoins, vingt experts, et deux personnes entendues à titre d'information ont comparu soit un total de quarante déclarations.

Toutes les audiences ont été retransmises en direct sur le site Internet de la Cour et qu'il est possible de consulter sur le lien suivant: <http://vimeo.com/corteidh>

- **Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou**

Les 26 et 27 Janvier 2015, au cours sa 107ème Période de sessions ordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert proposé par les représentants et d'un témoin proposé par l'État. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/comunidadcampesina_04_12_14.pdf.

- **Affaire Galindo Cárdenas c. Pérou**

Le 29 Janvier 2015, au cours de sa 107ème Période de sessions ordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin proposé par les représentants et d'un expert proposé par la Commission interaméricaine. En outre, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/galindo_28_11_14.pdf

- **Affaire López Lone et autres c. Honduras**

Les 2 et 3 Février 2015, au cours sa 107ème Période de sessions ordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et de deux experts proposés par les représentants. En outre, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur l'exception préliminaire et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/lopezlone_26_01_15.pdf

- **Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname**

Les 3 et 4 Février 2015, au cours sa 107ème Période de sessions ordinaire, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées et d'une experte proposées par les représentants, ainsi que celle d'un expert proposé par la Commission interaméricaine. En outre, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur l'exception préliminaire et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/kali%C3%B1aylokono_18_12_14.pdf

- **García Ibarra et famille c. Equateur**

Les 4 et 5 Février 2015, au cours sa 107ème Période de sessions ordinaire, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées, d'un expert proposé par la Commission interaméricaine et d'un expert proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/garciaibarra_10_12_14.pdf

- **Affaire González Lluy (TGGL) et famille c. Equateur**

Les 20 et 21 Avril 2015, au cours sa 52ème Période de sessions extraordinaire réalisée à Carthagène en Colombie, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et de trois experts proposés par les représentants, l'État et la Commission interaméricaine. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/gonzaleslluy_11_02_15.pdf

- **Affaire Velásquez Páiz et autres c. Guatemala**

Les 21 et 22 Avril 2015, au cours sa 52ème Période de sessions extraordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'une experte proposée par les représentants. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/velasquez_19_03_15.pdf

- **Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili**

Les 22 et 23 Avril 2015, au cours sa 52ème Période de sessions extraordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée, proposée par les représentants, d'un témoin et d'un expert proposés par l'Etat, et d'un expert proposé par la Commission interaméricaine. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur le fond, éventuels réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/maldonado_10_03_15.pdf

- **Affaire Ruano Torres et famille c. El Salvador**

Le 23 Avril 2015, au cours sa 52ème de sessions extraordinaire, la Cour a reçu la déclaration de la victime présumée. En outre, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur le fond, éventuels réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/ruano_11_03_15.pdf

- **Affaire Chinchilla Sandoval et autres c. Guatemala**

Les 22 et 23 de Juin de 2015, au cours sa 109ème Période de sessions ordinaires, a Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée proposée par les représentants, et d'un expert proposé par la Commission interaméricaine. En outre, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur l'exception préliminaire et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/chinchilla_12_05_15.pdf

- **Affaire Yarce et autres c. Colombie**

Le 26 Juin 2015, au cours sa 109ème Période de sessions ordinaires, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert proposé par les représentants, ainsi que celle d'un témoin et d'un expert proposé par l'État. En outre, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur l'exception préliminaire et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/yarce_26_05_15.pdf

- **Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou**

Le 24 Août 2015, au cours sa 53ème Période de sessions extraordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et un témoin proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/quispialaya_24_06_15.pdf

- **Affaire Ángel Alberto Duque c. Colombie**

Le 25 Août 2015, au cours sa 53ème Période de sessions extraordinaire, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert proposé par les représentants, d'un témoin et d'un expert proposé par l'État, et un expert proposé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission interaméricaine sur les exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépends.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/duque_02_07_15.pdf

3. MISSIONS D'ENQUÊTES PROBATOIRES

En vertu des dispositions de l'article 58 du Règlement de la Cour, celle-ci peut requérir « à tout stade de la procédure » la réalisation de diligences probatoires dans le cadre de la procédure d'une affaire contentieuse. En utilisant cette faculté, au cours de l'année 2015, la Cour a réalisé trois missions d'enquêtes probatoires dans le cadre de procédures dans les affaires des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname, de la Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras et de la Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras dans les territoires des Etats du Honduras et de Suriname.

A. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname

Du 16 au 20 Août une délégation de la Cour, composée du président, le Juge Humberto Sierra Porto, la Greffière adjointe Emilia Segares Rodríguez et deux avocats du Greffe, ainsi que des représentants des victimes présumées, de l'Etat et de la Commission interaméricaine ont effectué une mission d'enquête probatoire sur le terrain. A cette occasion, divers territoires contestés dans l'Affaire des Peuples Autochtones Kalina et Lokono c. Suriname ont été parcourus. Pour mener à bien cette visite, la délégation a dû se rendre dans différents villages de la région par voie terrestre et par bateau.

Profitant de cette diligence probatoire et de la présence d'un grand nombre de personnes, le Président et la délégation eurent l'occasion de recevoir des informations et des observations de la part de la population locale, de dirigeants et les autorités locales qui les accompagnaient dans leur déplacement pendant les procédures judiciaires. La délégation a été accueillie lors d'une cérémonie traditionnelle autochtone et diverses réunions avec la participation de représentants de l'État et des représentants des victimes présumées et de la Commission interaméricaine.



B. Communauté Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras

Entre les 21 et 22 Août 2015, une délégation de la Cour interaméricaine, formé par le Président de la Cour, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Greffier Pablo Saavedra Alessandri, le directeur juridique du Greffe, Alexei Julio, et deux avocats du Greffe, ainsi que des représentants des victimes présumées, de l'Etat et de la Commission interaméricaine ont effectué une mission d'enquête probatoire sur le terrain A cette occasion, divers territoires

contestés dans l'Affaire de la Communauté Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras ont été parcourus.

Dans le cadre de la visite, la délégation de la Cour a été reçue lors d'une cérémonie traditionnelle dans le centre communautaire de la Communauté Garífuna de Triunfo de la Cruz. De même, ladite délégation a interrogé les parties, diverses autorités locales et des habitants de la zone. En outre, la délégation de la Cour, ainsi que les parties et la Commission interaméricaine se sont déplacé en bateau, à pied et en véhicules dans différentes propriétés afin d'observer *in situ* les zones du territoire contesté. Profitant de cette diligence probatoire et de la présence d'un grand nombre de personnes, le Président et la délégation eurent l'occasion de s'entretenir spontanément avec les habitants de la localité, les dirigeants et les autorités locales qui les accompagnaient dans leur déplacement pendant les procédures judiciaires.

Au début de la visite, la délégation de la Cour, l'Etat et la Commission se sont réunis dans l'ancien bâtiment de la Tela Railroad Company avec les habitants, lors d'une réunion sous la forme d'une assemblée ouverte et spontanée présidé par le Président de la Cour. Au cours de cette réunion ont été recueillies des déclarations de la part des autorités municipales, des membres de la communauté Triunfo de la Cruz, et de tierces personnes intéressées dans l'affaire. En outre, il s'est tenu une cérémonie d'accueil traditionnelle dans le centre communautaire de la communauté Garífuna de Triunfo de la Cruz. Au cours de cette cérémonie, les délégations présentes lors de la visite purent contempler diverses danses et diverses présentations artistiques. Plus tard, les délégations participèrent à des marches à pied et à un trajet en bateau pour traverser le Fleuve Platano, afin d'identifier les différents domaines en cause dans la présente affaire.



C. Affaire de la Communauté Garífuna de Punta Piedra

El 25 de Août 2015, une délégation de la Cour interaméricaine, formé par le Président de la Cour, le juge Humberto Antonio Sierra Porto, le directeur juridique du Greffe, Alexei Julio, et deux avocats du Greffe, ainsi que des représentants des victimes présumées, de l'Etat et de la Commission interaméricaine ont effectué une mission d'enquête probatoire sur le terrain. A cette occasion, divers territoires contestés dans l'affaire de la Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras ont été parcourus.

La délégation de la Cour s'est rendue sur le territoire de la Communauté Punta Piedra à bord d'un hélicoptère, permettant ainsi un survol du territoire faisant l'objet du litige dans l'affaire en cours. De même, des réunions avec les parties, diverses autorités locales et les habitants de la localité ont été

établis. Profitant de cette diligence probatoire et de la présence d'un grand nombre de personnes, le Président et la délégation eurent l'occasion de s'entretenir spontanément avec les habitants de la localité, les dirigeants et les autorités locales qui les accompagnaient dans leur déplacement pendant les procédures judiciaires. La communauté a accueilli la délégation dans la zone d'atterrissage. Par la suite il s'est tenu une cérémonie d'accueil traditionnelle dans un auditorium de la communauté Garífuna de Punta Piedra au cours de laquelle les délégations présentes lors de la visite purent contempler diverses danses, des présentations artistiques et une cérémonie religieuse. Par la suite, s'est tenue une assemblée au cours de laquelle des déclarations de différentes personnes ont été entendues en langue garífuna avec interprétation en espagnol. Plus tard, les délégations participèrent à des marches à pied afin d'identifier les différents domaines en cause dans la présente affaire.



Le registre photographique desdites visites peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/al-dia/galeria-multimedia>

4. ARRÊTS

Au cours de l'année 2015 la Cour a rendu au total dix-sept arrêts, dont quinze concernant des affaires contentieuses avec ou sans exceptions préliminaires, sur le fond et sur les réparations, et deux arrêts en interprétation.

Tous les arrêts peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour au lien suivant: <http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=es>

A) ARRETS CONCERNANT DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

- **Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292**

➤ **Résumé:** Cette affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 13 Décembre 2011 et concerne les présumées exécutions extrajudiciaires qui auraient eu lieu dans le cadre de l'opération connue sous le nom de "Chavín de Huántar", conçue et exécutée par les Forces armées et les Services d'intelligence du Pérou pour secourir 72 otages que le groupe MRTA maintenait prisonniers dans la résidence de l'ambassadeur du Japon.

➤ **Arrêt:** Le 17 Avril 2015 la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle déclara responsable de l'Etat du Pérou pour la violation du droit à la vie, au détriment d'Eduardo Cruz Nicolás Sánchez. Par ailleurs, elle a également déclaré l'Etat responsable pour la violation des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire, en relation avec l'article 1.1 de la Convention, au détriment des membres de la famille de d'Eduardo Cruz Nicolás Sánchez, à savoir Herma Luz Meléndez Cueva et Víctor Solomon Peceros Pedraza, ainsi que la violation du droit à l'intégrité personnelle au détriment de son frère Edgar Acuña Odon Cruz. D'autre part, la Cour a déterminé que la preuve était insuffisante pour déterminer la responsabilité internationale de l'Etat pour la violation du droit à la vie, au détriment de Herma Luz Meléndez Cueva et Víctor Solomon Peceros Pedraza.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_292_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_292_esp.pdf

- **Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission le 28 Février 2013 et a trait à l'impact sur la liberté d'expression des actionnaires, administrateurs et journalistes de Radio Caracas Télévision (RCTV), à la décision de l'Etat vénézuélien de ne pas renouveler la concession, et aux obligations sur le fond et procédurales qu'il devait respecter dans les procédures d'attribution et de renouvellement des concessions.

➤ **Arrêt:** Le 22 Juin, 2015, la Cour a rendu un arrêt en vertu duquel elle a déclaré la violation du droit à la liberté d'expression au détriment de plusieurs employés et actionnaires de RCTV, en raison du fait qu'une restriction indirecte à son exercice s'est configurée dans la présente affaire. De même, la Cour a déclaré la violation du droit à la liberté d'expression dans le cadre de l'obligation de non-discrimination au détriment de ces personnes. Enfin, la Cour a constaté des violations aux droits aux garanties judiciaires, au délai raisonnable des procédures, et au droit d'être entendu par juge ou un tribunal compétent, à un délai raisonnable et d'être entendu au détriment de plusieurs victimes.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_293_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_293_esp.pdf

• **Affaire Canales Huapaya et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 Juin 2015. Série C No. 296**

➤ **Résumé:** Cette affaire a été présentée par la Commission le 5 Décembre 2013 et concerne les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire au détriment de Carlos Alberto Canales Huapaya, José Castro Ballena et María Gracia Barriga Oré, en raison de l'absence de réponse judiciaire adéquate et efficace suite aux licenciements des fonctionnaires permanents du Congrès de la République du Pérou. Les faits de cette affaire partagent les mêmes caractéristiques essentielles que l'affaire des Travailleurs licenciés du Congrès du Pérou (survenus dans le contexte d'un cadre normatif qui a empêché les victimes de connaître précisément les voies juridiques qu'elles devaient emprunter afin de contester leurs licenciements).

➤ **Arrêt:** Le 24 Juin 2015, la Cour interaméricaine a rendu un arrêt en vertu duquel elle déclara la responsabilité de l'Etat péruvien pour les obstructions dans l'accès à la justice au détriment de Carlos Alberto Canales Huapaya, José Castro Ballena et María Gracia Barriga Oré. De même, la Cour déclara que les diverses problématiques liées au manque de certitude et de clarté concernant les voies de recours internes adéquates disponibles pour les victimes présumées des licenciements collectifs. D'autre part, contrairement à ce qui était alléguée par les victimes, la Cour n'a trouvé aucune raison de déclarer la violation du droit à l'égalité ou de déclarer la violation du droit à la propriété privée.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_278_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_296_esp.pdf

• **Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297**

➤ **Résumé:** L'Affaire a été présentée par la Commission le 30 Octobre 2013 et a trait à la procédure d'extradition sollicitée par la République populaire de Chine au Pérou pour la présumée commission des délits de contrebande de marchandises, corruption et blanchiment d'argent, selon la législation chinoise. En 2008, lorsque l'extradition de M. Wong Ho Wing, a été sollicitée, le délit de contrebande de marchandises prévoyait la peine de mort comme une des sanctions possibles. La Commission interaméricaine et le représentant de M. Wong Ho Wing ont fait valoir que, en cas d'extradition vers la Chine, celui-ci pourraient être soumis à des peines ou à des traitements de torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

➤ **Arrêt:** Le 30 Juin 2015, la Cour interaméricaine a rendu un jugement en vertu duquel elle a déclaré qu'en cas d'extradition de M. Wong Ho Wing, l'État du Pérou ne serait pas tenu comme responsable d'une violation à son obligation de garantir ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle. De même, elle a déclaré que dans cette circonstance, l'Etat ne serait également pas responsable d'une violation à l'obligation de non-refoulement liée au risque encouru par M. Wong Ho Wing alors qu'il n'a pas été démontré qu'à l'heure actuelle il existe un risque réel, prévisible et personnel d'une

violation à ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle. Toutefois, la Cour a estimé que l'Etat était internationalement responsable pour la violation à la liberté personnelle et à la garantie d'une décision dans un délai raisonnable, en raison de la durée excessive dans le traitement de la procédure d'extradition et de la privation à la liberté dont M. Wong Ho Wing fut l'objet. De même, la Cour a déclaré que l'Etat était responsable pour la détention arbitraire dont M. Wong Ho Wing fut la victime, et pour le manque d'efficacité de l'habeas corpus et des sollicitudes de mise en liberté déposé par celui-ci.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_297_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_29_15.pdf

- **Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er Septembre 2015. Série C No. 298**

➤ **Résumé:** L'Affaire a été présentée par la Commission le 18 Mars 2014 et a trait à l'effet présumé sur la dignité et l'intégrité personnelle de Thalía Gonzalez Lluy à la suite de l'infection par le VIH comme conséquence d'une transfusion de sang qui lui a été effectuée le 22 Juin 1998, quand elle avait treize ans. Le sang utilisé pour les transfusions provenait de la banque de sang de la Croix-Rouge de Azuay, et il est allégué que l'État n'a pas assuré de manière adéquate son obligation de garantir, en particulier son rôle de supervision et de contrôle concernant les entités privées qui fournissent des services santé.

➤ **Arrêt:** Le 1er Septembre, 2015, la Cour a rendu un arrêt, en vertu duquel elle trouva que l'Equateur était responsable de la violation aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle, à l'éducation, et à la garantie judiciaire du délai raisonnable dans la procédure pénale au détriment de Thalía Gabriela Gonzales Lluy. De plus, la Cour a estimé que l'Etat est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle au détriment de Teresa et Ivan Mauricio Lluy. D'autre part, la Cour n'a trouvé aucune raison de déclarer la violation du droit à la garantie judiciaire et au délai raisonnable dans les procédures civiles ou de déclarer une violation du droit à la protection judiciaire.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_298_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_298_esp.pdf

- **Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Septembre 2015. Série C No. 300**

➤ **Résumé.** L'Affaire a été présentée par la Commission le 12 Avril 2014 et est lié à douze membres de la Force aérienne et à un employé civil qui travaillait pour cette institution, qui, entre 1973 et 1975, ont été arrêtés et poursuivis en conseils guerre. Les victimes présumées auraient été soumise à des mauvais traitements et à des actes de torture afin d'extorquer des aveux de crimes pour lesquels ils ont été accusés et condamnés. Par la suite, ils sont restés en détention pendant des périodes allant jusqu'à cinq ans, ultérieurement leurs condamnations furent modifiées en peine par l'exil.

➤ **Arrêt:** Le 2 Septembre 2015, la Cour interaméricaine a rendu un arrêt en vertu duquel elle déclara que l'État est internationalement responsable de la violation du droit à la protection judiciaire au détriment de plusieurs victimes en raison du fait que celui-ci n'a pas fourni un recours effectif pour annuler la procédure pénale qui a pris en compte des preuves et des aveux obtenus sous la torture et par laquelle ils ont été condamnés. Ces faits ont eu lieu dans le cadre de la dictature militaire chilienne. La Cour a également estimé que l'État était responsable pour le retard excessif lors de l'ouverture de l'enquête concernant des faits de tortures souffertes par certaines des victimes de cette affaire.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_300_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_300_esp.pdf

• **Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302**

➤ **Résumé:** L'Affaire a été présentée par la Commission le 17 Mars 2014 et concerne les procédures disciplinaires engagées contre les juges Adam Guillermo López Lone, Luis Alonso Chévez de la Rocha, Ramón Enrique Barrios Maldonado et Tirza Carmen Flores Lanza. Suite à ces procédures, les quatre juges ont été destitués, et trois d'entre eux écartés de l'appareil judiciaire. Ces procédures disciplinaires ont été engagées en raison du comportement de ces personnes dans des actions de la défense de la démocratie et la primauté du droit dans le contexte du coup d'Etat en Juin 2009 au Honduras. En outre, toutes les victimes étaient des membres de l'Association des juges pour la démocratie, organisation que s'est également manifesté contre le coup d'État et en faveur de la restauration de l'état de droit.

➤ **Arrêt:** Le 5 Octobre 2015, la Cour interaméricaine a rendu un jugement dans lequel elle déclara que l'État du Honduras était responsable de la violation à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, aux droits politiques, à la liberté d'association, à un procès équitable, à la protection judiciaire, au droit de rester en fonction dans des conditions d'égalité et au principe de légalité, tout cela dans le cadre des procédures disciplinaires engagée contre les juges Adam Guillermo López Lone, Luis Alonso Chévez de la Rocha, Maldonado Ramón Enrique Barrios et Tirza del Carmen Flores Lanza.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_302_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_302_esp.pdf

• **Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er Septembre 2015. Série C No. 299**

➤ **Résumé:** L'Affaire a été présentée par la Commission le 8 Juillet 2013, et est liée à la disparition forcée de 15 personnes dont la majorité provenait de deux familles. Parmi celles-ci il y avait sept enfants dont les âges variaient entre huit mois et sept ans. Ces actes ont été commis par des membres de l'armée péruvienne et ont eu lieu le 4 Juillet 1991 dans la communauté de Santa

Barbara, dans la province de Huancavelica. En dépit du fait que dans le cadre des enquêtes internes, la responsabilité pénale de membres de l'armée qui avaient été dénoncé fut établie, et même dans le cadre de la juridiction pénale militaire six d'entre eux furent condamné, le 14 Janvier 1997 la Cour suprême de Justice appliqua la loi d'amnistie N° 26479. En 2005, la procédure pénale fut rouverte, cependant il était allégué que ces faits seraient toujours dans l'impunité.

➤ **Arrêt:** Le 1er Septembre 2015, la Cour interaméricaine a rendu un jugement en vertu duquel elle a déclaré que l'Etat du Pérou était internationalement responsable pour les disparitions forcées de 15 personnes. À cet égard, l'État a été déclarée internationalement responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie, à la personnalité juridique, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au détriment des 15 victimes de disparition forcée. La Cour a ajouté que ces violations ont également eu lieu en lien avec le droit de recevoir une protection spéciale pour les enfants, au détriment de six des victimes qui étaient mineurs de 18 ans au moment de leur disparition. D'autre part, la Cour a déclaré la responsabilité internationale du Pérou pour la violation des droits à la propriété privée, à la vie privée et de famille, au détriment de 14 victimes de disparition forcée ainsi que de 2 des membres de leurs familles 2. Le Tribunal a déclaré en outre la violation du droit à la liberté personnelle d'une victime et de membres de sa famille. Finalement, elle a déclaré la responsabilité internationale de l'Etat pour la violation des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire, le droit de connaître la vérité et le droit à l'intégrité personnelle des familles des victimes de disparitions forcées et des personnes décédés après l'année 2000.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_299_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_299_esp.pdf

• **Affaire Ruano Torres et autres c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 13 Février 2014 et se réfère au procès, à la détention et à la condamnation ultérieure de José Agapito Ruano Torres pour le crime d'enlèvement, délit qui aurait été commis le 22 Août 2000. Il est allégué que de sérieux doutes subsistent quant à savoir si celui-ci était effectivement la personne surnommé « El Chopo », laquelle était personne suspectée d'avoir participé à ce délit. Cependant, cette Affaire ne se réfère n'a pas à la culpabilité ou à l'innocence de M. Ruano Torres ou à celle des autres personnes ayant été jugés avec lui. Par contre, l'affaire a trait à la conformité de la procédure pénale et des actes de certains fonctionnaires publics concernant la présente affaire, à la lumière de la Convention américaine.

➤ **Arrêt:** a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré la République d'El Salvador internationalement responsable pour la violation du droit à l'intégrité personnelle et à l'interdiction de la torture, du droit à la liberté personnel, du droit à la présomption d'innocence, du droit à la défense et à se faire entendre dans le cadre d'un procès équitable, et du droit à la protection judiciaire. De même, l'Etat fut reconnu responsable pour le manquement à l'obligation de garantir le droit à l'intégrité personnelle en relation avec l'obligation d'enquêter les actes la torture au détriment de José Agapito Ruano Torres. Il a également été déclaré que l'État était internationalement responsable pour la violation du droit à l'intégrité personnelle au détriment de membres de sa famille.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_303_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_303_esp.pdf

• **Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Octobre 2015. Série C No. 301**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 19 Janvier 2014 et est liée à la détention de l'avocat Luis Antonio Galindo Cárdenas dans la caserne militaires Yanac, où il est resté pendant au moins 30 jours et a été soumis à une procédure prévue par la Loi d'« Arrepentimiento [sur le repentir] ». Cette loi a établi les termes et les conditions par lesquelles les bénéficiaires de réduction, exonération, remise ou diminution de la peine à ceux qui commettent le crime de terrorisme seraient accordées. En outre, il porte sur le manquement à l'obligation d'enquêter promptement les faits allégués comme des actes de « torture psychologique » qui auraient été commis contre M. Galindo pendant la durée de sa détention.

➤ **Arrêt:** Le 2 Octobre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a déclaré l'État du Pérou internationalement responsable pour la violation des droits à la liberté personnelle et à un procès équitable au préjudice de Luis Antonio Galindo Cárdenas. De plus, la Cour a conclu que l'État était responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle au détriment de Luis Antonio Galindo Cárdenas, son épouse, Irma Diaz Galindo et son fils Luis Diaz Galindo Idelso. En outre, la Cour a déclaré que le Pérou avait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. La Cour a conclu que Pérou n'avait pas violé le principe de légalité, ni son devoir d'adopter des dispositions de droit interne.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_301_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_301_esp.pdf

• **Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 304**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 1er Octobre 2013 et se rapporte à la communauté Garífuna de Punta Piedra situé dans la municipalité d'Iriona, Département de Colon, sur la mer des Caraïbes. En 1993, l'Etat a conféré un titre de propriété à la Communauté de Punta Piedra, lequel a ensuite été élargi en 1999. Cependant, au moment de la titularisation, une partie du territoire était occupée par les habitants du village de Río Miel. En raison de ces faits, diverses procédures de conciliations ont eu lieu, et au cours de l'année 2001 l'État s'est engagé à assainir le territoire de la Communauté de Punta Piedra, moyennant le paiement d'améliorations et de réinstallation des habitants de Río Miel. Cependant, les engagements annoncés ne furent pas effectifs, situation qui fut à l'origine d'un conflit entre les deux communautés. Au cours de ce conflit, pendant le conflit, des actes de violence et d'intimidation se produisirent, et en particulier, le décès de M. Felix Ordonez Suazo qui était un membre de la Communauté de Punta

Piedra. En outre, la Cour a eu connaissance de l'octroi d'une concession minière qui affecterait une partie du territoire titularisé au profit de la Communauté de Punta Piedra.

➤ **Arrêt:** Le 8 Octobre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a estimé que l'État était responsable de la violation du droit à la propriété collective, en raison de l'absence de garantie dans le cadre de l'usufruit de son territoire. De plus la Cour déclara que l'État était également responsable pour ne pas avoir adopté des dispositions de droit interne dans le but de garantir les droits à la consultation et à l'identité culturelle. Il a également été déclaré que l'État avait violé les droits à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires, en raison du fait que les recours existants ne furent pas efficaces dans la protection effective des droits revendiqués, au détriment de la communauté Garífuna de Punta Piedra et de ses Membres.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_304_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_304_esp.pdf

• **Affaire Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 305**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 21 Février 2013 et se réfère à la Communauté Garífuna de Triunfo de la Cruz, située dans le département de l'Atlantide, Municipalité de Tela. Le Tribunal a constaté que plusieurs problématiques ont été soulevées concernant le territoire de la Communauté, qui ont trait à: i) l'expansion de la zone urbaine de la municipalité de Tela qui se superposait sur une partie du territoire revendiqué comme traditionnelle par la Communauté; ii) la vente de terres qui avaient été reconnus comme territoire traditionnel par l'État; iii) le transfert de parcelles de terre située dans le territoire revendiqué par la Communauté de la part de la Corporation Municipale de Tela au Syndicat des employés et des travailleurs de la municipalité; iv) la création de la zone protégée «Parc National Punta Izopo» qui se trouve en partie sur le territoire traditionnel revendiqué par la Communauté, et v) les projets touristiques qui ont été développés sur une partie du territoire revendiqué comme traditionnel par la Communauté. Les faits de l'affaire se réfèrent également à des actions liées à des sollicitudes de titularisation sur différents territoires, à la vente et à l'attribution à de tierces personnes de territoires traditionnels. Finalement l'affaire a également trait aux enquêtes concernant les homicides de quatre membres de la Communauté.

➤ **Arrêt:** Le 8 Octobre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a constaté que l'État était internationalement responsable de la violation du droit à la propriété collective, au détriment de la communauté Garífuna de Triunfo de la Cruz et de ses Membres. De même, la Cour a jugé que l'État était responsable de la violation à son devoir d'adopter des disposition de droit interne en raison de l'inadéquation, de son droit interne concernant les normes et pratiques qui garantissent le droit à la consultation. Cette conclusion avait trait au droit interne en vigueur avant l'année 2004. En outre, le Tribunal a estimé que l'État était responsable de la violation au droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au détriment de la communauté Garífuna de Triunfo de la Cruz et de ses membres.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_305_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_305_esp.pdf

• **Affaire García Ibarra et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Novembre 2015. Série C No. 306**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 23 Novembre 2013 et a trait à la violation du droit à la vie, au détriment de l'adolescent José Luis García Ibarra, qui a été privé de sa vie, le 15 Septembre 1992, dans un quartier de la ville d'Esmeraldas, à 16 ans, par un agent de la police nationale de l'Equateur lorsque celui-ci a fait usage de son arme officielle à son rencontre. Par ailleurs il est allégué qu'il n'a pas été prouvé que José Luis García Ibarra ai résisté ou exerça des actions contre la vie ou l'intégrité de cet agent de police ou de tierces personnes. La procédure pénale s'est prolongée pendant plus de 9 ans. L'agent de police reçu une condamnation de 18 mois de prison pour le délit d'homicide involontaire.

➤ **Arrêt:** Le 17 Novembre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a estimé que l'État était responsable de la violation du droit à la vie, au détriment de l'adolescent. Au moment des faits, José Luis García Ibarra. La Cour a également considéré que l'État avait manqué à son obligation de garantir les droits des membres de la famille de José Luis García Ibarra d'accéder à la justice et de connaître la vérité sur les faits, que la Cour a considéré compris dans les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_306_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_306_esp.pdf

• **Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 5 Mars 2014 et a trait à la mort de Claudina Isabel Velázquez Paiz survenue le 13 Août 2005, dans un contexte concernant l'augmentation de la violence meurtrière contre les femmes au Guatemala qui plus est était connu par les autorités. Le corps de Claudina Isabel Velázquez Paiz présentait diverses blessures et des indices de violence sexuelle voir de violation sexuelle. Plus de 10 ans après ces événements et depuis le début de l'enquête, la vérité de ce qui est arrivé n'a toujours pas été établie.

➤ **Arrêt:** Le 19 Novembre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a estimé que l'État est internationalement responsable de la violation de l'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, au détriment Claudina Isabel Velázquez Paiz. De même, la Cour a estimé que l'État est responsable pour la violation des droits à un procès équitable, à la protection judiciaire et à l'égalité devant la loi, au détriment de la mère, le père et le frère de Claudina Velásquez. Tous les droits mentionnés ci-dessus ont également été violés dans le cadre des obligations énoncées à l'article 7 de la Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. En outre, la Cour déclara la violation des droits à l'intégrité personnelle et à la protection de l'honneur et de la dignité de la personne, au détriment des membres de la famille de Claudina Velásquez. Enfin, la Cour a conclue

qu'il n'y a pas lieu de se prononcer concernant les violations alléguées des droits à la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, au détriment de Claudina Velásquez.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_307_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_307_esp.pdf

- **Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Novembre 2015. Série C No. 308**

➤ **Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission interaméricaine le 5 Août 2014 et concerne principalement l'agression qui a eu lieu au détriment de M. Valdemir Quispialaya Vilcapoma, le 26 Janvier 2001, au cours d'un exercice de tir tandis pendant son service militaire. A cette occasion, le supérieur de M. Valdemir Quispialaya Vilcapoma asséna une frappe au moyen d'une crosse de fusil sur son front et sur son œil droit. La blessure produite entraîna la perte de la vision de l'œil droit de M. Quispialaya, et une affectation de sa santé psychologique. La Cour a constaté que les comportements décrits faisaient partie d'un contexte de violence physique et psychologique dans le cadre du service militaire et d'une culture de la violence et des abus dans la discipline militaire et l'autorité militaire. L'enquête concernant ces faits a eu lieu dans les juridictions militaires et ordinaires à la fois. Cependant, les responsabilités correspondant à ces faits n'ont toujours pas été définies.

➤ **Arrêt:** Le 23 Novembre 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a estimé que l'État était internationalement responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne, du droit à un procès équitable et du droit à la protection judiciaire en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, et les obligations énoncées aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture, au détriment de M. Valdemir Quispialaya Vilcapoma et Mme. Victoria Vilcapoma Taquia. La Cour a également estimé que l'État n'était pas responsable de la violation à l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne.

Le jugement de cette affaire peut être consulté au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_308_esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_308_esp.pdf

B) ARRETS D'INTERPRETATION

- **Affaire Argüelles et autres c. Argentine. Interprétation de l'Arrêt sur les Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Juin 2015. Série C No. 294**

➤ Le 16 Décembre 2014 les représentants Mauricio Cueto et Alberto De Vita ont présenté une sollicitude d'interprétation de l'arrêt concernant le paiement des dépens ordonnés dans ledit arrêt. De même, le 22 Décembre 2014 les défenseurs interaméricains ont présenté une demande d'interprétation de l'arrêt concernant une sollicitude de remboursement des dépenses.

➤ Le 23 Juin 2015, la Cour a rendu son arrêt sur la demande d'interprétation, en vertu duquel elle a conclu que les sollicitudes d'interprétation étaient inopportunes dans la mesure où elles constituaient une forme de contestation de réévaluations des questions qui ont été résolues par la Cour dans son arrêt. En particulier, elle a signalé que, par rapport à la première demande, l'arrêt était clair sur le fait que la somme de US \$ 10.000 pour les représentants dans leur ensemble, et qu'il ne peut pas être interprété qu'il s'agit US \$ 10,000.00 pour chacun d'entre eux. En ce qui concerne la deuxième demande, elle a déclaré que l'arrêt avait établi que le remboursement des frais supplémentaires de ce qui a été autorisé par le Fonds d'aide juridique pour les victimes, et que celui-ci ne faisait pas référence à d'autres frais qui auraient été engagés avant la représentation juridique des défenseurs interaméricains dans l'affaire.

➤ Le jugement de cette affaire peut être consulté sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_294_esp.pdf

• **Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Interprétation de l'Arrêt sur les Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Juin 2015. Série C No. 295**

➤ Le 18 Mars 2015 l'Etat a présenté une demande d'interprétation concernant trois aspects du Jugement, à savoir: A) si la Cour avait déclaré une violation au droit d'égalité devant la Loi; B) sur l'interdiction d'employer le principe de non rétroactivité de la loi pénale afin de s'excuser de l'obligation d'enquêter les faits, et C) concernant les raisons pour lesquelles la Cour a conclu que les stéréotypes identifiés dans cette affaire ont eu un impact direct sur la décision de ne pas enquêter les faits et sur l'éducation et la formation consacrée aux chargés de l'enquête criminelle et à la postérieure judiciaire.

➤ Le 23 Juin 2015, la Cour a rendu une décision sur l'interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens du 20 Novembre 2014, en vertu duquel elle rejeta, en les considérant inopportunes, les contestations de l'Etat concernant l'interdiction d'employer le principe de non rétroactivité de la loi pénale afin de s'excuser d'enquêter les faits. De plus, la Cour se prononça sur la sollicitude concernant la déclaration d'une violation au droit d'égalité devant la Loi, et sur les motifs pour lesquels elle avait conclu que les stéréotypes identifiés dans l'affaire ont eu un impact direct sur la décision de ne pas enquêter les faits et sur l'éducation et la formation consacrée aux chargés de l'enquête criminelle et à la postérieure judiciaire.

➤ Le jugement de cette affaire peut être consulté sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_295_esp.pdf

5. DURÉE MOYENNE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES

Année après année, la Cour fournit de gros efforts pour réduire la durée de traitement des affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable qui émerge de la Convention Américaine et la jurisprudence constante de la Cour s'appliquent non seulement aux procédures internes au sein de chacun des Etats parties, mais aussi aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont pour fonction de traiter des plaintes portant sur des violations présumées des droits de l'homme.

En 2015, la durée moyenne de traitement des affaires par la Cour était de 22,2 mois.

6. AFFAIRES CONTENTIEUSES PENDANTES

Au 31 Décembre 2015, la Cour est saisie de vingt-cinq affaires:

	Nom	Etat	Date de présentation
1	Humberto Maldonado Vargas et autres	Chili	12-04-2014
2	Yarce et autres	Colombie	03-06-2014
3	Membres du village Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal	Guatemala	05-08-2014
5	Zegarra Marín	Pérou	22-08-2014
6	Tenorio Roca et autres	Pérou	01-09-2014
7	Herrera Espinoza et autres	Equateur	21-11-2014
8	Manfred Amhrein et autres	Costa Rica	28-11-2014
9	Olga Yolanda Maldonado Ordóñez	Guatemala	03-12-2014
10	Homero Flor Freire	Equateur	11-12-2014
11	Vereda la Esperanza	Colombie	13-12-2014
12	Lupe Andrade	Bolivie	8-1-2015
13	Pollo Rivera	Pérou	8-2-2015
14	Valencia Hinojosa	Equateur	19-2-2015
15	Trabalhadores da Fazenda Brasil Verde	Brésil	4-3-2015
16	I.V.	Bolivie	23-4-2015
17	Ortiz Hernández	Venezuela	13-5-2015
18	Cosme Rosa Genoveva et autres (Favela Nova Brasília)	Brésil	19-5-2015
19	Vásquez Durand et famille	Equateur	8-6-2015
20	Gutiérrez Hernández et famille	Guatemala	15-6-2015
21	Acosta et autres	Nicaragua	29-7-2015
22	Affaire des Travailleurs Licenciés de PetroPérou, du Ministère de l'Education, du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Entreprises Nationales des Ports	Pérou	13-8-2015
23	Carvajal Carvajal et famille	Colombie	22-10-2015
24	Pacheco León et famille	Honduras	13-11-2015
25	Alfredo Lagos del Campo	Pérou	28-11-2015

ARRÊTS CONCERNANT DES AFFAIRES CONTENTIEUSES



- | | | |
|--|--|--|
| 1 Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre de 2015. Série C No. 309, para. 107. | 7 Affaire Ruano Torres et autres c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303 | 13 Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297 |
| 2 Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Novembre 2015. Série C No. 308 | 8 Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302 | 14 Affaire Canales Huapaya et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 Juin 2015. Série C No. 296 |
| 3 Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307 | 9 Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Octobre 2015. Série C No. 301 | 15 Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293 |
| 4 Affaire García Ibarra et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Novembre 2015. Série C No. 306 | 10 Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Septembre 2015. Série C No. 300 | 16 Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292 |
| 5 Affaire Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 305 | 11 Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er Septembre 2015. Série C No. 299 | |
| 6 Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 304 | 12 Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er Septembre 2015. Série C No. 298 | |

V. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

A. SYNTHÈSE DU TRAVAIL DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour est devenue l'une des activités les plus exigeantes du Tribunal dans la mesure où, à chaque année qui passe, le nombre d'affaires se trouvant à ce stade augmente considérablement. Dans cette phase de la procédure, la Cour donne un suivi détaillé et ponctuel de chacune des réparations ordonnées dans les arrêts. Dans chacun des jugements, plusieurs mesures de réparations sont ordonnées⁵⁰. Aussi bien le nombre de mesures de réparations ordonnées, que la nature et la complexité de l'accomplissement ont un impact sur la durée pendant laquelle une affaire peut être à l'étape de surveillance de l'exécution de l'arrêt. Pour que la Cour puisse classer une affaire, l'État doit avoir exécuté chacune des mesures de réparation. Une partie des affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts est en attente de l'accomplissement d'une seule mesure de réparation, tandis que dans d'autres affaires, de multiples mesures de réparations sont pendantes d'être exécutées. C'est pour cette raison, qu'en dépit du fait que dans plusieurs affaires une grande partie des réparations ont été exécutées, la Cour maintient toujours ouverte la surveillance des affaires jusqu'au moment où elle considère qu'une totale et diligente exécution de l'arrêt a eu lieu.

La Cour interaméricaine ou sa Présidence effectuent la surveillance de l'exécution des arrêts par l'émission de résolutions, la réalisation d'audiences et la supervision quotidienne par le biais de notes de son Greffe. En 2015, une unité du Greffe de la Cour consacré exclusivement à la surveillance de l'exécution des arrêts (Unité de surveillance de l'exécution des arrêts) a été créé afin d'assurer un meilleur suivi du degré d'exécution par des États des différentes mesures de réparations ordonnées. Cette tâche était jusque-là, répartie entre les différentes équipes de service juridique du Greffe de la Cour, lesquelles étaient également chargées de travailler sur les affaires contentieuses pendantes de l'émission d'un jugement, du suivi des mesures provisoires et des avis consultatifs.

Au cours de l'année 2015, la Cour interaméricaine a tenu **huit audiences** concernant la **surveillance de l'exécution des arrêts, en vertu desquels elle a supervisé l'exécution des arrêts dans 14 affaires**. Ces audiences ont été tenues afin de recevoir, de la part des États concernés, des informations actuelles et détaillées concernant la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées et d'écouter les observations des représentants des victimes et de la

⁵⁰ Afin de comprendre la grande amplitude des mesures ordonnées par la Cour IDH, il est possible de les grouper dans les six catégories suivantes: restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non répétition, Obligation d'enquêter, et le cas échéant de juger et de sanctionner, et indemnisation et remboursement des frais et dépens.

Commission interaméricaine. Comme détaillé ci-dessous, le Tribunal a tenu plusieurs types d'audiences de surveillance de l'exécution des arrêts:

- 1) *Audiences de surveillance dans des affaires individuelles*: Elle a mené six (6) audiences pour surveiller l'exécution des arrêts dans six (6) affaires. Chacune de ces des audiences a traité d'une affaire individuelle. Cinq (5) de ces audiences furent tenues en privé et l'une d'entre elles fut une audience publique, et
- 2) *Audiences de surveillance de l'exécution d'arrêts afin de contrôler de manière conjointe plusieurs affaires concernant un même Etat*: la Cour supervise l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparation ordonnées dans plusieurs affaires contre un même Etat lorsque les mesures qui ont été ordonné sont identiques ou similaires. La Cour a effectuée deux (2) audiences de ce type: dans l'une d'elles, le Tribunal a supervisé l'exécution de deux arrêts, et dans l'autre il a supervisé l'exécution de six (6) arrêts, et
- 3) *Audiences de surveillance en dehors du siège du Tribunal dans le territoire des Etats déclarés responsables*. En 2015, il a été possible de tenir des audiences privées au Honduras et au Panama, grâce à l'importante collaboration de ces Etats (*infra*).

En ce qui concerne les résolutions, au cours de l'année 2015, la Cour a rendu **36 résolutions** concernant la surveillance de l'exécution des arrêts, en vertu desquelles elle a supervisé **l'exécution des décisions dans 61 affaires**, afin: d'évaluer le degré d'accomplissement des réparations, de demander des informations détaillées sur les mesures prises pour se conformer à certaines mesures de réparation, d'exhorter les États à respecter et à fournir des orientations sur le respect des mesures de réparation ordonnées, de donner des instructions afin de guider et orienter les parties sur des aspect parmi lesquels il existe une controverse et qui concernent l'exécution et la mise en place de réparation, le tout dans le but d'assurer la mise en œuvre pleine et effective de ses décisions. Les résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts rendus par le Tribunal en 2015 ont eu des contenus et des objectifs différents :

- 1) surveiller individuellement, affaire par affaire, l'exécution de toutes ou de plusieurs mesures de réparations ordonnées dans les jugements. La Cour a émis 23 résolutions de cette nature, pour surveiller l'exécution de 23 arrêts différents;
- 2) surveiller conjointement l'exécution d'une ou plusieurs mesures de réparations ordonnées qui seraient identiques ou similaires dans plusieurs affaires concernant un même État déclaré responsable. La Cour a émis quatre résolutions de ce type qui supervisent certaines réparations ordonnées dans 22 différents jugements ;
- 3) surveiller l'exécution de l'obligation des Etats déclarés responsables de rembourser à la Cour des dépenses encourues par le Fonds d'Aide aux Victimes. La Cour a émis 6 résolutions afin de superviser cette obligation dans 10 affaires. Une de ces résolutions a supervisé conjointement le remboursement dans quatre affaires concernant un même État.
- 4) classées les affaires suite à accomplissement complet de l'arrêt. La Cour a ordonné le classement de 4 affaires;
- 5) déclarer le non-accomplissement de la part de trois Etats concernant l'obligation d'informer sur l'exécution des réparations ordonnées dans 5 affaires. Une de ces résolutions a déclaré conjointement la non-exécution dans trois affaires différentes de la part d'un seul Etat, et
- 6) appliquer l'article 65 de la Convention américaine afin d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA sur la non-exécution de la part de quatre Etats concernant 13 arrêts. La Cour a rendu des

résolutions conjointes afin d'évaluer l'application de l'article 65 susmentionné dans plusieurs affaires, en relation à deux Etats.

En outre, pour la première fois sous l'étape de supervision, à la demande d'un État, la Cour a effectué une **diligence sur le terrain**, concernant la surveillance d'une affaire.

En plus des supervisions effectuées en vertu de ces résolutions et audiences, au cours de l'année 2015, des informations ou des observations ont été sollicité aux parties et à la Commission par le biais de notes du Greffe de la Cour, en suivant les instructions de la Cour ou de son Président. **Des renseignements ou observations ont été requis concernant 121 des 154⁵¹ affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts.**

Au cours de l'année 2015, dans le cadre de la phase de surveillance **de l'exécution des arrêts**, la Cour a reçu des rapports et des annexes des États dans 104 des 154 affaires. Dans beaucoup de ces affaires, plusieurs rapports ont été reçus au cours de l'année. De même, dans ces affaires, le Tribunal a reçu, au cours de l'année, de multiples mémoires **d'observations écrites de la part des victimes ou de leurs représentants légaux et de la Commission interaméricaine.**

Il convient de souligner qu'au cours de l'année 2015, la Cour a continué de promouvoir **la stratégie de conduire d'audiences et d'émission de résolutions de surveillance conjointes** portant sur des mesures de réparations similaires ou identique concernant un même État, et ceci dans le mesure où cette stratégie a eu un impact et des répercussions positives sur les différentes parties liées à leur exécution. La Cour a mis en place cette stratégie lorsque, dans les jugements de plusieurs affaires elle a ordonné des réparations identiques ou similaires, lesquels doivent parfois faire à face des défis ou obstacles en communs, lors de leur exécution. Ce mécanisme de supervision spécialisé et mené conjointement, permet à la Cour IDH d'obtenir un plus grand impact en concentrant le traitement d'un sujet en commun dans le cadre de plusieurs affaires concernant un même État, et de traiter globalement une thématique plutôt que d'avoir à effectuer diverses supervisions d'exécution d'une même mesure de réparation. Cela a également un impact sur la possibilité d'un dialogue entre les représentants des victimes dans différentes affaires individuelles, et sur la participation plus dynamique des fonctionnaires de l'Etat qui doivent mettre en œuvre, au niveau interne, ces mesures de réparations. Cela permet également un aperçu des progrès et des obstacles à l'égard d'un même Etat, d'identifier les points, concernant l'exécution, sur lequel il existe une plus grande controverse entre les parties, et ceux pour lesquels elles peuvent parvenir à une coordination et à des progrès plus importants dans le cadre de l'exécution des arrêts. À ce jour, ce mécanisme de surveillance conjointe a été mis en place pour les mesures de réparation suivantes :

(i) l'obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de punir les responsables de violations aux droits de l'homme dans douze (12) affaires concernant le Guatemala. En Novembre 2015, la Cour a rendu une résolution de supervision, dans laquelle elle a évalué les progrès et les mesures prises par l'État dans certaines de ces affaires, cependant elle a noté que les procédures pénales de 11 d'entre elles sont encore au stade de l'enquête pénale. Elle a également identifié les obstacles structurels et

⁵¹ Les 157 affaires concernent ceux pour lesquels, avant l'année 2015 ou au cours de cette année, la date limite d'un an stipulée dans les arrêts pour que les Etats puissent soumettre le premier rapport sur la mise en œuvre des jugements, s'est écoulé.

communs aux 12 affaires, et a demandé à l'État de définir, dans les plus brefs délais, les mesures qui allaient être adoptées pour les combattre ;

(ii) les mesures relatives à l'identification, remise et titularisation des territoires à trois communautés autochtones qui furent ordonnées dans trois (3) affaires concernant le Paraguay. En Juin 2015, la Cour a rendu une résolution de surveillance, dans laquelle elle a déterminé que l'État avait respecté l'une des mesures ordonnées, portant sur la suppression des obstacles formels permettant la titularisation pour une partie des terres en faveur d'une des communautés, mais elle a aussi déclaré que toutes les autres mesures de réparation concernant la remise des territoires aux communautés autochtones, étaient toujours pendantes d'être exécutées ;

(iii) fournir un traitement médical et psychologique au bénéfice des victimes dans dix (10) affaires contre la Colombie. En 2015, un rapport a été requis à l'Etat. La Cour a également sollicité aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine de présenter les observations ce concernant ;

(iv) l'adéquation du droit interne aux standards conventionnels et internationaux sur la garantie d'un juge naturel dans le cadre de la juridiction pénale militaire, et l'adoption des réformes nécessaires pour permettre aux personnes affectées par l'intervention des tribunaux militaires d'avoir un recours effectif afin de contester la compétence de cette juridiction, ordonnée dans quatre (4) affaires contre le Mexique. En Avril 2015, la Cour a rendu des résolutions valorisant la réalisation partielle de la première des réparations susmentionnées, et déclarant le plein respect de la seconde ;

(v) l'adéquation de la législation nationale sur la protection du droit à la vie avant l'imposition de la peine de mort obligatoire pour le délit d'homicide, dans deux (2) affaires contre la Barbade. En septembre 2015, une audience de surveillance de l'exécution des arrêts, s'est tenue, et

(vi) les garanties de non-répétition dans six (6) affaires contre le Honduras, portant sur:

- i) les conditions des institutions pénitentiaires, formation des fonctionnaires et registre des détenus ;
- ii) la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier de l'environnement, et
- iii) l'obligation d'enquêter, et le cas échéant, de juger et de sanctionner les responsables de violations aux droits de l'homme ayant eu lieu dans lesdites affaires. En Août 2015, une audience de surveillance de l'exécution des arrêts a eu lieu à Tegucigalpa, au Honduras.

B. AUDIENCES DE SURVEILLANCE DES ARRÊTS TENUES AU COURS DE L'ANNÉE 2015

La Cour interaméricaine a tenu **huit audiences** concernant la surveillance de l'exécution des arrêts au cours de l'année 2015, en vertu desquelles elle a **supervisée l'exécution de 14 arrêts**. Sept d'entre elles furent des audiences privées et une fut une audience publique. À cet égard, il convient de noter que la Cour a tenu des audiences sur la surveillance de l'exécution des arrêts en dehors de son siège, lesquelles ont eu lieu au Honduras et Panama (*infra*).

1. AUDIENCES DE SURVEILLANCE DANS DES AFFAIRES INDIVIDUELLES

a) **Affaire Famille Barrios c. Venezuela**

Le 5 Février 2015 au cours de la 107ème Période de sessions ordinaire, s'est tenue cette audience au cours de laquelle furent supervisés les mesures de réparation suivantes: i) conduire efficacement l'enquête criminelle sur les faits de la présente affaire, afin de clarifier, de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer effectivement les sanctions et les conséquences prévues par la loi; ii) examiner, conformément aux règles disciplinaires pertinentes, les irrégularités de procédure et d'enquête liées à cette affaire, et si nécessaire, de sanctionner la conduite des fonctionnaires concernés; iii) fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes; iv) réaliser la publication et la diffusion de l'arrêt; v) réaliser un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire; vi) accorder des bourses à certaines victimes; vii) poursuivre les actions en matière de formation, et mettre en œuvre un programme ou un cours obligatoire dans le cadre de la formation générale et continue des agents de police de l'État d'Aragua, à tous les niveaux hiérarchiques, sur les principes et les normes pour la protection des droits de l'homme, y compris les droits à la vie et à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle, ainsi que sur les limites auxquelles il sont soumis lorsqu'ils réalisent une arrestation, et viii) payer les montants établis dans l'arrêt concernant l'affaire à titre de compensation pour les dommages matériels et immatériels, ainsi que le remboursement des frais et dépens et au titre de remboursement des frais encourus par le Fonds d'aide juridique aux victimes:

b) **Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie**

Le 5 Février 2015 au cours de la 107ème Période de sessions ordinaire, s'est tenue cette audience au cours de laquelle furent supervisés les mesures de réparation suivantes: i) activer et compléter l'enquête afin de déterminer la responsabilité de tous les participants au massacre, ainsi que celle des personnes qui seraient responsables par action ou par omission d'une violation à l'obligation de l'Etat de garantir les droits enfreints; ii) prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les violations des droits humains commises soient effectivement enquêtés dans le cadre de procédure au cours desquelles toutes les garanties judiciaires soient garanties, et cela afin d'éviter la répétition de faits aussi graves que ceux qui se sont produits au cours de ce massacre; iii) rechercher et identifier les victimes disparues, livrer leurs dépouilles à leurs familles et couvrir les frais d'inhumation de ces personnes; iv) veiller à ce que les organismes officiels respectifs utilisent des normes internationales pertinentes en la matière, comme une partie instrumentale, à des fins de recherche et d'identification des personnes disparues ou détenues; v) assurer la sécurité des membres des familles des personnes disparues et privées de la vie, ainsi que celle d'autres habitants de Pueblo Bello qui ont été obligé de se déplacés pour qu'ils soient en mesure de retourner dans ladite localité, si toutefois il le souhaitent; vi) construire un monument approprié et digne pour commémorer les faits du massacre de Pueblo Bello, et vii) payer les montants établis dans l'arrêt concernant l'affaire à titre de compensation pour les dommages matériels et immatériels, ainsi que le remboursement des frais et dépens.

c) **Affaire Furlan et famille c. Argentine**

Le 5 Février 2015 au cours de la 107ème Période de sessions ordinaire, s'est tenue cette audience au cours de laquelle furent supervisés les mesures de réparation suivantes: i) fournir des soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques pour les victimes de cette affaire qui en ferait la demande; ii) former un groupe interdisciplinaire, qui, en tenant compte de l'avis de Sebastian Furlan, devra déterminer les soins les plus approprié pour permettre son inclusion sociale, éducative, professionnelle et vocationnelle; iii) réaliser la publication et la diffusion de l'arrêt; iv) veiller à ce que quand une personne est diagnostiquée comme ayant des problèmes ou des conséquences graves liées à un handicap, une lettre qui résume de manière synthétique, claire et accessible les bénéfices que prévoit les normes argentine, sera remise à la personne ou à sa famille, v) payer les montants établis dans l'arrêt concernant l'affaire à titre de compensation pour les dommages matériels et immatériels, ainsi que le remboursement des frais et dépens.

d) Affaire Veléz Loor c. Panama

Le 5 Février 2015 au cours de la 107ème Période de sessions ordinaire, s'est tenue cette audience au cours de laquelle les mesures de réparation suivantes ont été supervisées: i) continuer efficacement et conduire de manière diligente et dans un délai raisonnable, les enquêtes criminelles initié en relation avec les faits rapportés par M. Vélez Loor, afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions et les conséquences établies par la loi; ii) disposer d'installations ayant une capacité suffisante pour accueillir les personnes dont la détention est nécessaire et proportionnée sur les questions de migration, spécifiquement adaptés à ces fins. Ces établissements doivent disposer de conditions matérielles adéquates et d'un régime adapté à la condition des migrants, et doivent également compter d'un personnel civil qualifié et dûment formé; iii) mettre en œuvre un programme de formation et d'éducation pour le personnel du Service national de l'immigration et de la naturalisation, ainsi que pour d'autres fonctionnaires qui, en raison de leurs activités, pourraient avoir affaire à des migrants. Ces programmes doivent faire référence aux standards internationaux relatifs aux droits humains des migrants, aux garanties d'une procédure régulière et au droit à une assistance consulaire, et iv) la mise en œuvre de programmes de formation sur l'obligation d'ouvrir une enquête d'office chaque fois qu'il y a une accusation ou une raison bien fondée de croire qu'un acte de torture a été commis. Ces programmes doivent être destinés aux membres du Ministère public, du Pouvoir judiciaire, de la Police nationale, ainsi qu'au personnel du secteur de la santé ayant des compétences dans de tels cas et qu'en raison des fonctions de ses fonctionnaires, ceux-ci seraient les premiers à être appelés afin de porter assistance aux victimes de torture.

e) Affaire Artavia Murillo et autres (Fecondation "In Vitro") c. Costa Rica

Le 3 Septembre 2015, au cours de la 110ème Période de Sessions ordinaires, s'est tenu une audience publique concernant cette affaire. Lors de cette audience de supervision, les mesures de réparation suivantes ont été examinées: i) adopter les mesures appropriées pour que l'interdiction de pratiquer la fécondation *in vitro* au Costa Rica soit abolie; ii) régler les aspects nécessaires à sa mise en œuvre et établir des systèmes d'inspection et de contrôle de la qualité dans les institutions professionnels qualifiés qui développent ce type de technique de reproduction assistée; iii) inclure la disponibilité de la FIV dans leurs programmes et traitements de l'infertilité dans le cadre de leurs soins de santé, et iv) mettre en œuvre des programmes et des cours d'éducation permanente et de formation destinés aux fonctionnaires judiciaires de tous les niveaux et les

échelons du pouvoir judiciaire, portants sur les droits humains, les droits reproductifs et sur la non-discrimination.

Au cours de l'audience, la Cour a également entendu le Défenseur des habitants de la République du Costa Rica qui a fait référence à la mise en œuvre des garanties de non-répétition ordonnée dans cette affaire. Cette déclaration a été reçue comme une autre source d'information différente à celle fournie par l'État dans son caractère de partie dans la procédure, conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

Il est possible d'accéder à ladite audience en suivant ce lien : <https://vimeo.com/album/3554165>.

f) Affaire des peuples autochtones Embera et Kuna de Bayano Madungandí et ses membres c. Panama (*infra*)**

2. AUDIENCES DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION D'ARRÊTS AFIN DE CONTRÔLER DE MANIÈRE CONJOINTE PLUSIEURS AFFAIRES CONCERNANT UN MÊME ETAT.

a) Surveillance conjointe de l'exécution des jugements dans les affaires Juan Humberto Sánchez, López Álvarez, Servellón García et autres, Kawas Fernández, Pacheco Teruel et autres et Luna López, toutes concernant le Honduras

b) Surveillance conjointe de l'exécution des jugements dans les affaires Boyce et autres et DaCosta Cadogan, tous deux contre la Barbade

L'audience privée a eu lieu le 3 Septembre 2015, au cours de la 110ème Période de Session Ordinaire. Au cours de cette audience privée, les mesures de réparations suivantes, entre autres, ont été supervisées: i) «[...] adopter des mesures législatives ou d'un autre caractère, nécessaires pour assurer que l'imposition de la peine de mort ne viole pas les droits et libertés garantis par la Convention », et plus précisément, que celle-ci ne soit pas imposée comme une peine obligatoire pour le délit d'homicide; et ii) « adopter les mesures législatives ou d'un autre caractère, nécessaires pour [...] éliminer l'effet de l'article 26 de la Constitution de Barbade », lequel prévoit une « clause d'exclusion » de contestation ou de révision de constitutionnalité des lois adoptées avant l'entrée en vigueur de la Constitution (30 Novembre 1966).

3. AUDIENCES DE SURVEILLANCE EN DEHORS DU SIÈGE DU TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DES ETATS DÉCLARÉS RESPONSABLES

En 2015 il fut possible d'effectuer des audiences privées au Honduras et à Panama, grâce à la collaboration importante des Etats.

a) Surveillance conjointe de l'exécution des arrêts dans les affaires Juan Humberto Sánchez, López Álvarez, Servellón García et autres, Kawas Fernández, Pacheco Teruel et autres et Luna López, toutes concernant le Honduras

Le 28 Août 2015 a eu lieu devant l'assemblée plénière de la Cour, une audience privée conjointe concernant ces affaires, au cours de la 53ème Période de sessions extraordinaires, qui a eu lieu à Tegucigalpa, au Honduras. Les mesures de réparations pendantes dans lesdites affaires ont été supervisés dans des affaires relatives à:

- i) les conditions des centres de détention, de formation des fonctionnaires, et de registre de détenus;
- ii) la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier de l'environnement, et
- iii) l'obligation d'enquêter, et le cas échéant, de juger et de sanctionner les responsables de violations aux droits de l'homme ayant eu lieu dans lesdites affaires.

Lors de cette audience, la victime dans une des affaire, ainsi que et les représentants des victimes de diverses organisations de la société civile, ont participés. Parmi les participants figuraient également des fonctionnaires de l'Etat du Honduras, de diverses institutions telles que le Bureau du Procureur général de la République, l'Institut national pénitentiaire; le Secrétaire d'Etat dans le Bureau de Sécurité; le Ministère de la justice, des droits, de la gouvernance et de la décentralisation; le Ministère public et la Cour suprême de Justice. En outre des conseillers juridiques du Greffe de la Commission interaméricaine ont également participé.

b) Affaire des Peuples Autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano c. Panama

Le 15 Octobre 2015, s'est tenue, dans la ville de Panama, une audience privée dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt concernant l'affaire des **Peuples autochtones Kuna et Embera de Bayano Madungandí c. Panama**. L'audience a eu lieu suite à une requête de l'État du Panama, qui s'était engagé à couvrir les dépenses. Ce même jour, avant la tenue de l'audience, une visite sur le territoire des Communautés Ipeti et Piriati Embera de Bayano (*infra*) a été réalisée. La mission d'enquête et l'audience ont eu lieu devant une délégation de la Cour, composée de son président, le juge Humberto Antonio Sierra Porto, et trois avocats du Greffe. Dans les deux procédures, les mesures de réparation portant sur l'obligation de l'État de garantir le droit à la propriété collective des communautés Ipeti et Piriati Embera, ont été supervisés. En outre, lors de l'audience, l'Etat a fourni des informations sur la mise en œuvre d'autres mesures de réparation ordonnées dans l'arrêt, concernant: i) la réalisation d'un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale portant sur les faits de cette affaire, et ii) le paiement des quantités fixés par le jugement au titre de dommages matériels et immatériels, ainsi que sur le remboursement des frais et dépens.

L'audience tenue à Panama fut précédée d'une visite sur le terrain le même jour de l'audience (*infra* B).

C. DILIGENCE SUR LE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT

Le 15 Octobre 2015, une délégation de la Cour a conduit, pour la première fois, une mission d'enquête sur le terrain, dans le cadre de la procédure de supervision de l'exécution d'un jugement. Ladite visite a eu lieu au Panama, spécifiquement, dans le territoire des Communautés Ipetí et Piriati de Emberá de Bayano, dans le cadre de la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire des Peuples Autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano. La visite a eu lieu suite à la demande de l'Etat du Panama, lequel a pris en compte les dépenses engagées. L'objectif de la visite était de permettre à la Cour de recevoir des informations directes sur les défis, les obstacles et les solutions proposées en ce qui concerne la mise en œuvre de deux mesures de réparations portant sur l'obligation de l'État de garantir le droit à la propriété collective des communautés Ipeti et Piriati Emberá. En plus de la délégation de la Cour interaméricaine et de celle d'un conseiller du Greffe de la Commission interaméricaine, ladite visite a compté avec la participation: de la part des victimes, entre autres personnes, le Cacique Général Embera de Alto Bayano, le Second Cacique Général Embera, et un ex Cacique Embera de Alto Bayano, et de la part de l'Etat, de fonctionnaires et représentants de la Direction des affaires juridiques et internationales du Ministère des Affaires étrangères et de l'Autorité nationale de gestion des terres.

La délégation de la Cour a eu l'occasion de recevoir des informations et des explications de la part des chefs traditionnels et des autorités de l'Etat qui accompagnaient leur déplacement au cours de la diligence et de la réunion dans une salle de la communauté Piriati, dans laquelle ont également assisté les membres de la communauté. Dans ce dernier lieu, les autorités traditionnelles se sont exprimées en langue Embera avec une traduction en espagnole, et l'intervention du Président en langue espagnole a été traduite en langue Embera. Après cela, les membres de la communauté ont réalisé un acte culturel.



D. RÉSOLUTIONS DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ADOPTÉES EN 2015

Toutes les résolutions concernant la surveillance de l'exécution des arrêts adoptées par la Cour se trouvent disponibles sur le lien suivant: <http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=es>

La Cour a émis 36 résolutions sur la surveillance de l'exécution des arrêts en vertu desquels elle a supervisé 61 affaires. Ci-dessous ces résolutions sont détaillées, en tenant compte de l'ordre chronologique de l'émission et en les plaçant dans les catégories en fonction de leur contenu et de leur but.

1. SURVEILLANCE INDIVIDUELLE DE JUGEMENTS (SUR L'EXÉCUTION DE TOUTES OU DE PLUSIEURS MESURES DE RÉPARATIONS ORDONNÉES DANS PLUSIEURS JUGEMENTS CONCERNANT CHAQUE AFFAIRE)

- **Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur.** Résolution du 27 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chaparro_27_01_15.pdf
- **Affaire Luna López c. Honduras.** Résolution du 27 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/lopez_27_01_15.pdf
- **Affaire Acevedo Buendía et autres ("Licenciés et retraités de l'Inspection") c. Pérou.** Résolution du 28 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/acevedo_28_01_15.pdf
- **Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie.** Résolution du 17 Avril 2015. Citée également *infra* c.4. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/pachecotineo_17_04_15.pdf
- **Affaire García Lucero et autres c. Chili.** Résolution du 17 Avril 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/garcia_lucero_17_04_15.pdf
- **Affaire Suárez Rosero c. Equateur.** Résolution du 17 Avril 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/suarez_17_04_15.pdf

- **Affaire Centre Pénitentiaire Miguel Castro Castro c. Pérou.** Résolution du 17 Avril 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/penalcastro_17_04_15.pdf
- **Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur.** Résolution du 23 de Juin de 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chiriboga_23_06_15.pdf
- **Affaire Albán Cornejo et autres c. Equateur.** Résolution du 28 Août 2015. Citée également *infra* c.4. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cornejo_28_08_15.pdf
- **Affaire Suárez Peralta c. Equateur.** Résolution du 28 Août 2015. Citée également *infra* c.4. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/suarez_28_08_15.pdf
- **Affaire du Massacre de La Rochela c. Colombie.** Résolution du 31 Août 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/rochela_31_08_15.pdf
- **Affaire Defensor des droits de l'homme et autres c. Guatemala.** Résolution du 2 Septembre 2015. Enlace: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/defensor_02_09_15.pdf
- **Affaire Famille Barrios c. Venezuela.** Résolution du 2 Septembre 2015. Janvier. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/barrios_02_09_15.pdf
- **Affaire De La Cruz Flores c. Pérou.** Résolution du 2 Septembre 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cruz_02_09_15.pdf
- **Affaire Wong Ho Wing c. Pérou.** Résolution du 7 Octobre 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/wong_07_10_15.pdf
-
- **Affaire Mohamed c. Argentine.** Résolution du 13 Novembre 2015. Citée également *infra* c.4. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/mohamed_04_12_15.pdf

2. SURVEILLANCE CONJOINTE DE CERTAINES AFFAIRES (SUR L'EXÉCUTION D'UNE OU PLUSIEURS MESURES DE RÉPARATIONS ORDONNÉES DANS PLUSIEURS JUGEMENTS CONCERNANT UN MÊME ETAT)

- **Résolution conjointe concernant les affaires Radilla Pacheco, Fernández Ortega et autres, et Rosendo Cantú et autre c. Mexique.** Résolution du 17 Avril 2015. Disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/radilla_17_04_15.pdf
- **Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique.** Résolution du 17 Avril 2015. Disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cabrera_17_04_15.pdf
- **Résolution conjointe concernant les affaires des communautés Autyochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek c. Paraguay.** Résolution du 24 Juin de 2015. Disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yakie_24_06_15.pdf
- **Supervision conjointe de 12 affaires contre le Guatemala** concernant l'obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les responsables de violations aux droits humains (affaires Blake, "Panel Blanca", "Niños de la Calle", Bámaca Velásquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Molina Theissen, Massacre Plan de Sánchez, Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín, Massacre des Dos Erres, et Chitay Nech). Résolution du 24 Novembre 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/12_casos_24_11_15.pdf

3. SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER À LA COUR DES DÉPENSES ENCOURUES PAR LE FONDS D'AIDE AUX VICTIMES

- **Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala.** Résolution du 26 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/veliz_26_01_15.pdf
- **Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche c. Chili.** Résolution du 26 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/norin_26_01_15.pdf

- **Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie.** Résolution du 26 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/familia_26_01_15.pdf
- **Affaire Suárez Peralta c. Equateur.** Résolution du 26 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/suarez_26_01_15.pdf
- **Résolution conjointe pour concernant les affaires Torres Millacura et autres, Fornerón e fille, Furlan et famille, Mohamed et Mendoza et autres c. Argentine.** Résolution du 26 Janvier 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/torres_forneron_furlan_mohamed_fv_2015.pdf
- **Affaire Rochac Hernández et autres c. El Salvador.** Résolution du 23 Juin 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rochac_fv_15.pdf
- **Affaire des peuples autochtones Embera et Kuna de Bayano Madungandí et ses membres c. Panama.** Résolution du 28 Août 2015. Lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/kuna_fv_15.pdf

4. AFFAIRES CLASSÉES SUITE À ACCOMPLISSEMENT COMPLET DE L'ARRÊT

Au cours de l'année 2015, il a été déclaré l'exécution totale des arrêts dans quatre affaires concernant la Bolivie, l'Equateur et l'Argentine.

- **Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie**

Le 17 Avril, 2015, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de mettre fin et de classer cette affaire en raison du fait que la Bolivie avait exécuté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt, émis le 25 Novembre 2013. La Cour a constaté que Bolivie : a) avait réalisé la publication et la diffusion d'arrêt; b) payé une indemnité pour le préjudice matériel et moral aux victimes, pour lesquelles il a pris les dispositions pertinentes afin d'effectuer les paiements au Chili, pays de résidence, en réalisant aussi, un «acte officiel» de remise des compensations au Consulat de Bolivie à Santiago; c) a remboursé les sommes prévues au Fonds d'aide juridique pour les victimes de la Cour, et d) développé et entamé la mise en œuvre du «Programme de formation » intitulé « Actualisation sur la gestion migratoire (2ème version) ». Ce programme est dirigé à la formation des fonctionnaires de la Direction nationale de l'immigration et de la Commission nationale pour les réfugiés, ainsi qu'aux autres fonctionnaires d'autres entités ayant des responsabilités liées à la prise en charge des migrants et des demandeurs d'asile. La Cour a pris en compte le contenu du programme, lequel se réfère aux questions relatives aux normes internationales des droits de l'homme des migrants, aux garanties d'une procédure régulière et au droit international des réfugiés, et prévoit une matière spécifique sur l'arrêt dans la présente affaire.

Finalement, la Bolivie a garanti l'inclusion dans le budget pour permettre sa mise en place en 2015. La Cour a estimé que la Bolivie avait respecté ce qui avait été ordonné dans l'arrêt dans les délais fixés.

La Résolution du 17 Avril 2015 est disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/pachecotino_17_04_15.pdf

- **Affaire Suárez Peralta c. Equateur**

Le 28 Août 2015, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de mettre fin et de classer cette affaire en raison du fait que l'Equateur avait exécuté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, émis le 21 Mai 2013. La Cour a constaté que l'Equateur: a) avait réalisé la publication et la diffusion de l'arrêt; b) versée à Mme Suárez Peralta le montant fixé dans l'arrêt pour les dépenses en soins médicaux qu'elle allait encourir, c) versée à mesdames Suarez Peralta et Peralta Mendoza les indemnités fixées dans l'arrêt pour les dommages matériels et immatériels; d) avait effectué le remboursement des frais et dépens au représentant des victimes, et e) rembourser les ressources du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes utilisés réponde certain montant de rétablir le Fonds d'aide juridique pour les victimes de la Cour. L'Equateur a exécuté l'arrêt dans les délais stipulé dans l'arrêt.

La Résolution du 28 Août 2015 est disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/suarez_28_08_15.pdf

- **Affaire Albán Cornejo et autres c. Equateur**

Le 28 Août 2015, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de mettre fin et de classer cette affaire en raison du fait que l'Equateur avait exécuté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, émis le 22 Novembre 2007. La Cour constate que l'Equateur: a) avait réalisé la publication et la diffusion de l'arrêt; b) a procédé à une large diffusion des droits des patients, en utilisant les moyens de communication appropriés et en tenant compte de la législation en vigueur en Equateur et les standards internationales; c) a conduit des programmes de formation et de éducation pour les fonctionnaires de la justice et les professionnels de la santé concernant les des normes que l'Equateur a mis en œuvre sur les droits des patients, et la pénalité aux infracteurs; d) payé à Carmen Cornejo de Albán et à Bismarck Albán Sánchez le montant fixé dans l'arrêts à titre de compensation pour les dommages matériels et immatériels, et e) payés à Carmen Cornejo de Albán le montant fixé dans l'arrêt pour les frais et dépens.

La Résolution du 28 Août 2015 est disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cornejo_28_08_15.pdf

- **Affaire Mohamed c. Argentine**

La décision de la Cour de conclure le suivi de l'exécution des réparations ordonnées dans l'arrêt de la présente affaire a été faite en tenant compte de la volonté des victimes d'exempter l'Etat de conformité avec les mesures de réparation relatives à: a) adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit de M. Oscar Alberto Mohamed à interjeter un appel concernant le jugement

condamnatoire émis par la Première chambre de la Cour nationale d'appel en matière criminelle et correctionnelle, le 2 Février 1995, et b) prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les effets juridiques de l'arrêt rendu par la Première chambre de la Cour nationale d'appel en matière criminelle et correctionnelle du 2 Février 1995, et surtout, son registre d'antécédents, restent en suspens jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit prononcée en garantissant le droit de M. Oscar Alberto Mohamed de faire appel de sa condamnation. La Cour a émis une résolution, le 13 Novembre 2015, dans laquelle elle a décidé de mettre fin et de classer cette affaire en raison du fait que l'Argentine avait exécuté chacune des réparations ordonnées dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu le 23 Novembre 2012.

De plus, le Tribunal a constaté que l'Argentine: a) avait réalisé la publication et la diffusion de l'arrêt, et b) payé à M. Oscar Alberto Mohamed, les quantités fixées dans l'arrêt au titre d'indemnisation pour les dommages matérielles et immatériels, et pour le remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 13 Novembre 2015 est disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/mohamed_04_12_15.pdf

5. RÉOLUTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'INFORMER

La Cour a identifié que, dans cinq affaires, les États auraient manqué à leur obligation de l'informer sur les mesures mises en œuvre dans l'accomplissement de ses arrêts. Cela constitue une violation aux obligations conventionnelles prévues aux articles 67 et 68.1. De même, elle a déterminé que, pour cette raison, elle ne compte pas avec les informations nécessaires qui lui permettent de conclure que les États ont adopté des mesures pour se conformer aux réparations ordonnées dans les arrêts. Le tribunal a demandé à ces États de soumettre à la Cour interaméricaine des droits de l'homme un rapport dans lequel seraient indiquées les mesures prises pour se conformer aux réparations ordonnées par la Cour.

- **Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine**

Le 1er Septembre, 2015, la Cour a rendu une résolution concernant la surveillance de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens rendue le 29 Novembre 2011. La Cour a considéré que l'absence de rapports concernant l'exécution de l'arrêt, deux ans et huit mois après l'expiration du délai stipulé dans l'arrêt, associée à l'absence de réponse de l'Etat aux multiples requêtes de la Cour et de sa Présidence sans que les informations soient présentées, permettent de conclure que l'Argentine avait violé son obligation d'informer le Tribunal.

Ladite résolution est disponible en suivant le lien: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/fontevecchia_01_09_15.pdf

- **Affaire Fleury et autres c. Haïti**

Par résolution du 20 Novembre 2015, la Cour a déterminé qu'en dépit du fait que trois ans s'étaient

écoulés depuis l'expiration des dates limites stipulées dans l'arrêt et des trois requêtes formulées par le Président du Tribunal, l'État n'avait présenté aucun rapport concernant l'exécution de l'arrêt, et n'a soumis aucune autre communication à la Cour. Par conséquent la Cour a conclu qu'Haïti avait violé son obligation d'informer le Tribunal.

Ladite résolution est disponible en suivant le lien : http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/fleury_20_11_15.pdf

- **Affaires Chocrón Chocrón, Díaz Peña et Uzcátegui c. Venezuela**

Dans sa résolution du 20 Novembre 2015, la Cour a signalé que dans l'Affaire Chocrón Chocrón trois ans et trois mois se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'un an stipulé dans l'arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution. Par trois fois, la Cour a rappelé à l'Etat qu'il devait présenter ce rapport. Dans l'affaire Diaz Peña, deux ans et quatre mois se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'un an stipulé dans l'arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution. Dans l'affaire Uzcátegui et autres deux ans et un mois se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'un an stipulé dans l'arrêt pour que l'Etat puisse soumettre le rapport concernant son exécution. Le Venezuela n'a pas donné suite aux demandes formulées.

Ladite résolution est disponible en suivant le lien : http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chocron_20_11_15.pdf

E. APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE AFIN D'INFORMER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OEA CONCERNANT LA NON-EXÉCUTION D'UN ARRÊT

La Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule dans son article 65 que la Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation un rapport sur ses activités durant l'année précédente et que celle « soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts ». De même, l'article 30 du Statut de la Cour interaméricaine prescrit que dans le rapport sur son travail elle signalera « les affaires dans lesquels un Etat n'a pas respecté ses arrêts ». Comme on peut le voir, les États parties de la Convention américaine ont organisé un système de sécurité collective, et il est donc de l'intérêt de chacun de ces États de maintenir le système de protection des droits de l'homme qu'ils ont eux-mêmes créé et de prévenir la justice interaméricaine de se convertir en une illusion en la laissant à l'arbitre d'un Etat. La Cour interaméricaine a émis les résolutions suivantes dans lesquelles elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions dudit article 65, afin d'informer l'Assemblée générale de l'OEA sur la non-exécution des réparations ordonnées dans les arrêts concernant 13 affaires, et demander à ladite Assemblée que, conformément à son travail de protection de l'effet utile de la Convention américaine, elle exhorte les États concernés à respecter lesdits arrêts.

- **Affaire Yvon Neptune c. Haïti**

Dans la résolution du 20 Novembre 2015, a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine en raison du fait qu'elle a constaté, entre autres, que l'Etat d'Haïti avait manqué à son devoir de faire rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt émis le 6 Mai 2008, et que celui-ci «avait assumé une attitude indifférente en ce qui concerne le caractère obligatoire de cet arrêt ». La Cour a constaté que l'État avait déclaré en 2008 que le jugement était «injuste» et «inapproprié» et questionna les conclusions de celle-ci concernant les droits qui furent violés à laquelle dans le cadre de cette affaire. En outre, l'Etat n'a pas donné suite aux requêtes d'information effectuées par le Président de la Cour en Août 2015. L'Etat a également négligé son obligation d'informer l'exécution de l'arrêt alors que plus de sept ans se sont écoulés depuis la notification dudit jugement.

Ladite résolution est disponible ne suivant le lien:
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yvon_20_11_15_esp.pdf

- **Affaire YATAMA c. Nicaragua**

Dans la résolution du 20 Novembre 2015, Cour a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine en raison du fait qu'elle a constaté, entre autres, que le Nicaragua n'avait pas présenté de rapport concernant la mise en œuvre des réparations ordonnées ou envoyé une quelconque communication à la Cour, malgré le fait que plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration des délais prévus dans les arrêts de ces deux affaires pour la présentation de rapports, et cela en dépit des multiples demandes de la Cour effectuées par le biais de la résolution de 2013 et par les courriers du Greffe.

Ladite résolution est disponible ne suivant le lien:
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yatama_20_11_15.pdf

- **Résolution conjointe concernant les affaires El Amparo, Blanco Romero et autres, Montero Aranguren et autres, Barreto Leiva et Usón Ramírez c. Venezuela**

Dans sa résolution du 20 Novembre 2015, la Cour a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine en raison du fait qu'elle a constaté, entre autres, que :

- Concernant les affaires El Amparo, Blanco Romero et Autres, Montero Aranguren et Autres, le Venezuela n'a pas présenté de rapports sur la mise en œuvre des réparations qui sont toujours pendantes d'être exécutées. Ces rapports furent requis par les résolutions de supervision de 2011 et Février 2012. De même, l'Etat n'a pas envoyé de communication au Tribunal. Plus de cinq ans se sont écoulés depuis la dernière fois que l'Etat a informé sur l'exécution des arrêts dans ces trois affaires ;
- Pour les affaires *Barreto Leiva* et *Usón Ramirez*, le Venezuela n'a pas présenté de rapport concernant la mise en œuvre des réparations ordonnées ou envoyé une quelconque communication à la Cour, malgré le fait que presque cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration des délais prévus dans les arrêts de ces deux affaires pour la présentation de rapports, et cela en dépit des demandes répétées faites par la Présidence de la Cour.

Ladite résolution est disponible ne suivant le lien :
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/5casos_20_11_15.pdf

- **Résolution conjointe concernant les affaires Ríos et autres, Perozo et autres et Reverón Trujillo c. Venezuela**

Dans sa résolution du 20 Novembre 2015, la Cour a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine en raison du fait qu'elle a constaté, entre autres, que le Venezuela n'avait pas présenté de rapport concernant la mise en œuvre des réparations ordonnées, et qu'il n'avait pas non plus remis une quelconque communication, malgré le fait que plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration des délais prévus dans les arrêts de ces trois affaires pour la présentation de ces rapports, et cela en dépit des demandes répétées faites par la Présidence de la Cour.

Ladite résolution est disponible ne suivant le lien :
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/rios_20_11_15.pdf

- **Affaire López Mendoza c. Venezuela**

Dans sa résolution du 20 Novembre 2015, la Cour a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine en raison du fait qu'elle a constaté, entre autres, que le Venezuela a manqué à son obligation de faire un rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt émis le 1^{er} Septembre 2011, et a assumé une attitude de mépris concernant l'effet obligatoire de cet arrêt. La Cour a conclu que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Venezuela a rendu une décision par laquelle elle a jugé que les arrêts émis par la Cour était «inapplicables», et en ce qui concerne la position de l'État au sujet de cette décision judiciaire interne et son impact sur l'exécution des arrêts, l'agent de l'Etat dans cette procédure international a répondu qu'«il serait illégal et inconstitutionnel d'exécuter directement l'arrêt de la Cour interaméricaine» puisque «la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême [...] a décidé [...] de le rendre inapplicable ».

Ladite résolution est disponible ne suivant le lien :
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/lopez_20_11_15.pdf

- **Affaires Hilaire, Constantine et Benjamin et autres y Caesar c. Trinité et Tobago.**

Dans sa résolution du 20 Novembre 2015, la Cour a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine en raison du fait qu'elle a constaté, entre autres, qu'en dépit du fait que plu de douze ans se sont écoulés et plus de neuf ans depuis l'expiration des délais prévues dans l'arrêt dans l'affaire Hilaire, Constantine, Benjamin et Autres et César, respectivement, et des diverses requêtes formulées par la Cour ou son Président, l'État n'a pas présenté de rapport sur la mise en œuvre des de l'arrêt.

Ladite résolution est disponible ne suivant le lien :
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/2casos_20_11_15.pdf

Outre les cas mentionnés ci-dessus, au cours des années précédentes, la Cour a informé l'Assemblée générale de l'OEA sur l'application de l'article 65 de la Convention américaine pour le non accomplissement constaté dans l'affaire Benavides Cevallos c. Equateur⁵² et l'affaire Apitz Barbera et Autres ("Première Cour de contentieux administratif") c. Venezuela⁵³, affaires pour lesquelles la situation observée reste inchangé.

F. LISTE DES AFFAIRES EN ÉTAPE DE CONTRÔLE D'EXÉCUTION DE L'ARRÊT

La Cour a terminé l'année 2015 avec 172 affaires contentieuses en étape de contrôle d'exécution de l'arrêt.

Toutes les résolutions relatives à l'exécution des arrêts de la Cour peuvent être consultées au lien suivant http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos_en_etapa_de_supervision.cfm

Les listes suivantes comprennent les affaires que la Cour est en train de connaître au stade de la surveillance de l'exécution de ses arrêts, et les affaires où la Cour a appliqué l'article 65 de la Convention, sans aucun changement de la situation constaté. Ces dernières restent également à l'étape de surveillance de l'exécution de ses arrêts.

1. LISTE DES AFFAIRES EN ÉTAPE DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS, EN EXCLUANT CELLES DONT L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION A ÉTÉ APPLIQUÉ

Nombre total	Nombre par Etat	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt qui ordonne des réparations
ARGENTINE			
1.	1	Garrido et Baigorria	27 Août 1998.
2.	2	Cantos	28 Novembre 2002

⁵² Cfr. Rapport annuel de la Cour pour l'année 2013, pages. 44 et 45, disponible sur: http://www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/SPA/spa_2003.pdf, et Résolution de la Cour du 27 Novembre 2003, disponible sur: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/benavides_27_11_03.pdf.

⁵³ Cfr. Rapport annuel de la Cour pour l'année 2012, page. 68, disponible sur: http://www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/SPA/spa_2012.pdf, et Résolution de la Cour du 23 Novembre 2011, disponible sur: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/aptiz_23_11_12.pdf

3.	3	Bulacio	18 Septembre 2003
4.	4	Bueno Alves	2 Mai 2008
5.	5	Bayarri	30 Octobre 2008
6.	6	Torres Millacura et autres	26 Août 2011
7.	7	Fontevicchia et D'Amico	29 Novembre 2011
8.	9	Fornerón e fille	27 Avril 2012
9.	10	Furlan et famille	31 Août 2012
10.	11	Mendoza et autres	14 Mai 2013
11.	12	Mémoli	22 Août 2013
12.	13	Gutiérrez et famille	25 Novembre 2013
13.	14	Arguelles et autres	20 Novembre 2014
BARBADE			
14.	1	Boyce et autres	20 Novembre 2007
15.	2	Dacosta Cadogan	24 Septembre 2009.
BOLIVIE			
16.	1	Trujillo Oroza	27 Février 2002.
17.	2	Ticona Estrada et autres	27 Novembre 2008.
18.	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	1er Septembre 2010
BRÉSIL			
19.	1	Ximenes Lopes	30 Novembre 2005
20.	2	Garibaldi	23 Septembre 2009
21.	3	Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia")	24 Novembre 2010
CHILI			
22.	1	Palamara Iribarne	22 Novembre 2005
23.	2	Almonacid Arellano et autres	26 Septembre 2006
24.	3	Atala Riffo et filles	24 Février 2012
25.	4	García Lucero	28 Août 2013
26.	5	Norín Catrimán et autres	29 Mai 2014
27.	6	Omar Humberto Maldonado Vargas et autres	2 Septembre 2015
COLOMBIE			
28.	1	Caballero Delgado et Santana	29 Janvier 1997
29.	2	Las Palmeras	26 Novembre 2002
30.	3	19 Commerçants	5 Juillet 2004

31.	4	Gutiérrez Soler	12 Septembre 2005
32.	5	Massacre de Mapiripán	15 Septembre 2005
33.	6	Massacre de Pueblo Bello	31 Janvier 2006
34.	7	Massacres de Ituango	1er Juillet 2006
35.	8	Massacre de la Rochela	11 Mai 2007.
36.	9	Escué Zapata	4 Juillet 2007.
37.	10	Valle Jaramillo et autres	27 Novembre 2008.
38.	11	Cepeda Vargas	26 Mai 2010.
39.	12	Vélez Restrepo et famille	3 Septembre 2012
40.	13	Massacre de Santo Domingo	30 Novembre 2012.
41.	14	Communautés Afro-descendantes Déplacées du bassin du Fleuve Cacarica (Opération Genesis)	20 Novembre 2013
42.	15	Affaire Rodríguez Vera et autres ("Desaparecidos del Palacio de Justicia")	14 Novembre 2014.
COSTA RICA			
43.	1	Artavia Murillo et autres	28 Novembre 2012
EQUATEUR			
44.	1	Benavides Cevallos	19 Juin 1998.
45.	2	Suárez Rosero	20 Janvier 1999
46.	3	Tibi	7 Septembre 2004
47.	4	Zambrano Vélez et autres	4 Juillet 2007
48.	5	Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	21 Novembre 2007
49.	6	Salvador Chiriboga	3 Mars 2011
50.	7	Vera Vera et autres	19 Mai 2011
51.	8	Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku	27 Juin 2012
52.	9	Quintana Coello et autres	23 Août 2013
53.	10	Camba Campos	28 Août 2013
54.	11	González Lluy et autres	1er Septembre 2015
55.	12	García Ibarra et autres	17 Novembre 2015
EL SALVADOR			
56.	1	Hermanas Serrano Cruz	1er Mars 2005
57.	2	García Prieto et autres	20 Novembre 2007
58.	3	Contreras et autres	31 Août 2011
59.	4	Massacres d'El Mozote et lieux proches	25 Octobre 2012
60.	5	Rochac Hernández	14 Octobre 2014.
61.	6	Ruano Torres et autres	5 Octobre 2015
GUATEMALA			

62.	1	Blake	22 Janvier 1999.
63.	2	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 Mars 1998
64.	3	"Niños de la Calle" (Villagrán Morales et autres)	22 Février 2002
65.	4	Bámaca Velásquez	25 Novembre 2000
66.	5	Myrna Mack Chang	25 Novembre 2003
67.	6	Molina Thiessen	3 Juillet 2004
68.	7	Massacre de Plan de Sánchez	19 Novembre 2004
69.	8	Carpio Nicole et autres	22 Novembre 2004
70.	9	Fermín Ramírez	20 Juin de 2005
71.	10	Raxcacó Reyes	15 Septembre 2005
72.	11	Tiu Tojín	26 Novembre 2008
73.	12	Massacre de Dos Erres	24 Novembre 2009
74.	13	Chitay Nech et autres	25 Mai 2010
75.	14	Massacres de Río Negro	4 Septembre 2012
76.	15	Gudiel Álvarez et autres ("Journal Militar")	20 Novembre 2012
77.	16	García et famille	29 Novembre 2012
78.	17	Veliz Franco	19 Mai 2014
79.	18	Défenseur des droits de l'homme	28 Août 2014
80.	19	Velásquez Paiz et autres	19 Novembre 2015
HAÏTI			
81.	1	Fleury y otros Vs. Haïti	23 de novembre de 2011
HONDURAS			
82.	1	Juan Humberto Sánchez	7 Juin 2003
83.	2	López Álvarez	1er Février 2006
84.	3	Servellón García	21 Septembre 2006
85.	4	Kawas Fernández	3 Avril 2009
86.	5	Pacheco Teruel et autres	27 Avril 2012
87.	6	Luna López	10 Octobre 2013
88.	7	López Lone et autres	5 Octobre 2015
89.	8	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	8 Octobre 2015
90.	9	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses	8 Octobre 2015

		membres	
MEXIQUE			
91.	1	González et autres ("Campo Algodonero")	16 Novembre 2009
92.	2	Radilla Pacheco	23 Novembre 2009
93.	3	Fernández Ortega et autres	30 Août 2010
94.	4	Rosendo Cantú et autre	31 Août 2010
95.	5	Cabrera García et Montiel Flores	26 Novembre 2010
96.	6	García Cruz et Sanchez Silvestre	26 Novembre 2013
PANAMA			
97.	1	Baena Ricardo et autres	2 Février 2001
98.	2	Heliodoro Portugal	12 Août 2008
99.	3	Vélez Loor	23 Novembre 2010
100.	4	Affaire des peuples Autochtones Kuna de Madugandí et Emberá de Bayano et leurs membres	14 Octobre 2014
PARAGUAY			
101.	1	« Institut de rééducation du Mineur »	2 Septembre 2004
102.	2	Communauté Autochtone Yakye Axa	17 Juin 2005
103.	3	Communauté Autochtone Sawhoyamaxa	29 Mars 2006
104.	4	Goiburú et autres	22 Septembre 2006
105.	5	Vargas Areco	26 Septembre 2006
106.	6	Communauté Autochtone Xákmok Kásek	24 Août 2010
PÉROU			
107.	1	Neira Alegría et autres	19 Septembre 1996
108.	2	Loayza TaMai	27 Novembre 1998
109.	3	Castillo Paez	27 Novembre 1998
110.	4	Castillo Petruzzi et autres	30 Mai 1999
111.	5	Tribunal Constitutionnel	31 Janvier 2001
112.	6	Ivcher Bronstein	6 Février 2001
113.	7	Cesti Hurtado	31 Mai 2001
114.	8	Barrios Altos	30 Novembre 2001
115.	9	Cantoral Benavides	3 Décembre 2001
116.	10	Durand Ugarte	3 Décembre 2001
117.	11	Cinq pensionnaires	28 Février 2003
118.	12	Frères Gómez Paquiyauri	8 Juillet 2004
119.	13	De la Cruz Flores	18 Novembre 2004

120.	14	Huilca Tecse	3 Mars 2005
121.	15	Gómez Palomino	22 Novembre 2005
122.	16	García Asto et Ramírez Rojas	25 Novembre 2005
123.	17	Acevedo Jaramillo et autres	7 Février 2006
124.	18	Baldeón García	6 Avril 2006
125.	19	Travailleurs retraités du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	24 Novembre 2006
126.	20	Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro	25 Novembre 2006
127.	21	La Cantuta	29 Novembre 2006
128.	22	Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	10 Juillet 2007
129.	23	Affaire Acevedo Buendía ("Partants et retraités de l'Inspection")	1er Juillet 2009
130.	24	Anzualdo Castro	22 Septembre 2009
131.	25	Osorio Rivera	26 Novembre 2013
132.	26	Affaire J	27 Novembre 2013
133.	27	Tarazona Arrieta	15 Octobre 2014
134.	28	Espinoza Gonzáles	20 Novembre 2014
135.	29	Cruz Sánchez et autres	17 Avril 2015
136.	30	Canales Huapaya et autres	24 de Juin de 2015
137.	31	Wong Ho Wing	30 de Juin de 2015
138.	32	Affaire Communauté Paysanne de Santa Bárbara	2 Septembre 2015
139.	33	Galindo Cárdenas et autres	2 Octobre 2015
140.	34	Quispialaya Vilcapoma	23 Novembre 2015
REPUBLIQUE DOMINICAINE			
141.	1	Niñas Yean et Bosico	8 Septembre 2005
142.	2	González Medina et famille	27 Février 2012
143.	3	Nadege Dorzema et autres	24 Octobre 2012
144.	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 Août 2014
SURINAME			
145.	1	Communauté Moiwana	15 Juin 2005
146.	2	Peuple de Saramaka	28 Novembre 2007
147.	3	Liakat Ali Alibux	30 Janvier 2014
148.	4	Peuples Autochtones Kaliña et Lokono	25 Novembre 2015

URUGUAY			
149.	1	Gelman	24 Février 2011
150.	2	Barbani Duarte et autres	13 Octobre 2011
VENEZUELA			
151.	1	Caracazo	29 Août 2002
152.	2	Apitz Barbera et autres	5 Août 2008
153.	3	Chocrón Chocrón	1er Juillet 2011
154.	4	Famille Barrios	24 Novembre 2011
155.	5	Díaz Peña	26 Juin 2012
156.	6	Uzcátegui et autres	3 Septembre 2012
157.	7	Freres Landaeta Mejía	27 Août 2014
158.	8	Granier et autres ("Radio Caracas Télévision")	22 Juin 2015

2. LISTE DES AFFAIRES EN ÉTAPE DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DANS LESQUELLES L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION A ÉTÉ APPLIQUÉ

Equateur			
1	1	Benavides Cevallos	19 Juin 1998
Haïti			
2	1	Yvone Neptune	6 Mai 2008
Nicaragua			
3	1	Yatama	23 Juin de 2005
Trinité et Tobago			
4	1	Hilaire, Constantine, Benjamin et autres	21 Juin 2002
5	2	Caesar	11 Mars 2005
Venezuela			
6	1	El Amparo	14 Septembre 1996
7	2	Blanco Romero et autres	28 Novembre 2005
8	3	Montero Arangueren et autres	5 Juillet 2006
9	4	Apitz Barbera et autres (« Cour Première du Contentieu Administratif »)	5 Août 2008

10	5	Ríos et autres	28 Janvier 2009
11	6	Perozo et autres	28 Janvier 2009
12	7	Reverón Trujillo	30 Juin 2009
13	8	Barreto Leiva	17 Novembre 2009
14	9	Usón Ramírez	20 Novembre 2009
15	10	López Mendoza	1er Septembre 2011

V. MESURES PROVISOIRES

En 2015, la Cour a tenu deux audiences publiques sur les mesures provisoires dans le cadre des affaires des Centres pénitentiaires du Venezuela et du Complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil concernant le Brésil.

En outre, en 2015, la Cour a prononcé vingt-deux résolutions concernant des mesures provisoires. Ces résolutions ont des natures diverses telles que: (i) le Maintien, ou le cas échéant, élargissement de mesures provisoires ou mainlevées partielles de mesures provisoires; (ii) la mainlevée totale y (iii) le rejet de mesure provisoires au cour de l'année 2015.

1. MAINTIEN OU AMPLIATION DE MESURES PROVISOIRES ET LEVÉE DE MESURES PROVISOIRES OU MESURES PROVISOIRES RESTÉS SANS OBJET CONCERNANT CERTAINES PERSONNES

1. Affaire Helen Mack et autres et autres concernant le Guatemala.

Dans la résolution du 26 Janvier 2015, après avoir déterminé que, pour certains bénéficiaires que « tout du moins, au cours de ces dernières années, pendant la durée de ces mesures provisoires, il n'a pas été établi qu'ils avaient subi des incidents directement liés à l'objet de ces mesures », le Tribunal a résolu de, « lever les mesures provisoires ordonnées par la Cour

interaméricaine des droits de l'homme à l'égard de Zoila Esperanza Chang Lau, Marco Antonio Mack Chang, Vivian Mack Chang, Ronald Mack Chang et Lucrecia Apuy Hernández Mack et ses enfants ». Toutefois, la Cour a décidé de « [m]aintenir, pour ce qui est pertinent, les mesures provisoires ordonnées [...], en faveur d'Helen Mack Chang, et des membres de la Fondation Myrna Mack Chang ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/mackchang_se_08.pdf

2. Affaire Meléndez Quijano et autres concernant le El Salvador

Dans la résolution du 30 Juin 2015, Tribunal a indiqué qu'«à la lumière de faits nouveaux signalés, il apparait une situation d'extrême gravité et d'urgence et d'éventuels dommages irréparables, à des personnes actuellement bénéficiaires de mesures provisoires, ainsi qu'à Gloria Tránsito Quijano veuve de Melendez et Sandra Ivette Meléndez Quijano ». En conséquence, elle a décidé de « rétablir les mesures provisoires en faveur de Gloria Tránsito Quijano veuve de Melendez et de Sandra Ivette Meléndez Quijano, pour une période supplémentaire expirant le 27 Janvier 2016 ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/melendez_se_09.pdf

3. Affaire de l'Unité d'internement socio-éducatif concernant le Brésil.

Dans la résolution du 23 Juin 2015, la Cour a estimé que l'État n'a pas fourni les informations demandées par la résolution du Président du 26 septembre 2014, et donc décidé de maintenir la validité des mesures provisoires dans les termes de la première résolution.

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/socioeducativa_se_09.pdf

4. Affaire Castro Rodríguez concernant le Mexique.

Dans la résolution du 23 Juin 2015, la Cour a résolu que « l'État devait maintenir les mesures qui ont été mise en œuvre, qu'il devait corriger celles qui ont été inefficaces, et qu'il devait adopter immédiatement et définitivement, les mesures qui sont nécessaires et efficaces pour protéger les droits à la vie et l'intégrité personnelle de Luz Estela Castro Rodriguez, conformément aux considérants 18 et 24 de la [ladite] résolution ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/castrorodriguez_se_03.pdf

5. Affaire Alvarado Reyes et autres concernant le Mexique

Dans la résolution du 23 Juin 2015, la Cour a résolue « [q]ue l'État devait maintenir les mesures mises en œuvre et adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de déterminer le plus rapidement possible la localisation de Rocío Irene Alvarado Reyes, Nitza Paola Alvarado Espinoza et Jose Angel Alvarado Herrera et de protéger leur vie, leur intégrité et leur liberté personnelle ». Elle a également estimé que l'Etat devait « adopter, immédiatement et de façon définitive, les mesures complémentaires qui seraient nécessaires et efficaces pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle » d'autres personnes. De plus, elle a décidé que l'Etat devait maintenir les mesures concernant sept bénéficiaires qui sont à l'étranger, [...] et que l'application de ces mesures devra être effective et de façon immédiate dès que ceux-ci seront en territoire mexicain ». D'autre part, la Cour a levé « les mesure provisoire adoptés en faveur de Manuel Reyes Lira ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/alvarado_se_06.pdf

6. Affaire Rosendo Cantú et autre concernant le Mexique

Dans la résolution du 23 Juin 2015, la Cour a décidé de « [m]aintenir les mesures provisoires ordonnées en faveur de Valentina Rosendo Cantú et Yenis Bernardino Rosendo pour une période supplémentaire expirant le 23 Décembre 2015, et en conséquence il est requis à l'État de continuer d'adopter les mesures nécessaires pour protéger sa vie et son l'intégrité personnelle, en tenant compte de la situation et des circonstances particulières de l'affaire ». Par note du Greffe du 18 Novembre 2015 faisant « suite aux instructions de l'assemblée plénière de la Cour, il a été décidé de maintenir les mesures provisoires ordonnées en faveur de Valentina Rosendo Cantú et Yenis Bernardino Rosendo pour une période supplémentaire expirant le 30 Avril 2016, afin de recevoir des observations concernant le rapport de l'Etat et d'évaluer la pertinence du maintien de ces mesures ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rosendo_se_03.pdf

7. Affaire Kawas Fernández concernant le Honduras

Dans la résolution du 23 Juin 2015, la Cour s'est prononcé sur la demande de l'État de lever ou de modifier les mesures provisoires. Toutefois, la Cour a décidé de rejeter cette sollicitude et de maintenir les mesures provisoires en vigueur pour Dencen Andino Alvarado.

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/kawas_se_03.pdf

8. Affaire du Complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil

Dans la résolution du 7 Octobre 2015, la Cour a considéré que « dans Complexe pénitentiaire de Curado il existe toujours une situation d'extrême gravité et de urgence et des risque de

préjudice irréparable, et par conséquent, il est donc approprié de maintenir en vigueur les mesures provisoires».

Dans la dernière résolution du 18 Novembre 2015, le Tribunal a estimé nécessaire « d'étendre les mesures provisoires émises dans cette affaire, de telle sorte que l'Etat prenne des mesures pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Mme Wilma Melo ». Il a également réitéré que « l'Etat doit continuer à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle des personnes privées de la liberté dans le Complexe pénitentiaire de Curado, de même que celle de toute personne qui se trouverait dans cet établissement y compris les agents pénitentiaires, le personnel et les visiteurs, dans les termes de la Résolution du 7 Octobre 2015 ».

Ces décisions peuvent être trouvées sur les liens suivants :

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/curado_se_02.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/curado_se_03.pdf

9. Affaire des Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela

Dans La résolution du 13 Novembre 2015, le Tribunal a décidé de « [m]aintenir les mesures provisoires ordonnées par la Cour dans ses résolutions du 24 Novembre 2009, 6 Juillet 2011 et 6 septembre 2012. En outre il a réitéré que l'État devait « prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires Humberto Prado, Marianela Sánchez Ortiz, Hernán Antonio Bolívar, Bolívar Anthony Alberto Sanchez et Bolivar Sanchez Andrea Antonela ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_05.pdf

10. Affaire de la Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala

Dans la résolution du 18 Novembre 2015, le Tribunal a statué sur la demande des représentants pour que la Cour ordonne à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la vie et l'intégrité de M. Freddy Jose Augusto Muñoz Morán, qui ne bénéficie pas de ces mesures provisoire, mais qui, à l'époque des faits était un membre de la Fondation, étant donné qu'en ayant la qualité de « membre de la [FAFG] jouit de référence, il serait bénéficiaire des mesures provisoires ordonnées ». Dans ladite résolution, la Cour a décidé qu'en vertu des dispositions de l'article 27.2 du Règlement de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires dans les affaires qui ne sont pas encore soumises à la Cour, comme c'est le cas dans la présente affaire, à la demande de la Commission. Ainsi, « sans qu'il existe une demande spécifique de la Commission, la Cour ne peut pas étendre la protection des mesures provisoires ordonnées dans cette affaire ». Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a décidé de « rejeter la demande d'ampliation des mesures conservatoires présentée par les représentants des bénéficiaires ». Elle exige aussi l'État de « continuer avec l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les droits à la vie et

à l'intégrité personnelle de [divers] travailleurs de la Fondation d'anthropologie médico légale de Guatemala » bénéficiaires des mesures provisoires dans cette affaire.

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/antropo_se_08.pdf

2. MAINLEVÉES TOTALES DE MESURES PROVISOIRES

Cette année, la Cour a prononcé deux ordonnances de mainlevée totale de mesures provisoires.

1. **Affaire Giraldo Cardona et autres concernant la Colombie.**

Dans la résolution du 28 Janvier 2015, le Tribunal a «souligné que l'Etat avait fait état de l'existence de mécanismes internes, en particulier par rapport à l'Unité nationale de protection, une entité qui intervient déjà dans cette affaire » et donc il a décidé de « lever les mesures provisoires en faveur de Islena Rey Rodríguez ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/giraldo_se_14.pdf

2. **Affaire Wong Ho Wing concernant le Pérou**

Le 30 Juin 2015, le Tribunal a rendu un jugement sur l'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et dépens dans cette affaire dans lequel il a indiqué que « [I] es mesures provisoires ordonnées dans cette affaire n'ont plus d'effet, dans la mesure où elles sont remplacées par les mesures de réparation ordonnées dans cet arrêt à partir de sa date de notification ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_297_esp.pdf

3. **Affaire Juan Almonte Herrera et autres concernant la République Dominicaine**

Dans la résolution du 13 Novembre 2015, le Tribunal a considéré que « la Commission et les représentants n'avaient pas fourni d'information, ne serait-ce que minimale, qui puisse démontrer l'intérêt ou la volonté des bénéficiaires de maintenir les mesures existantes ou pour déterminer la persistance de l'extrême la gravité et de l'urgence qui leur a donné naissance ». Il a donc décidé de « lever les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 25 mai 2010 pour protéger la vie, la liberté et l'intégrité personnelle de M. Juan Almonte Herrera, et la vie et l'intégrité de M. Yuverky Almonte Herrera, M. Joel Almonte, M. Genaro Rincón, M. Francisco de León Herrera et Mme

Ana Josefa Montilla, sans préjudice de l'existence d'obligations générales des États en vertu de l'article 1.1 de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/almonte_se_04.pdf

4. Affaire García Prieto et autres concernant le El Salvador

Dans la résolution du 26 Janvier 2015, le Tribunal a signalé que « depuis la dernière résolution rendue [...]; soit après une période de temps de quatre ans, il n'y a pas eu d'incidents signalés concernant Maria de los Angeles Garcia Prieto de Charur, José Benjamín Cuéllar Martínez et Ricardo Alberto Iglesias Herrera [et que par conséquent], il était pertinent de lever les mesures provisoires». Toutefois, il a estimé nécessaire de maintenir « les mesures provisoires [...] en faveur de Gloria Giralt de García Prieto et José Mauricio García Prieto Hirlemann, pour une période supplémentaire se terminant le 21 Novembre 2015 ».

Dans la dernière résolution du 20 Novembre 2015, le Tribunal Cour a considéré «raisonnable de supposer que la situation concernant les bénéficiaires ne correspond plus aux hypothèses prévues à l'article 63.2 de la Convention ». Par conséquent, il a décidé « de lever les mesures provisoires ordonnées par la Cour en faveur de Mme Gloria Giralt de García Prieto et de M. José Mauricio Garcia Prieto Hirlermann ».

Les résolutions sont disponibles sur les liens suivants:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/giralt_se_06.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/giralt_se_07.pdf

5. Affaire de la chaine de Télévision « Globovisión » concernant le Venezuela.

Dans la résolution du 13 Novembre 2015, le Tribunal a estimé qu'il « ne compt[ait] pas avec les éléments nécessaire pour déterminer s'il exist[ait] toujours le besoin de maintenir en vigueur ces mesures, étant donné que depuis l'année 2011 il n'a pas été présenté d'informations concernant la situation d'urgence et de gravité de leurs bénéficiaires ». Par conséquent il a décidé « de lever les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur des journalistes, des gestionnaires et des employés de Globovisión, et des autres personnes qui pouvaient se trouver dans les installations de cette entité de communication ou qui seraient directement liés à l'exploitation journalistique de cette institution».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/globovision_se_05.pdf

3. REJET DE MESURE PROVISOIRES AU COUR DE L'ANNÉE 2015

Au cours de 2015, la Cour a rejeté trois demandes de mesures provisoires:

1. Affaire Gonzales Lluy et autres concernant l'Équateur.

Le 16 Juillet, 2015, dans le cadre du traitement de l'affaire contentieuse, le représentant de la victime dans cette affaire a présenté une demande de mesures provisoires, en vertu de laquelle, il a sollicité, entre autres, « l'adoption des mesures nécessaires pour que Talia [Gonzales Lluy] puisse accéder aux soins d'urgence qui soient appropriés et de qualité, dans des endroits qui seraient acceptables pour Talia, y compris en comptant avec la possibilité de recourir à des services privés, et d'accéder à des médicaments qui soient approprié à son état de santé ».

Par résolution du 2 septembre 2015, le Tribunal a considéré que « la demande de mesures provisoires est étroitement liée à une affaire contentieuse dans laquelle la Cour a ordonné des réparations diverses associées à des soins médicaux au bénéfice de Talia Gonzales Lluy » et par conséquent il a résolu qu'il fallait « rejeter la demande de mesures conservatoires déposée par le représentant pour Talia Gonzales Lluy ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/Lluy_se_01.pdf

2. Affaire Torres Millacura et autres concernant l'Argentine

le 18 Février 2015, dans le cadre de la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt concernant cette affaire, Mme María Leontina Millacura Llaipén et M. Roberto Llaiquel ont informé la Cour sur des « faits nouveaux » de « harcèlement permanent et de torture psychologique » de la part « de l'État argentin ». Ces faits auraient eu comme conséquence la « détérioration de la victime Maria [Leontina Millacura Llaipén] ».

Par résolution du 23 Juin 2015, le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas possible d'apprécier *prima facie* que Mme María Leontina Millacura Llaipén, sa famille et l'Association civile « Groupe Pro droit des enfants » sont, dans les termes requis par l'article 63.2 de la Convention américaine, dans une situation de « extrême gravité et de l'urgence » de souffrir des « préjudices irréparables » en rapport avec les faits de l'affaire contentieuse portée à la connaissance de la Cour. Par conséquent, il a décidé de « rejeter la demande de mesures provisoires en faveur de María Leontina Millacura Llaipén, sa famille et l'Association civile 'Groupe Pro droit des enfants' ».

Par sa résolution du 23 Juin 2015, la Cour ne peut apprécier *prima facie* que Mme María Leontina Millacura Llaipén, sa famille et l'Association civile "Groupe Pro droit des enfants" sont, dans les termes requis par l'article 63.2 de la Convention américaine, dans une situation de « extrême gravité et de l'urgence » à souffrir « préjudice irréparable » en rapport avec les faits de l'attention Affaire des différends de la Cour. Par conséquent, il a décidé " [d] estimer la demande de mesures provisoires au nom de María Leontina Millacura Llaipén, sa famille et l'Association civile "Groupe Pro droit des enfants".

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/torres_se_01.pdf

3. Affaire Wong Ho Wing concernant le Pérou

Le 18 Septembre 2015, le représentant de la victime présumée dans l'affaire Wong How Wing c. Pérou a sollicité l'adoption de mesures provisoires en faveur de la victime afin d'ordonner à l'Etat de s'« abstenir de donner lieu à l'extradition de M. Wong Ho Wing jusqu'à ce que les autorités compétentes du Pérou prennent une décision concernant l'effet contraignant de la [décision finale de la Cour constitutionnelle du Pérou fiche 02278-2010-HC] ».

Par résolution du 7 Octobre 2015, le Tribunal a « [d]éclaré le rejet de la demande de mesures provisoires présentée par le représentant de la victime, en vertu du fait que l'affaire présenté auprès du Tribunal devant la Cour se réfère à une question concernant l'exécution de l'arrêt émis le 30 Juin 2015 dans le l'affaire Wong Ho Wing c. Pérou ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/wong_07_10_15.pdf

4. Affaire Rojas Madrigal en relation avec l'affaire Amrhein et autres concernant le Costa Rica

Le 8 Juillet 2015, M. Rafael Antonio Rojas Madrigal, victime présumée de l'affaire *Amrhein et autres c. Costa Rica* a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires. Dans la Résolution du 18 Novembre 2015, la Cour a observé, entre autres, que « dans cette affaire spécifique il n'a pas été démontré *prima facie* les circonstances pour lesquelles il est possible de conclure que les conditions de détention présumés constituent un risque imminent qui pourrait mettre en danger l'intégrité personnelle et la vie de M. Rafael Rojas ». D'autre part, la Cour a considéré que « la prétendue existence d'actes contre M. Céspedes Leon, qui ont été soulevées par M. Rojas, ne constitue pas une situation de « extrême gravité et urgence » dans laquelle il serait nécessaire d'éviter des « dommages irréparables », selon il en ressort des informations fournies par l'État. Par conséquent, la Cour a rejeté « la demande de mesures provisoire déposée au nom de M. Rafael Antonio Rojas Madrigal et Carlos Alberto Céspedes León ».

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rojas_se_01.pdf

5. Affaire Acevedo Jaramillo et autres concernant le Pérou

Dans la résolution 2015, la Cour a décidé de « déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires présentée par Manuel Saavedra Rivera, Hector Paredes Marquez et Cristina Rojas Poccorpachi, intervenants communs des représentants des victimes dans le cadre de l'affaire portée devant ce Tribunal, en vertu du fait qu'il ne s'agit pas d'une sollicitude de mesures provisoires dans les termes de l'article 63.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. [Ella a ajouté que la

sollicitude] sera évalué dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt ». Cependant, la Cour a estimé que les informations fournies par les demandeurs est «pertinent» à la surveillance de l'exécution de l'arrêt et a ordonné à l'État de présenter ses observations ce concernant. Elle a également ordonné à l'État de «prendre toutes les mesures nécessaires pour rapidement et efficacement exécuter les mesures de réparation qui ont été ordonnées» dans ledit jugement.

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/acevedo_se_02.pdf

4. ETAT ACTUEL DES MESURES PROVISOIRES

Actuellement, la Cour assure le contrôle de 24 mesures provisoires. Il s'agit des dossiers suivants :

Nro	Nom	Etat concerné par les mesures provisoires
1	Unité d'internement socio-éducatif	Brésil
2	Affaire du complexe pénitentiaire de Curado	Brésil
3	Affaire du complexe pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
4	19 Commerçants	Colombie
5	Almanza Suárez et autres	Colombie
6	Communauté de Paix de San José d'Apartadó	Colombie
7	Massacre de La Rochela	Colombie
8	Mery Naranjo et autres	Colombie
9	Danilo Rueda	Colombie
10	Adrián Meléndez Quijano et autres	El Salvador
11	Bámaca Velásquez et autres	Guatemala
12	Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala	Guatemala
13	Helen Mack et autres	Guatemala
14	Andino Alvarado (Kawas Fernández)	Honduras
15	Gladys Lanza Ochoa	Honduras
16	José Luis Galdámez Álvarez et autres	Honduras
17	Alvarado Reyes et autres	Mexique
18	Fernández Ortega et autres	Mexique

19	Rosendo Cantú et autre	Mexique
20	Castro Rodríguez	Mexique
21	Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela, qui regroupe un ensemble de procédures concernant les mesures adoptées dans les dossiers de l'Internat Judiciaire Monagas ("La Pica"); le Centre Pénitentiaire Région Capital Yare I et Yare II (Prison de Yare); Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana); Internat Judiciaire Capital du Rodeo I et du Rodeo II; Centre Pénitentiaire d'Aragua "Prison de Tocarón", Internat Judiciaire de Ciudad Bolívar "Prison de Vista Hermosa" et Centre Pénitentiaire de la Région Andina, et les mesures en faveur de M. Humberto Prado et Mme. Marianela Sánchez Ortiz, son épouse Hernán Antonio Bolívar, son fils Anthony Alberto Bolívar Sánchez et sa fille Andrea Antonela Bolívar Sánchez.	Venezuela
22	Famille Barrios	Venezuela
23	Luis Uzcátegui et autres	Venezuela
24	Luisiana Ríos et autres (RCTV)	Venezuela

ETAT ACTUEL DES MESURE PROVISOIRES



1 Brésil

Unité d'internement socio-éducatif
Affaire du complexe pénitentiaire de Curado
Affaire du complexe pénitentiaire de Pedrinhas

2 Colombie

19 Commerçants
Almanza Suárez et autres
Communauté de Paix de San José d'Apartadó
Massacre de La Rochela
Mery Naranjo et autres
Danilo Rueda

3 El Salvador

Adrián Meléndez Quijano et autres

4 Guatemala

Bámaca Velásquez et autres
Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala
Helen Mack et autres

5 Honduras

Andino Alvarado (Kawas Fernández)
Gladys Lanza Ochoa
Galdamez Alvarez et otros

6 Mexique

Alvarado Reyes et autres
Fernández Ortega et autres
Rosendo Cantú et autre
Castro Rodríguez

7 Venezuela

Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela, qui regroupe un ensemble de procédures concernant les mesures adoptées dans les dossiers de l'Internat Judiciaire Monagas ("La Pica"); le Centre Pénitentiaire Région Capital Yare I et Yare II (Prison de Yare); Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana); Internat Judiciaire Capital du Rodeo I et du Rodeo II; Centre Pénitentiaire d'Aragua "Prison de Tocarón"; Internat Judiciaire de Ciudad Bolívar "Prison de Vista Hermosa" et Centre Pénitentiaire de la Région Andina, et les mesures en faveur de M. Humberto Prado et Mme. Marianela Sánchez Ortiz, son époux Hernán Antonio Bolívar, son fils Anthony Alberto Bolívar Sánchez et sa fille Andrea Antonela Bolívar Sánchez.

Famille Barrios
Luis Uzcátegui et autres
Luisiana Ríos et autres (RCTV)

VI. FONCTION CONSULTATIVE

- **OC-22/15 sur l'interprétation et la portée de l'article 1.2 de la Convention, en relation avec les articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 dudit instrument, et avec l'article 8.1.a et b du Protocole de San Salvador**

Le 28 Avril 2014, la République du Panama a soumis une demande d'avis consultatif. Ladite demande d'avis consultatif cherche l'avis du Tribunal sur une série de questions liées à la possibilité que les personnes morales puissent être titulaires de divers droits protégés par la Convention américaine, en particulier pour déterminer « l'interprétation et la portée de l'article 1.2 de la Convention, en relation avec les articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 de cet instrument, et en relation avec le droit de grève et de constituer des fédérations et confédérations énoncée à l'article 8 du Protocole de San Salvador ».

Accéder au texte intégral de ladite sollicitude via le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/solicitudoc/solicitud_14_11_14_esp.pdf

Conformément aux articles 73.1, 73.2 et 73.3 du Règlement de la Cour, le 17 Novembre 2014, le Greffe de la Cour, suivant les instructions de son Président, a informé, directement et par le biais d'une publication sur son site web, tous les États membres de l'OEA, le Secrétaire général de l'OEA, le Président du Conseil permanent de l'OEA, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et toutes les parties qui seraient intéressées, que le Président de la Cour avait fixé jusqu'au 30 Janvier 2015 la date limite pour le dépôt des observations écrites concernant ladite demande d'avis consultatif. Par la suite, ce délai fut prolongé jusqu'au 30 Mars 2015. 46 mémoires d'observations furent soumis. Ils se trouvent disponibles en suivant le lien: <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/observaciones-panama>

Le 28 Avril 2014, la Cour a tenu une audience publique concernant la demande d'un avis consultatif. L'audience a été destinée à recevoir les plaidoiries orales sur ladite demande de la part de l'État de Panama, les observations de certains des États membres de l'Organisation des États Américains et de Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que de certaines organisations internationales et l'Etatiques, d'associations nationales et internationales, d'organisations non gouvernementales et d'institutions universitaires qui ont présenté des observations écrites.

VII. DÉVELOPPEMENT JURISPRUDENTIEL

Dans cette section, seront évoqués quelques développements jurisprudentiels que la Cour a dégagés au cours de l'année 2015, ainsi que certains des critères qui réaffirment sa jurisprudence.

Ces avancées jurisprudentielles établissent des normes importantes que les organes et les fonctionnaires appliquent au niveau national, dans le cadre de leurs compétences respectives, à travers le « contrôle de conventionalité ».

À cet égard, la Cour a rappelé que les autorités nationales sont soumises à l'Etat de droit et, par conséquent, tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique national. Toutefois, lorsqu'un État est partie à un traité international comme la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont également soumis à ce traité, et donc soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas limités par l'application de règles contraires à son objet et à son but. Ainsi, la Cour a posé que toutes les autorités nationales étaient tenues d'exercer *ex officio* un « contrôle de conventionalité » entre les normes internes et la Convention Américaine, bien évidemment dans le respect de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Il s'agit pour les organes et les agents nationaux (en particulier les juges et les autres professionnels de la Justice) de procéder à l'examen de la compatibilité des normes et pratiques nationales avec la Convention Américaine. Lorsqu'ils édictent un acte ou prennent une décision, ces mêmes organes et agents doivent en outre respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés protégés par la Convention Américaine, en s'assurant de ne pas appliquer des normes juridiques internes contrevenant ce traité. Ils doivent enfin veiller à appliquer correctement ce traité et les principes jurisprudentiels que la Cour a dégagés à partir de son interprétation.

A. Droits des personnes porteuses du VIH

Disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité de l'assistance sanitaire aux personnes porteuses du VIH dans le cadre du droit à la vie et à l'intégrité personnelle

La Cour a établi que le droit à l'intégrité personnelle est directement et immédiatement lié aux soins de santé, et le manque de soins médicaux appropriés peut conduire à une violation de l'article 5.1 de la Convention. À cet égard, la Cour a jugé que la protection du droit à l'intégrité personnelle implique la réglementation des services de santé au niveau interne et la mise en œuvre d'une série de mécanismes pour garantir l'efficacité de cette réglementation⁵⁴.

La Cour a observé que les personnes vivant avec le VIH ont besoin d'une approche intégrale qui comprend une séquence continue de prévention, de traitement, de soins et de soutien. En ce sens, l'accès limité aux médicaments antirétroviraux et autres médicaments ne répond pas aux obligations de prévention, de traitement, de soins et de soutien découlant du droit de jouir du meilleur état de santé. Ces aspects concernant la qualité de la santé ont trait à l'obligation de l'Etat de « créer des environnements sécurisés, en particulier pour les filles, en renforçant les services de bonne qualité qui fournissent des informations, qui proposent une éducation sur

⁵⁴ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 171

la santé et des conseils pour les jeunes, en développant des services de qualité qui fournissent des informations, une éducation sanitaire et des conseils pour les jeunes, en renforçant les programmes d'hygiène sexuelle et de santé reproductive en faisant participer, dans la mesure du possible, les familles et les jeunes dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de soins et de prévention du VIH et du SIDA »⁵⁵.

Obligations des Etats inhérentes au droit à l'éducation vis-à-vis des personnes porteuses du VIH / SIDA

Il existe trois obligations inhérentes au droit à l'éducation vis-à-vis des personnes porteuses du VIH / SIDA: i) le droit à une information en temps opportun et libre de préjugés sur le VIH / SIDA; ii) l'interdiction d'empêcher l'accès aux institutions d'éducation pour les personnes porteuses du VIH / SIDA, et iii) le droit à l'éducation qui favorise l'inclusion et la non-discrimination au sein de l'environnement social⁵⁶.

Le VIH comme un motif pour lequel la discrimination est interdite dans la Convention américaine et la nécessité d'une analyse de proportionnalité stricte

Dans le cadre du *corpus iuris* sur la question, la Cour a considéré que le VIH est une des situations pour laquelle la discrimination est interdite, celle-ci étant entendue sous le terme «autre situation» visée à l'article 1.1 de la Convention Américaine. De même, dans cette protection contre la discrimination en vertu de «toute autre situation» se trouve également incluse la condition de personne porteuses du VIH comme un aspect potentiellement capable de générer des incapacités dans les cas où, en plus des affectations organiques résultant du VIH, il existe des barrières économiques, sociales ou autres affectant leur développement et leur participation à la société⁵⁷.

La Cour a souligné que l'effet juridique direct du fait qu'une personne soit encadrée dans les catégories de l'article 1.1 de la Convention, est que le contrôle judiciaire devrait être plus strict lors de l'évaluation des différences de traitement fondées sur ces catégories. La capacité de différenciation des autorités en fonction de ces critères est limitée, et seulement dans les cas où les autorités sont en mesure de démontrer que l'on se trouve en présence de besoins urgents, et que le fait de recourir à une telle différenciation est le seul moyen d'atteindre cet impératif, dans ces cas seulement, il serait possible d'utiliser cette catégorie⁵⁸.

Si une différence de traitement est prévue sur la base de l'état de santé ou d'une maladie, cette différence de traitement doit être fondée sur des critères médicaux et l'état de santé réel

⁵⁵ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 197.

⁵⁶ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para.241.

⁵⁷ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 255.

⁵⁸ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 256.

en tenant compte de chaque cas spécifique, en évaluant des atteintes ou les risques réels et prouvés; de manière non spéculative ou imaginaire. Par conséquent, ne sont pas admissibles les spéculations, les hypothèses, les stéréotypes ou les considérations générales concernant les personnes atteintes du VIH / SIDA ou toute autre maladie, même si ces préjugés se dissimulent derrière des raisons apparemment légitimes telles que la protection du droit à la vie ou à la santé publique⁵⁹.

L'examen pour savoir si un enfant ou des enfants portant le virus du VIH, doit être retirés ou non d'une institution éducative, devrait être stricte et rigoureux, telle sorte que cette différenciation ne soit pas considérée comme discriminatoire. L'Etat a la responsabilité de déterminer si effectivement il existe une cause raisonnable et objective lorsque la distinction a été faite. En ce sens, dans le but de déterminer si une différence de traitement est fondée sur une catégorie suspecte et d'établir si elle constituait une discrimination, il est nécessaire d'analyser les arguments avancés par les autorités nationales, leur comportement, la langue utilisée et le contexte dans lequel elle a eu lieu la décision⁶⁰.

La Cour a souligné que la protection des intérêts essentiels ou importants comme c'est le cas pour l'intégrité personnelle des personnes concernant des risques allégués en relation avec la situation de santé d'autres personnes, doit se faire à partir de l'évaluation spécifique et concrète de cette situation sanitaire et des risques réels et testés, et non spéculatifs ou imaginés qu'ils pourraient générer. Les spéculations, hypothèses ou stéréotypes sur les risques de certaines maladies, ne sont pas admissibles, en particulier lorsque ceux-ci reproduisent une stigmatisation autour desdites maladies⁶¹.

Le tribunal a conclu qu'en dépit de constituer, d'un point de vue abstrait, un but légitime, l'«intérêt collectif» et «l'intégrité et la vie» des enfants, ne peut pas justifier la restriction du droit à l'éducation d'une jeune fille porteuse du VIH, lorsque ceux-ci sont énoncés sans une preuve qui démontre concrètement les risques, les risques ou les affectations que pourraient engendrer la situation de santé d'un enfant qui partage l'école avec d'autres enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être pas utilisé pour dissimuler la discrimination contre un enfant par son état de santé⁶².

Intersection de la discrimination d'une jeune fille porteuses du VIH et étant en situation de pauvreté

La Cour a déclaré que certains groupes de femmes souffrent de discrimination tout au long de leur vie sur la base de plusieurs facteurs combinés avec son genre, augmentant ainsi le risque

⁵⁹ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 258.

⁶⁰ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 260.

⁶¹ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 264.

⁶² Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 265.

de souffrir des actes de violence et autres violations à leurs droits humains. Pour le cas des femmes porteuses de VIH/SIDA, la perspective de genre exige une compréhension de la vie avec la maladie dans le contexte des rôles et des attentes qui affectent la vie des personnes, leurs choix et leurs interactions (en particulier en ce qui concerne leur sexualité, les désirs et les comportements)⁶³.

La Cour a noté que dans le cas particulier d'une jeune fille porteuse du VIH confluente de manière unifiée plusieurs facteurs de vulnérabilités et des risques de discrimination liés à son statut d'enfant, femme, personne vivant dans la pauvreté et personnes atteintes du VIH. La discrimination qu'elle a vécue n'a pas seulement été causée par de multiples facteurs, mais conduit à une forme particulière de discrimination qui résulte de l'intersection de ces facteurs, à savoir, si l'un de ces facteurs ne s'était pas produit, la discrimination aurait eu une autre nature. En effet, la pauvreté a eu un impact sur l'accès initial aux soins de santé qui n'a pas été de qualité, bien au contraire, c'est précisément cela qui a provoqué l'infection du VIH. La pauvreté a également eu un impact sur les difficultés rencontrées pour trouver un meilleur accès à l'éducation et à un logement décent. Plus tard, en tant qu'enfant porteuse du VIH, les obstacles qu'elle a subis dans l'accès à l'éducation ont eu un impact négatif sur son développement, ce qui est également eu un impact différentiel en tenant compte du rôle de l'éducation pour surmonter les stéréotypes de genre. En tant qu'enfant porteuse du VIH, elle avait besoin de plus de mesures positives de la part de l'Etat afin de promouvoir son projet de vie. En somme, l'affaire illustre à quel point la stigmatisation liée au VIH n'affecte pas uniformément toutes les personnes, et que les effets sont plus graves sur les groupes qui sont eux-mêmes marginalisés⁶⁴.

B. Genre et violence contre les femmes

Diligence pour enquêter sur la disparition d'une femme dans un contexte de violence envers les femmes

La Cour a rappelé à plusieurs reprises que, dans le cadre d'un contexte de violence contre les femmes, l'Etat a une stricte obligation de diligence dans les enquêtes lorsqu'il existe une plainte concernant une disparition. Il a aussi une obligation de rechercher les personnes disparues au cours des premières heures et des premiers jours. Cette obligation visant les mises en œuvre de moyens, doit être plus stricte, exigeant des activités de recherche plus exhaustive. En particulier, une action rapide et immédiate des autorités de police, des autorités du procureur et des autorités judiciaires ordonnant des mesures appropriées et nécessaire visant à déterminer le sort de la victime, est essentielle. En outre, il doit y avoir des procédures appropriées pour les plaintes pour que celles-ci donnent lieu à une enquête effective au cours des toutes premières heures qui suivent. Dans le cadre de celles-ci, les

⁶³ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 288.

⁶⁴ Cfr. Affaire Gonzales Lluy et autres c. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1^{er} Septembre 2015. Série C No. 298, para. 290.

autorités doivent présumer que la personne disparue est encore en vie jusqu'à la fin de l'incertitude ce concernant⁶⁵.

Les stéréotypes sexistes dans les affaires de violence contre les femmes

De même, la Cour a réitéré que le stéréotype sur le genre fait référence à une idée préconçue sur les attributs, les conduites, les caractéristiques ou les rôles qui sont ou devraient être joués par les hommes et les femmes respectivement, et qu'il est possible d'associer la subordination des femmes à des pratiques socialement dominantes et socialement persistantes fondées sur ces stéréotypes sur le genre. En ce sens, leur création et leur utilisation devient l'une des causes et des conséquences de la violence de genre contre les femmes, et ces conditions se voient aggravées lorsque celles-ci sont reflétées, implicitement ou explicitement, dans les politiques et dans la pratique, en particulier à travers le raisonnement et le langage des autorités de l'Etat⁶⁶.

La Cour a déclaré qu'elle reconnaissait, qu'elle mettait en évidence et qu'elle rejetait les stéréotypes sur le genre en vertu duquel, dans les affaires portant sur la violence contre les femmes, les victimes sont assimilées au profil d'un membre de gang et / ou d'une prostituée et / ou d'une «femmelette» qui ne sont pas considérés suffisamment importantes pour être enquêtés davantage. Ce ces stéréotypes rend la femme responsable ou ayant mérité d'être attaquée; au même titre que toutes les pratiques de l'État par le biais desquelles la violence contre la femme est justifiée et que celle-ci est rendue responsable pour son sort, dans la mesure où des jugements de cette nature démontrent qu'il existe un critère discrétionnaire et discriminatoire fondée sur l'origine, la condition et / ou la conduite de la victime par le simple fait d'être une femme. Par conséquent, la Cour a estimé que ces stéréotypes sur le genre sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et que des mesures pour les éradiquer là où ils se produisent devraient être prises⁶⁷.

La perspective de genre dans l'enquête criminelle

La Cour a déclaré que l'obligation d'enquêter avait une portée supplémentaire quand il s'agit d'une femme ayant été victime d'un acte contre sa vie, d'un abus ou d'un mauvais traitement, ou d'une affectation à la liberté personnelle dans un contexte général de violence contre les femmes. Il est souvent difficile de prouver dans la pratique qu'un homicide ou un acte violent d'agression contre une femme a été perpétré pour des motifs fondés sur le genre. Cette difficulté provient parfois de l'absence d'une enquête approfondie et effective de la part des autorités concernant l'incident violent et ses causes. C'est pour cette raison que les pouvoirs publics ont l'obligation d'enquêter d'office les possible connotations discriminatoires lorsqu'elles se trouvent face à un acte de violence commis contre une femme, surtout quand il existe des

⁶⁵ Cfr. *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307, para. 122.*

⁶⁶ Cfr. *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307, para. 180.*

⁶⁷ Cfr. *Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307, para. 183.*

preuves concrètes indiquant qu'il y a eu des actes de violence sexuelle ou d'une preuve de cruauté contre le corps de la femme (par exemple la mutilation), ou lorsque l'acte fait partie d'un contexte de violence contre les femmes qui a lieu dans un pays ou une région. En outre, les enquêtes criminelles devraient inclure une perspective de genre et être menée par des fonctionnaires formés dans des cas similaires et dans le traitement des victimes de la discrimination et de la violence de genre⁶⁸.

La Cour a également établi que dans les affaires dans lesquelles il existe des soupçons concernant le fait qu'un homicide puisse être motivés par le genre de la victime, l'obligation de l'État d'enquêter avec une diligence raisonnable comprend le devoir d'ordonner d'office les examens afin de vérifier si le meurtre a un motif sexuel ou si une violence sexuelle quel qu'elle soit s'est produite. À cet égard, l'enquête concernant un supposé homicide motivé par le genre de la victime ne doit pas être limitée à la mort de celle-ci, au contraire, elle devrait couvrir d'autres affectations spécifiques contre l'intégrité personnelle, telles que la torture et la violence sexuelle. Dans une enquête criminelle concernant des actes de violence sexuelle, il est nécessaire de documenter et de coordonner les actions d'investigation et de manipuler la preuve de manière diligente, en prenant suffisamment d'échantillons, en réalisant des études afin de déterminer l'identité des auteurs de ces actes, en veillant à prendre en compte d'autres preuves tels que les vêtements de la victime, en assurant l'investigation immédiate de la scène du crime tout en garantissant la correcte chaîne de possession de la preuve⁶⁹.

Les premières étapes de l'enquête peuvent être particulièrement cruciales dans les affaires d'homicides contre les femmes motivés par le genre de la victime, car des défaillances peuvent survenir dans les procédures telles que les autopsies et dans la collecte et la conservation des preuves physiques. Ces défaillances peuvent rendre impossible ou empêcher la preuve de circonstances particulières, tels que la violence sexuelle. Quant aux autopsies dans un contexte d'homicides motivés par le genre des victimes, la Cour a précisé qu'il était nécessaire d'examiner attentivement l'appareil génital et para-génital et de préserver les liquides de la bouche, les liquides des voies vaginales et rectales ainsi que les cheveux pubiens et externes de la victime afin d'identifier s'il existe des indices d'abus sexuels. La Cour a en outre indiqué que les États ont l'obligation d'adopter des normes ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires, conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7.c de la Convention de Belém do Pará, permettant aux autorités d'enquêter avec diligence dans les affaires où des actes de violence contre les femmes sont allégués⁷⁰.

C. Droits des Peuples autochtones et tribaux

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique collective des Peuples Autochtones et Tribaux

⁶⁸ Cfr. Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307, para. 146

⁶⁹ Cfr. Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307, para.147

⁷⁰ Cfr. Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 Novembre 2015. Série C No. 307, para.148

Le Tribunal a rappelé que le droit à ce que les Etats reconnaissent la personnalité juridique des Peuples Autochtones et Tribaux est l'une des mesures spéciales qu'il faut mettre en place afin de leur garantir la jouissance de leur territoire conformément à leurs traditions. Ceci est la conséquence naturelle de la reconnaissance du droit des membres des peuples Autochtones et Tribaux de jouir de certains droits de manière communautaire. Ainsi, il a estimé que cette reconnaissance pourrait être obtenue par l'adoption de mesures législatives ou autres afin de reconnaître et de tenir compte de la façon particulière dont un peuple tribal est perçu comme étant capables d'exercer et de jouir du droit à la propriété collectivement. Par conséquent, l'État devait mettre en place des mesures judiciaires et administratives afin d'assurer la possibilité d'une reconnaissance de la personnalité juridique, par la consultation, en respectant pleinement leurs coutumes et traditions, tout ceci dans le but d'assurer l'utilisation et la jouissance de son territoire, conformément à leur système de propriété communale de même que le droit d'accès à la justice et à l'égalité devant la loi⁷¹.

Protection des communautés tribales et des peuples autochtones, indépendamment de leur classement en tant que telle ou de la reconnaissance de la part de l'État

La Cour a rappelé que la protection accordée au droit à la propriété collective par l'article 21 de la Convention et par la Convention N^o. 169 de la OIT, est la même quel que soit la qualification des titulaires de ce droit en tant que peuple ou en tant que communauté autochtone ou tribale, de telle sorte que le manque d'information de la part de l'Etat concernant la Communauté entendue comme un peuple originaire, n'a aucune incidence sur les droits dont ils sont titulaire ainsi que leurs membres, ni dans les obligations correspondants aux États⁷².

Contenu du droit à la propriété communale des terres autochtones

La Cour a établi que l'absence de délimitation et de démarcation effective par l'État des limites du territoire sur lequel il existe un droit de propriété collective d'un peuple autochtone peut créer un climat d'incertitude permanent entre les membres des peuples concernés dans la mesure où ceux-ci ne connaissent pas avec certitude dans jusqu'où leur propriété communale s'étend géographiquement et, par conséquent, ils ne sont pas en mesure de savoir dans quelle mesure ils peuvent utiliser librement et profiter de leur propriété respective⁷³.

La Cour a rappelé également que les droits territoriaux des peuples autochtones englobent un concept plus large et différent qui est lié au droit collectif à la survie en tant que peuple organisé, avec le contrôle de leur habitat comme une condition nécessaire à la reproduction de leur culture pour leur propre développement et pour mener à bien leurs projets de vie. La

⁷¹ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre de 2015. Série C No. 309, para. 107.

⁷² Cfr. Affaire Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 304, para. 91.

⁷³ Cfr. Affaire Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres c. Honduras. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 Octobre 2015. Série C No. 304, para. 169.

propriété de la terre assure que les membres des communautés autochtones puissent préserver leur patrimoine culturel⁷⁴.

Toutefois, la Cour a déclaré qu'en ce qui concerne la délimitation, la démarcation et la titularisation du territoire traditionnel, le droit de propriété des peuples autochtones et tribaux fournit des garanties sur les territoires que ceux-ci possédaient, occupaient, et utilisaient traditionnellement, afin d'exercer leur propre mode de vie, de subsistance, leurs traditions, leur culture et leur développement en tant que peuple. Nonobstant ce qui précède, il y aurait d'autres domaines traditionnels et complémentaires ou supplémentaires auxquels ils auraient eu accès pour leurs activités de subsistance ou leurs activités traditionnelles (qui, selon les cas, peuvent avoir d'autres finalités), pour lesquels l'État doit, tout du moins garantir l'accès et l'utilisation dans la mesure où cela correspondrait⁷⁵.

Droit de solliciter la revendication du territoire face à l'existence de titres individuels en faveur de tierces personnes ne faisant pas partie des Peuples Autochtones ou Tribaux

Le Tribunal estimé qu'il est nécessaire de rappeler que le fondement spirituel et matériel de l'identité des peuples autochtones est principalement basé sur la relation unique qu'ils entretiennent avec leurs terres traditionnelles, aussi longtemps que cette relation existe, le droit de demander la réclamation de ces terres restent en vigueur. Si cette relation avait cessé d'exister, ce droit est également éteint⁷⁶.

Pour déterminer l'existence de la relation des peuples autochtones avec leurs terres traditionnelles, la Cour a établi que: i) elle peut être exprimée de différentes manières en fonction des populations autochtones particulières dont il s'agit et les circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvent, et ii) la relation avec les terres devrait être possible. Certaines formes d'expression de cette relation peuvent inclure l'utilisation traditionnelle ou la présence, par le biais de liens spirituels ou cérémonielles; de colonies ou de cultures sporadiques; telle que la chasse, la pêche ou la récolte saisonnière ou nomades; l'utilisation des ressources naturelles en lien avec leurs coutumes, et tout autre élément caractérisant leur culture. Le deuxième élément implique que les membres des peuples autochtones ne soient pas empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de réaliser ces activités qui révèlent la persistance de la relation avec leurs terres traditionnelles⁷⁷.

⁷⁴ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 138.

⁷⁵ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 139.

⁷⁶ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 150.

⁷⁷ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 151.

De même, la Cour a réitéré sa jurisprudence par laquelle, aussi bien la propriété privée de particuliers que propriété collective des membres de communautés autochtones sont titulaires de la protection conventionnelle visés par l'article 21 de la Convention américaine. Sur ce point, la Cour a indiqué que, lorsque le droit à la propriété communale autochtone et la propriété privée individuelle entrent en conflit réel ou apparent, l'évaluation devra avoir lieu au cas par cas, et devra tenir compte de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et de la réalisation d'un objectif légitime dans une société démocratique (d'utilité publique et d'intérêt social), afin de restreindre le droit à la propriété privée d'une part, ou le droit aux terres traditionnelles, d'autre part, sans que cette restriction implique une négation de la survie de la communauté en tant que peuple⁷⁸. À cet égard, la Cour n'a pas à décider si le droit à la propriété collective des peuples autochtones devrait prévaloir sur le droit à la propriété privée, car il ne s'agit pas d'un tribunal de droit interne qui règle les différends entre les individus. Cette tâche incombe exclusivement à l'État, sans discrimination et en tenant compte des critères et des circonstances mentionnées ci-dessus, y compris la relation spéciale que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres⁷⁹.

La Cour a également réitéré sa considération concernant le fait qu'en dépit du fait que certains territoires revendiqués puisse se trouver dans les mains de particuliers, cette situation n'est pas en soi même suffisante pour rejeter *prima facie* les sollicitudes des indigènes. La Cour estime que cela mettrait les peuples autochtones dans une situation vulnérable où les droits de propriété individuels peuvent triompher sur les droits à la propriété communale⁸⁰.

Compatibilité des droits des peuples autochtones avec protection de l'environnement

Pour la première fois, la Cour a examiné avec plus de détails, la compatibilité entre les droits des peuples autochtones et la protection de l'environnement dans le cadre de l'intérêt général. À cet égard, le Tribunal a jugé utile de se référer à la nécessité de concilier la protection des aires protégées avec une utilisation et une jouissance correcte des territoires traditionnels des peuples autochtones. À cet égard, la Cour a constaté qu'une zone protégée, ne consistait pas uniquement en une dimension biologique, mais aussi dans ses aspects socioculturel et donc, qu'il fallait incorporer une approche interdisciplinaire et participative. En ce sens, les peuples autochtones, en général, peuvent jouer un rôle important dans la conservation de la nature, étant donné que certaines utilisations traditionnelles impliquent des pratiques de durabilité et sont considérées comme essentielles pour les stratégies de conservation efficaces. Par conséquent, le respect des droits des peuples autochtones, peut avoir un impact positif sur la conservation de l'environnement⁸¹.

⁷⁸ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 155.

⁷⁹ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 156.

⁸⁰ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 157.

⁸¹ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 173.

Le tribunal a pris en compte les instruments applicables à l'État du Suriname en la matière, et a conclu qu'en principe, il existe une compatibilité entre les aires protégées et le droit des peuples autochtones et tribaux dans la protection des ressources naturelles sur leur territoire, en soulignant que les peuples autochtones et tribaux, de par leur interaction avec la nature et les formes de vie, peuvent apporter une contribution importante à une telle conservation. À cet égard, les critères de participation effective, d'accès et d'utilisation des terres traditionnelles et de réception des bénéfices de la conservation – à condition qu'ils soient compatibles avec la protection et l'utilisation durable – sont des éléments clés pour parvenir à une telle compatibilité, laquelle doit être évaluée par l'État. Par conséquent, il est nécessaire que l'État dispose de mécanismes adéquats pour la mise en œuvre de ces critères dans le cadre de la garantie des peuples autochtones et tribaux à leur vie avec dignité et à l'identité culturelle par rapport à la protection des ressources naturelles qui se trouvent dans leurs territoires traditionnels⁸².

Contrôle et gestion des réserves naturelles

La Cour a déterminé pour la première fois, à la lumière des standards susmentionnés, que « le contrôle, l'accès et la participation dans les zones du territoire d'une réserve pour les peuples autochtones et tribaux, était compatible, avec le fait que l'État puisse raisonnablement avoir le contrôle, l'accès et la gestion des domaines d'intérêt stratégique généraux et de la sécurité qui permet d'exercer la souveraineté et / ou protéger ses limites territoriales ». Par conséquent, la Cour a estimé que, dans le cas où il existe des réserves naturelles, l'État se doit, conformément à ses engagements nationaux et internationaux, d'assurer la compatibilité entre la protection de l'environnement et les droits collectifs des peuples autochtones, afin d'assurer a) l'accès et l'utilisation de leurs terres ancestrales, à travers leurs modes de vie traditionnels dans les réserves; b) fournir les moyens de participer de manière effective conformément aux objectifs de ceux-ci; principalement dans l'attention et la conservation des réserves; c) participer aux bénéfices générés par la conservation⁸³.

Recours adéquats et effectifs afin de protéger les droits des peuples autochtones et tribaux

La Cour a indiqué que, conformément à sa jurisprudence, ainsi qu'à d'autres normes internationales en la matière, les recours internes doivent être interprétés et appliqués de manière à garantir les droits fondamentaux des peuples autochtones, en tenant compte des critères suivants:

1. Reconnaissance de la personnalité juridique collective de Peuples autochtones ou tribaux, ainsi que de la personnalité juridique individuelle en tant que membres desdits peuples;

⁸² Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 181.

⁸³ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 191.

2. Accorder un statut juridique afin de permettre les actions administratives, judiciaires ou de toute autre nature collective par l'intermédiaire de leurs représentants, ou individuellement, en tenant compte de leurs coutumes et de leurs caractéristiques culturelles ;
3. Garantir l'accès à la justice pour les victimes en tant que membres d'un peuple autochtone ou tribal, sans discrimination et conformément aux règles de procédure, de telle sorte que ledit recours disponible doit être :
- a) Cela signifie, entre autres, la mise en place de mesures spéciales pour assurer l'accès effectif et l'élimination des obstacles concernant l'accès à la justice, à savoir:
- i) veiller à ce que les membres de la communauté puissent comprendre et être compris dans les procédures judiciaires engagées, en pourvoyant des interprètes ou d'autres moyens efficaces dans cette perspective ;
- ii) fournir aux peuples autochtones et tribaux un accès à l'assistance technique et juridique concernant leur droit à la propriété collective, dans les cas où ceux-ci se trouveraient dans une situation de vulnérabilité qui les empêche de l'obtenir par leurs propres moyens, et
- iii) faciliter l'accès physique aux institutions administratives et judiciaires ou aux organismes chargés de garantir le droit à la propriété collective des peuples autochtones et tribaux et faciliter la participation des peuples dans le développement de procès judiciaires, administratifs, ou de toute autre nature. Cela ne doit pas impliquer une situation qui engage des faire des efforts immodérés ou exagérées de leur part, soit à cause de la distance ou des voies d'accès à ces institutions, ou à cause des coûts élevés de ces procédures.
- b) adéquate et efficace pour protéger, garantir et promouvoir les droits sur leur territoires autochtones, à travers desquels il est possible de mener à bien les différentes procédures de reconnaissance, délimitation, démarcation, titularisation, et le cas échéant, pour garantir l'utilisation et la jouissance de leurs territoires traditionnels;
4. Accorder une protection efficace qui prenne en compte les caractéristiques particulières qui les distinguent de la population générale et qui conformément leurs identités culturelles, avec leurs caractéristiques économiques et sociales, leurs éventuelles situations de vulnérabilité, leurs droits coutumiers, leurs valeurs, pratiques et coutumes, ainsi que leurs relations spéciales avec la terre, et
5. Le respect des mécanismes internes de décision sur les controverses, lesquels doivent avec les droits de l'homme⁸⁴.

D. Utilisation de la force et applicabilité du droit international humanitaire dans des contextes de conflits armés

Légitimité de l'utilisation de la force de la part d'agents de l'Etat

La Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 4.1 de la Convention américaine stipule que nul ne peut être privé de la vie de manière arbitraire. Autrement dit, toutes les privations à la vie ne sont pas contraire à la Convention, mais seulement celle qui aurait eu

⁸⁴ Cfr. Affaire des Peuples Autochtones Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 Novembre 2015. Série C No. 309, para. 251.

lieu de façon arbitraire, par exemple lorsqu'elle résulte de l'utilisation de la force illégitime de la force, excessive ou disproportionnée⁸⁵.

La Cour a reconnu que les États ont l'obligation d'assurer la sécurité et de maintenir la loi et l'ordre public sur son territoire et ont donc, dans le but d'atteindre ces finalités, le droit d'utiliser légitimement la force. Alors que les fonctionnaires de l'Etat peuvent avoir recours à l'utilisation de la force et, dans certaines circonstances, il pourrait même nécessiter l'utilisation de la force meurtrière, le pouvoir de l'Etat pour atteindre ses objectifs, n'est pas illimitées, et cela indépendamment de la gravité de certaines actions et la culpabilité de ses auteurs⁸⁶.

À cet égard, la Cour a jugé que l'utilisation exceptionnelle de la force meurtrière doit être prévue par la loi et être interprétée de manière restrictive de manière à minimiser dans toutes les circonstances. Ainsi, la cour considère que l'utilisation de la force ne peut pas aller au-delà de ce qui est «absolument nécessaire» pour contrer la menace ou la force qui la provoque⁸⁷.

La Convention américaine n'établit pas un catalogue de cas et / ou de circonstances dans lesquelles un décès résultant de l'usage de la force peut être considérée comme justifiée en raison de son absolue nécessité dans les circonstances de l'affaire, de sorte que la Cour a utilisé divers instruments internationaux en la matière et notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, dans le but de donner un contenu aux dispositions de l'article 4 de la Convention. En définitive, les normes et la jurisprudence de la Cour internationale ont établi que «les agents de l'Etat doivent faire la distinction entre les personnes qui, par leurs actions, constituent une menace imminente de mort ou de blessure grave et ceux qui ne constituent pas de menace, et ainsi recourir à la force seulement contre les premières »⁸⁸.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a établi que le respect des règles d'action dans les cas où il est indispensable d'utiliser la force, impose de satisfaire pleinement les principes de légalité, de nécessité absolue et de proportionnalité, dans les termes suivants :

Légalité: l'usage de la force doit chercher à atteindre un but légitime, et il doit y avoir un cadre réglementaire qui contemple les différentes formes d'actions possibles dans cette situation.

La nécessité absolue: l'usage de la force devrait être limité à l'absence ou au manque de disponibilité d'autres moyens de protéger la vie et l'intégrité de la personne ou de

⁸⁵ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 261.

⁸⁶ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, parr. 262.

⁸⁷ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 263.

⁸⁸ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 264.

la situation qui est destinée à être protégée, conformément aux circonstances particulières.

Proportionnalité: les moyens et la méthode employée doit être proportionnelle à la résistance et au danger existant. Ainsi, les agents doivent appliquer un critère d'utilisation différenciée et progressive de la force, en déterminant le degré de coopération, de résistance ou d'agression de la part du sujet sur lequel il est nécessaire d'intervenir, et donc d'utiliser les tactiques de négociation, de contrôle ou l'utilisation de la force, selon ce qui correspond⁸⁹.

Applicabilité du droit international humanitaire pour l'analyse des obligations de l'Etat dans l'utilisation de la force meurtrière dans une opération militaire

La Cour a mis en évidence, à la lumière de l'article 4 de la Convention américaine, trois particularités qu'il fallait tenir dûment compte afin de définir les critères d'analyse des obligations de l'État en ce qui concerne l'utilisation de la force meurtrière dans le cadre de l'opération « Chavín de Huántar »: en premier lieu, l'existence d'un conflit armé non-international; deuxièmement, le contexte dans lequel a eu lieu l'utilisation de la force contre les membres du MRTA, c'est à dire dans le cadre d'une opération de libération d'otages, et en troisième lieu, contrairement à d'autres affaires, les victimes présumées dans cette affaire n'étaient pas des civils, mais des membres du MRTA, lesquels ont participé activement aux hostilités⁹⁰.

À cet égard, la Cour a estimé qu'à partir du moment où la prise d'otages a eu lieu, c'est à dire, à l'occasion et dans le développement d'un conflit armé interne, il était utile et approprié, en considération de la spécificité de cette matière, de tenir compte de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et du droit international humanitaire coutumier⁹¹.

Nonobstant ce qui précède, la Cour a signalé qu'il était incontestable que les dispositions de la Convention concernant le droit à la vie restent en vigueur et sont applicables dans les situations de conflit armé, puisque ce droit appartient au noyau de droits conventionnels non susceptible d'une suspension, quel que soit la circonstance, ni même dans les situations considérées comme les plus pressantes pour l'indépendance ou la sécurité d'un État partie. La Cour a déjà déclaré que ce fait -l'existence d'un conflit armé interne au moment où eurent lieu les faits de la présente affaire -, au lieu d'exonérer l'Etat de ses obligations de respect et de garantie des droits des personnes, l'oblige au contraire à agir en conformité avec ces obligations⁹².

⁸⁹ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 265.

⁹⁰ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 266.

⁹¹ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 270.

⁹² Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 271.

Par conséquent, et en raison du contexte particulier de l'affaire, la Cour relève que le droit international humanitaire ne déplace pas l'applicabilité de l'article 4 de la Convention, il nourrit l'interprétation de la clause de traité qui interdit la privation arbitraire de la vie au motif que l'incident a eu lieu dans le contexte et à l'occasion d'un conflit armé. De même, la Cour internationale de Justice a jugé qu'en « principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. Ainsi, pour déterminer si la privation de la vie est arbitraire il est nécessaire de se référer à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable en cas de conflit armés, qui vise à réglementer la conduite des hostilités [...] ». De même, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « l'article 2 doit être interprété, dans la mesure du possible à la lumière des principes généraux du droit international, y compris les règles du droit international humanitaire qui jouent un rôle indispensable et universellement acceptée pour atténuer la sauvagerie et l'inhumanité des conflits armés »⁹³.

Par conséquent, étant donné que la Convention américaine ne définit pas explicitement le champ d'application de la notion de « privation arbitraire » qui qualifie la privation de la vie comme contraire audit traité dans des situations de conflit armé, il convient de recourir au *corpus juris* le droit international humanitaire applicable pour déterminer la portée des obligations de l'Etat en matière de respect et de garantie du droit à la vie dans de telles situations. L'analyse de la violation éventuelle de l'article 4 de la Convention américaine doit donc tenir compte, entre autres, du principe de distinction, du principe de proportionnalité et du principe de précaution⁹⁴.

Dans le cas où les victimes seraient des civils et participeraient activement à des hostilités, celles-ci pourraient potentiellement être bénéficiaires des garanties contenues dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, si et seulement si elles ont cessé de participer aux hostilités et peuvent être identifiés comme hors combat. La Cour a noté qu'en vertu du droit international humanitaire coutumier, cette situation peut se produire dans trois circonstances: « (a) dans les cas où elle serait détenu par une partie adverse; (b) elle ne peut pas se défendre parce qu'elle est resté inconsciente, a naufragé, est blessé ou malade; ou (c) elle exprime clairement son intention de se rendre; en s'abstenant toujours de réaliser tout acte d'hostilité en ne cherchant pas à s'échapper ». La Cour estime que ces critères pour déterminer si une personne hors combat a été et est, par conséquent, digne de la protection prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, étaient applicables au moment des faits⁹⁵.

Ainsi, et dans les termes stipulés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, l'Etat doit fournir aux personnes ne participant pas directement dans les hostilités ou qui seraient hors combat pour une quelconque raison, un traitement humain et sans aucune

⁹³ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 272.

⁹⁴ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 273.

⁹⁵ Cfr. Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 Avril 2015. Série C No. 292, para. 277.

distinction défavorable. En particulier, le droit international humanitaire interdit en tout lieu et moment les atteintes à la vie et l'intégrité personnelle des personnes mentionnées ci-dessus.

E. Procédures d'extradition

Obligation de garantir les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et le principe de non-discrimination dans une procédure d'extradition

La Cour s'est prononcé pour la première fois sur les obligations des États parties à la Convention américaine dans le cadre de procédures d'extradition.

À cet égard, la Cour rappelle que lorsqu'une personne allègue auprès d'un État, l'existence d'un risque en cas de dévolution, que ce soit par voie d'expulsion ou d'extradition, les autorités compétentes de cet État devront, au moins, interroger la personne et réaliser une évaluation préalable ou préliminaire, afin de déterminer si oui ou non ce risque pourrait se concrétiser en cas d'expulsion. Cela implique le respect des garanties judiciaires minimales, dans le cadre de la possibilité d'exposer les raisons qui pousse une personne à s'opposer à une expulsion et, si ce risque est effectivement constaté, celle-ci ne devrait pas être renvoyée dans le pays où ce danger existe⁹⁶.

La Cour a jugé que, conformément à l'obligation de garantir le droit à la vie, les États qui ont aboli la peine de mort ne peuvent pas exposer une personne relevant de leur juridiction, à un risque réel et prévisible qui pourrait aboutir à son application. En conséquence, les États ne pourront pas expulser, au moyen de déportations ou d'extraditions, sans exiger que la garantie que la peine de mort ne leur sera pas appliquée, les personnes relevant de sa compétence, s'il est possible de prévoir de manière raisonnable qu'en cas d'expulsion, celles-ci seront condamnés à mort. En outre, les États parties à la Convention qui n'ont pas aboli la peine de mort ne peuvent pas exposer, par le biais d'expulsions ou d'extraditions, les personnes relevant de leur juridiction qui encourent le risque réel et prévisible d'être condamné à mort, à moins qu'il ne s'agisse de crimes graves pour lesquels la peine de mort est appliquée dans l'État Partie requis. Par conséquent, les États qui ne n'ont pas aboli la peine de mort ne pourront pas expulser les personnes relevant de leur juridiction, par le biais de déportations ou d'extraditions, qui pourraient faire face au risque réel et prévisible d'application de la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas punissables de la même manière dans le cadre de sa juridiction, sans exiger en retour, les garanties nécessaires et suffisantes pour que la peine de mort ne soit pas appliquée⁹⁷.

En outre, l'obligation de garantir le droit à l'intégrité personnelle, ainsi que le principe de non-refoulement stipulé à l'article 13 (paragraphe 4) de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, impose aux États l'obligation de ne pas expulser, par

⁹⁶ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 129.

⁹⁷ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 134.

voie d'extradition, les personnes relevant de sa juridiction, lorsqu'il existe une raison de croire que celles-ci ferait face à un risque réel, prévisible et personnel de souffrir des traitements contraires à l'interdiction de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁸.

En outre, la Cour a indiqué que dans les cas où l'extradition ou l'expulsion n'avait pas encore été effectuée, il était nécessaire de mener une analyse de toutes les informations disponibles au moment de l'examen par le tribunal. En ce sens, elle a expliqué que la nature de la responsabilité internationale de l'Etat dans de telles affaires, expose une personne relevant de sa juridiction à un risque prévisible de violations à des droits protégés par la Convention. Dans les cas où une telle conduite ne se serait pas matérialisée par la soustraction effective de la personne vis-à-vis de compétence de l'État requérant, l'analyse du risque encourue par cette personne requière une évaluation de toutes les informations disponibles au moment de l'analyse par le tribunal⁹⁹.

La Cour a également signalé que l'examen de la responsabilité de l'État dans les cas où l'extradition ou l'expulsion n'a pas encore eu lieu (mais son adoption ou sa mise en œuvre est imminente), est subordonnée à l'octroi et à la mise en œuvre d'une éventuelle extradition. Selon l'article 62 de la Convention, ce Tribunal a la compétence pour connaître de toute affaire concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. En outre, l'article 44 de la Convention établit le droit « de soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie ». Suite à ce qui précède, normalement la Cour ne se prononce pas sur l'existence d'éventuelles violations de la Convention. Toutefois, dans les cas où la victime présumée fait valoir que, d'être expulsé, ou extradé dans les circonstances de la présente affaire, elle serait soumise à des traitements contraires à ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle, il est nécessaire de garantir ses droits et de prévenir les préjudices graves et irréparables qui pourraient se produire. Puisque le but ultime de la Convention est la protection internationale des droits de l'homme, il devrait être possible de permettre une analyse de ces affaires avant que la violation ne soit exécutée. Par conséquent, il est nécessaire que la Cour se prononce sur les dommages qui se produiraient si la personne est extradée. En ce sens, étant donné que l'extradition n'a pas encore eu lieu (ce qui constitue le fait internationalement illicite au cas où il existerait un risque prévisible pour les droits de la personne dont l'extradition est demandée), la Cour doit examiner la responsabilité de l'État de manière conditionnelle, afin de déterminer s'il y a eu ou non violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle de la victime présumée dans le cas où celle-ci devait être extradé¹⁰⁰.

Par conséquent, dans les cas où l'Etat n'a pas procédé à l'extradition ou l'expulsion (mais son adoption ou sa mise en œuvre est imminente), l'examen de cette Cour doit consister à savoir si l'extradition de la victime présumée constituerait une violation de la Convention américaine,

⁹⁸ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 135.*

⁹⁹ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, párrs. 140 y 141.*

¹⁰⁰ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 142.*

dans le cas où celle-ci serait mise en œuvre, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen par la Cour interaméricaine, et que l'Etat connaissait ou devait connaître¹⁰¹.

En ce qui concerne la possibilité d'un risque pour la victime présumée en cas d'extradition, la Cour a rappelé que lors de l'examen du principe de non-refoulement contre les risques possibles pour les droits à la vie ou à la liberté d'une personne, le risque « doit être réel, c'est-à-dire, il doit être une conséquence prévisible ». À cet égard, l'État doit procéder à un examen individualisé afin de vérifier et d'évaluer les circonstances invoquées par la personne révélant qu'elle encourt une menace contre sa vie ou sa liberté dans le pays où la dévolution est prévue, autrement dit, dans son pays d'origine, ou qu'en cas de retour dans un pays tiers, cette personne encourt le risque d'être ensuite envoyé à l'endroit où un tel risque existe. Le principe de non-refoulement doit régir, si le récit de cette personne est crédible, convaincant ou cohérent, indiquant qu'il peut y avoir un risque probable pour celle-ci»¹⁰².

La Cour a signalé qu'en vertu de la nature absolue de l'interdiction de la torture, l'obligation spécifique de ne pas extraditer lorsqu'il existe un risque de traitements contraires au droit à l'intégrité personnelle en vertu de l'article 13 (paragraphe 4) du CIAPRT, et qu'en vertu de l'obligation de tous les États parties de la Convention américaine de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ceux-ci devraient évaluer effectivement cette possibilité dans le cadre de leur procédures d'extradition lorsque ledit le risque est allégué par la personne pouvant être soumise à l'extradition¹⁰³. Le Tribunal a précisé que les Etats ont l'obligation d'examiner toutes les informations disponibles afin de déterminer le risque éventuel de la personne pouvant être soumise à l'extradition. Si, une fois l'examen de l'information présentée, l'État détermine que les allégations ne sont pas corroborées de manière adéquate ou manquent des éléments de preuve nécessaires, alors il sera possible d'exclure le risque allégué par la victime présumée. Ceci constitue une deuxième étape qui requiert que l'Etat évalue les risques allégués par la victime présumée, et le cas échéant, les rejettent pour faute de preuves suffisantes¹⁰⁴.

En outre, le Tribunal a précisé que, pour déterminer s'il existe un risque de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est nécessaire d'examiner les conditions pertinentes dans l'État requérant, les circonstances particulières de la victime présumée et, en tant que facteur supplémentaire, les garanties assurances diplomatiques dans la mesure où celles-ci auraient été accordés¹⁰⁵.

¹⁰¹ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 143.

¹⁰² Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 155.

¹⁰³ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 163.

¹⁰⁴ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 164.

¹⁰⁵ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 167.

- (i) En ce qui concerne le risque allégué dans l'Etat requérant, la Cour a précisé qu'il était requis un examen des conditions du pays de destination sur lesquelles le risque allégué est basé, et qu'il était également nécessaire de contraster l'information présentée avec les normes qui sont stipulés dans la Convention américaine¹⁰⁶. Cependant, elle a averti que cela ne signifie qu'il s'agit d'un jugement sur les conditions dans le pays de destination ou que cela implique un établissement de la responsabilité de l'Etat requérant. En établissant des violations en vertu de cette analyse, dans le cadre d'une procédure d'extradition, toute responsabilité encourue correspond à une responsabilité de l'État partie de la Convention, dont l'action ou l'omission a exposé ou exposera, une personne placée sous sa juridiction, à un risque qui est contraire à l'interdiction de la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁷.

De plus, elle a établi que lors de l'examen portant sur un possible risque d'une extradition dans le pays de destination, il est possible d'utiliser des sources nationales, ainsi que des rapports d'organisations internationales ou non gouvernementales¹⁰⁸. La Cour a également déclaré, qu'il était nécessaire de prendre en compte les conditions réelles du pays et non pas seulement les conditions formelles, de telle sorte que la simple ratification des traités ne suffit pas à garantir la non soumission à des actes de torture. En outre, l'existence de règles internes pour assurer le respect des droits de l'homme ou l'interdiction de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne suffit pas en soi-même pour assurer une protection adéquate contre les traitements contraires à la Convention¹⁰⁹. Toutefois, la Cour a également déclaré que lors de l'analyse d'une possible situation de risque dans le pays de destination, la référence aux conditions générales des droits de l'homme de l'Etat respectif est insuffisante. Dans ces cas il est nécessaire de démontrer les circonstances particulières de la personne qui serait soumise à une extradition, dans de telles conditions, l'exposerait à un risque réel, prévisible et personnel d'être soumis à des traitements contraires à l'interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'hypothèse d'une extradition, comme par exemple le fait d'appartenir à un groupe persécuté, ou avoir vécu une expérience préalable de torture ou de mauvais traitements dans l'Etat requérant, ou le type d'infraction pour laquelle cette personne est requise, entre autres éléments, et en fonction des circonstances particulières du pays de destination¹¹⁰.

- (ii) En ce qui concerne les assurances diplomatiques consenties par l'Etat requérant, la Cour estime que celles-ci sont une pratique courante entre les États dans le cadre d'une procédure d'extradition, à laquelle généralement une présomption de bonne foi est

¹⁰⁶ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 169.*

¹⁰⁷ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 169.*

¹⁰⁸ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 171.*

¹⁰⁹ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 172.*

¹¹⁰ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 173.*

attribuée. Ces engagements consistent en des promesses diplomatiques ou des garanties accordées par l'Etat requérant à l'Etat requis, selon lesquelles la personne dont l'extradition est requise devra recevoir des peines ou des traitements qui doivent se conformer aux obligations internationales concernant les droits de l'homme de l'État requis¹¹¹. Lors des examens d'affaires concernant la dévolution, la déportation, l'extradition ou toute autre forme d'expulsion des personnes soumises à la juridiction d'un État Partie, il est nécessaire d'attribuer une valeur relative aux assurances diplomatiques accordées par les États¹¹², et de tenir en compte que celles-ci constituent un facteur pertinent supplémentaire qui doit être pris en considération par le Tribunal, et que ces assurances devraient être évaluées avec prudence et selon toutes les circonstances particulières de chaque affaire spécifique¹¹³.

La Cour estime que lors de l'évaluation des assurances diplomatiques il est nécessaire d'examiner la qualité de ces garanties et leur fiabilité, en tenant compte de divers facteurs et éléments qui sont énumérés dans son arrêt¹¹⁴.

Délai raisonnable dans les procédures d'extradition

La Cour a rappelé que dans les procédures qui peuvent conduire à l'expulsion ou à la déportation des étrangers, l'Etat ne peut pas dicter les actes administratifs ou prendre des décisions judiciaires sans respecter certaines garanties minimales, dont le contenu coïncide sensiblement avec celles énoncées à l'article 8 de la Convention. Bien que les procédures d'extradition soient des mécanismes de coopération internationale entre les Etats en matière pénale, la Cour rappelle qu'au cours de ces procès, les obligations internationales des États sur les droits de l'homme doivent être observées, dans la mesure où leurs décisions peuvent affecter les droits des personnes¹¹⁵.

La Cour a rappelé la nécessité d'analyser les quatre éléments pour déterminer le caractère raisonnable du délai: i) la complexité de l'affaire; ii) l'activité procédurale de l'intéressé; iii) la conduite des autorités judiciaires, et iv) l'affectation engendrée vis-à-vis de la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure¹¹⁶. Pour déterminer la complexité de l'affaire, la Cour interaméricaine a pris en compte entre autres critères, la complexité de la preuve, la pluralité de sujets dans la procédure, le nombre de victimes, le temps écoulé depuis la violation, les caractéristiques des recours stipulés dans la législation nationale, le contexte

¹¹¹ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 178.

¹¹² Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 178.

¹¹³ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, párrs. 178, 179 y 182.

¹¹⁴ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 180.

¹¹⁵ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 208.

¹¹⁶ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 209.

dans lequel a eu lieu la violation et la quantité de recours soumis dans le cadre d'une procédure. La Cour a reconnu que la procédure d'extradition entre Etats avec ayant des systèmes juridiques et une langue différente, impliquant des communications et des relations diplomatiques, ainsi que l'implication de multiples et divers organismes des deux Etats, peut être complexe¹¹⁷. D'autre part, elle a réitéré que la soumission de recours était un facteur objectif, qui ne devrait pas être attribué à la victime présumée ou à l'Etat défendeur, mais qui doit être pris en compte comme un élément objectif afin de déterminer si la durée de la procédure a dépassé un délai raisonnable¹¹⁸. La Cour a également indiqué que le retard de la procédure d'extradition en attendant une procédure auprès du système interaméricain ou le fait que des mesures provisoires se trouvent en vigueur, ne constituaient pas une justification raisonnable¹¹⁹. Enfin, elle a averti que les autorités de l'État doivent agir avec diligence, et que lorsqu'une personne est en détention détenue en attendant une décision sur son extradition, une spéciale célérité est exigée dans la procédure d'extradition¹²⁰.

Droit à la liberté personnelle dans les procédures d'extradition

La Cour note que, quel que soit le motif de l'arrestation, dans la mesure où il s'agit d'une privation de liberté exécuté par un Etat partie de la Convention, ladite privation de liberté doit se conformer strictement à ce que la Convention américaine et la législation nationale établissent à cet effet, à condition que cette dernière soit compatible avec la Convention¹²¹.

La Cour a établi que les détentions de personnes requises dans une procédure d'extradition au cours desquelles les autorités compétentes ordonnent l'arrestation de la personne sans vérifier si, conformément aux circonstances objectives de l'affaire, elle est nécessaire pour atteindre une finalité légitime, qui est, la possibilité que cette personne empêche la réalisation de l'extradition, sont arbitraires. Cette analyse devrait être effectuée dans chaque affaire particulière et par le biais d'une évaluation individualisée et motivée¹²². En outre, en ce qui concerne la durée d'une arrestation dans le but de procéder à une extradition, le Tribunal a noté que l'inclusion de limites temporelles pour la détention est une garantie contre la privation arbitraire à la liberté et, dans ce cas, son omission dans le cadre normatif interne, peut mener à une durée excessive de la détention¹²³.

¹¹⁷ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 210.*

¹¹⁸ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 211.*

¹¹⁹ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 213.*

¹²⁰ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, párrs. 222 y 223.*

¹²¹ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 235.*

¹²² Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 251.*

¹²³ Cfr. *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 255.*

La Cour estime que l'article 7.5 de la Convention américaine ne définit pas une limitation à l'exercice de cette garantie qui est fondée sur les causes ou les circonstances pour lesquelles la personne est détenue ou arrêtée, de sorte que cette disposition est également applicable à des détentions ayant pour toute finalité, l'exécution d'une extradition¹²⁴. Dans les affaires relatives à la détention préventive dans le cadre d'une procédure pénale, la Cour a indiqué que cette disposition impose des limites de temps sur la durée de la détention préventive, et donc sur les pouvoirs de l'Etat pour assurer la finalité de la procédure par cette mesure d'injonction. Lorsque la durée de la détention préventive dépasse un délai raisonnable, l'État peut restreindre la liberté de l'accusé en utilisant d'autres mesures, différentes à la privation de liberté, moins préjudiciables pour assurer sa comparution au procès. Ce droit de l'individu comporte une obligation légale de traiter avec une plus grande diligence et promptitude la procédure pénale dans laquelle l'accusé est privé de sa liberté¹²⁵. Ce Tribunal a établi que ces normes sont également applicables en ce qui concerne la détention dans le but de procéder à une extradition¹²⁶.

La Cour a indiqué également que si la procédure d'extradition n'a pas été menée dans un délai raisonnable, dans la mesure où la détention n'est pas considérée comme étant conforme à la Convention, la personne doit être libérée, et sans préjudice d'autres mesures, différentes à la privation de liberté, moins préjudiciables, pouvant être prises pour assurer sa comparution¹²⁷.

Enfin, la Cour a noté que l'existence de mesures conservatoires et provisoires dans les procédures devant le système interaméricain, ne peut pas être utilisé pour justifier la durée excessive de la procédure d'extradition ou d'arrestation¹²⁸. La Cour a noté que les ordonnances de mesures provisoires doivent être interprétées en tenant compte de la Convention américaine et la jurisprudence de ce Tribunal. Par conséquent, il est nécessaire que les procédures d'extraditions soient menées avec une diligence raisonnable, afin d'assurer que les mesures prises en vertu d'une ordonnance de mesures provisoires ou conservatoires, ne sont pas arbitraires¹²⁹.

F. Droits des membres des forces armées

Le devoir de l'Etat de garantir le respect des membres des forces armées en service actif dans cantonné

¹²⁴ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 269.

¹²⁵ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 268.

¹²⁶ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 269.

¹²⁷ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 270.

¹²⁸ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 273.

¹²⁹ Cfr. Affaire Wong Ho Wing c. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 Juin 2015. Série C No. 297, para. 273.

La Cour a conclu que les membres des forces armées en service actif cantonnés, se trouvent soumis à une situation similaire à celle des personnes privées de la liberté. Par conséquent, elle a estimé que le devoir de garant de la part de l'État concernant les personnes privées de liberté, s'applique aussi aux membres des forces armées en service actif cantonnés. Ainsi, concernant ces personnes qui se trouvent dans une situation particulière de soumission, l'État a le devoir de : i) protéger la santé et le bien-être des militaires en service actif; ii) veiller à ce que la manière et la méthode d'entraînement ne dépasse pas le niveau de souffrance inévitable inhérent à cette condition, et iii) fournir une explication satisfaisante et convaincante des affectations à leur état de santé, que présenteraient les personnes qui prêtent le service militaire. En conséquence, la Cour a estimé qu'il avait lieu de présumer que l'État est responsable pour les atteintes à l'intégrité personnelle subie par une personne qui a été soumise à l'autorité et au contrôle de fonctionnaires de l'État, comme c'est le cas dans le service militaire¹³⁰.

Torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants envers un membre des forces armées en service actif cantonné

Le tribunal a rappelé que la torture et les traitements inhumains ou dégradants sont strictement interdits par le droit international des droits de l'homme. Cette interdiction est absolue et ne peut être dérogée, même dans les circonstances les plus difficiles, comme dans la guerre, les menaces de guerre, la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes, l'état de siège ou d'urgence, la commotion ou conflit interne, la suspension des garanties constitutionnelles, l'instabilité politique interne ou autres urgences ou catastrophes publiques¹³¹.

La Cour rappelle que la violation du droit à l'intégrité physique et mentale des personnes, comporte plusieurs degrés allant de la torture à d'autres types d'humiliation ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les séquelles physiques et psychologiques varient d'intensité en fonction des facteurs endogènes et exogènes (durée du traitement, l'âge, le sexe, la santé, le contexte, la vulnérabilité, etc.) qui doivent être analysés dans chaque situation spécifique. Autrement dit, les caractéristiques personnelles d'une victime présumée de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être pris en compte pour déterminer si l'intégrité personnelle a été violée, puisque ces caractéristiques peuvent changer la perception de la réalité de l'individu, et donc d'augmenter la souffrance et le sentiment d'humiliation lorsqu'il est soumis à certains traitements¹³².

Le tribunal a également rappelé que toute utilisation de la force qui n'est pas strictement nécessaires en fonction de la conduite de la personne qui se trouve sous la garde de l'État,

¹³⁰ Cfr. Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Novembre 2015. Série C No. 308, para. 124.

¹³¹ Cfr. Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Novembre 2015. Série C No. 308, para. 126.

¹³² Cfr. Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 23 Novembre 2015. Série C No. 308, para. 127.

constitue un attentat à la dignité humaine, en violation de l'article 5 de la Convention américaine.

G. Liberté d'expression

Exercice du droit à la liberté d'expression par des personnes morales

La Cour a rappelé que les médias sont de véritables instruments de la liberté d'expression, qui servent à réaliser ce droit et jouent un rôle essentiel en tant que véhicules pour l'exercice de la dimension sociale de cette liberté dans une société démocratique. Pour cette raison, il est essentiel de recueillir les informations et les opinions les plus diverses. Sur ce particulier, la Cour a rejoint la Commission sur le fait que les médias sont généralement des associations de personnes qui se sont rassemblées pour exercer de manière continue leur liberté d'expression. Par conséquent, aujourd'hui il est inhabituel qu'une institution médiatique ne soit pas inscrite au nom d'une personne morale, puisque la production et la distribution de l'information qui est requise, a besoin d'une structure organisationnelle et financière qui réponde aux exigences de la demande d'information. Ainsi, de la même façon que les syndicats sont des instruments pour l'exercice du droit d'association des travailleurs et les partis politiques sont des véhicules pour l'exercice des droits politiques des citoyens, les médias sont des mécanismes qui assistent l'exercice du droit à la liberté d'expression de ceux qui les utilisent comme un moyen de diffusion de leurs idées ou de l'information¹³³.

La Cour interaméricaine considère que les restrictions à la liberté d'expression se concrétisent souvent par l'action de l'État ou des individus qui affectent, non seulement la personne morale que constitue le moyen de communication, mais aussi la pluralité d'individus, tels que ses actionnaires ou les journalistes qui y travaillent et qui réalisent des actes de communication à travers elle, et dont les droits peuvent aussi être violés. La Cour a également noté que, pour déterminer si une action de l'Etat qui a affecté une institution médiatique en tant que personne morale, a également eu un impact négatif véritable et substantiel sur la liberté d'expression des personnes naturelles, il est nécessaire d'analyser le rôle joué par les victimes présumées dans l'institution médiatique respective, et en particulier la façon dont elles ont contribué à la mission communicationnelle de la chaîne¹³⁴.

Restrictions indirects au droit à la liberté d'expression – portée de l'article 13.3 de la Convention américaine

La Cour relève que l'article 13.3 de la Convention américaine se réfère expressément à des restrictions indirectes indiquant que la « liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute

¹³³ Cfr. Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, 148.

¹³⁴ Cfr. Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 151.

autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions ». Le champ d'application de l'article 13.3 de la Convention doit être le résultat d'une lecture conjointe avec l'article 13.1 de la Convention, dans le sens où une interprétation large de cette règle peut conduire à considérer qu'il protège de manière spécifique la communication, la diffusion et la circulation des idées et des opinions, de telle sorte que l'utilisation des « moyens indirects » pour les limiter est interdite¹³⁵.

La Cour a également noté que l'intention de ce paragraphe est d'illustrer des formes plus subtiles de restriction du droit à la liberté d'expression par les autorités de l'État ou par des particuliers. En effet, le Tribunal a eu l'occasion de déclarer dans d'autres affaires que la restriction indirecte produite, par exemple, par une décision annulant « l'effet légal d'un titre de nationalité » de l'actionnaire majoritaire d'une chaîne de télévision, ou par le biais d'une « procédure pénale, au cours de laquelle la peine imposée [...] fut de huit ans et les restrictions de quitter le pays pendant huit ans » à l'encontre d'un candidat à la l'élection présidentielle¹³⁶.

Standards relatifs à la radiodiffusion

La Cour a reconnu la faculté et la nécessité des Etats de réglementer l'activité de radiodiffusion, qui comprend non seulement la possibilité de définir la façon de réaliser les concessions, les renouvellements ou la révocation des licences, mais aussi la planification et la mise en œuvre de politiques publiques concernant cette activité, si et seulement si, les lignes directrices imposées par le droit à la liberté d'expression sont respectées¹³⁷. En outre, elle a estimé que, puisque le spectre radioélectrique est une ressource limitée, avec un certain nombre de fréquences, cela limite le nombre de médias qui peuvent y avoir accès, et il est donc nécessaire de veiller à ce que le nombre de médias représentent une variété de points de vues ou lignes éditoriales d'information ou d'opinion. La Cour note que le pluralisme des idées dans les médias ne peut pas être mesuré à partir de la quantité de médias, mais en fonction du fait que les idées et les informations transmises soient effectivement diverses, et soient abordées de différents points de vue sans qu'il y ait une vision ou posture unique. Tout ceci doit être pris en compte dans le processus d'octroi et de renouvellement des concessions ou des licences de radiodiffusion¹³⁸. La Cour a également souligné la nécessité pour les États de réglementer clairement et précisément les processus qui se rapportent à l'octroi ou le renouvellement de concessions ou liées à l'activité de licences de radiodiffusion, en utilisant des critères objectifs afin d'éviter une décision arbitraire¹³⁹.

¹³⁵ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 161.*

¹³⁶ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 162.*

¹³⁷ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 165.*

¹³⁸ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 170.*

¹³⁹ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 171.*

Déviatoin de pouvoir

La Cour a considéré nécessaire de prendre en compte que, la raison ou le but d'un acte particulier des autorités de l'État revêt une pertinence pour l'analyse juridique d'une affaire, dans la mesure où celui-ci aurait une motivation ou autre finalité à celle qui est prévue dans la norme accordant des pouvoirs à l'autorité de l'Etat pour agir. Cela peut permettre de démontrer si la décision peut être considérée comme une action arbitraire ou une déviation de pouvoir¹⁴⁰.

La Cour a rappelé qu'il existe un détournement de pouvoir lorsqu'une faculté légitime de l'Etat est utilisée dans le but d'aligner, d'un point de vue de la ligne éditorial, un moyen de communication avec celui du gouvernement¹⁴¹. La Cour a également déclaré que la déviation de pouvoir, a un impact sur l'exercice de la liberté d'expression, non seulement pour les travailleurs et les gestionnaires de la chaîne, mais aussi concernant la dimension sociale de ce droit, à savoir, sur la citoyenneté que est privé de l'accès à la ligne éditoriale. En effet, le but réel recherché était de faire taire les critiques au gouvernement, lesquelles constituent au même titre que le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, les exigences nécessaire pour la tenue d'un débat démocratique, précisément ce que le droit à la liberté d'expression cherche à protéger¹⁴².

Discrimination pour des opinions politiques

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que la ligne éditoriale d'une chaîne de télévision peut être considérée comme le reflet des opinions politiques de leurs dirigeants et des travailleurs dans la mesure où ils sont impliqués et déterminent le contenu de l'information qui est transmise par le biais de la chaîne de télévision. Ainsi, il est possible de comprendre que la position critique d'une chaîne de télévision est un reflet de la position critique de ceux de ses gestionnaires et des travailleurs impliqués dans la détermination du type d'information qui est transmise¹⁴³.

À cet égard, la Cour a réaffirmé l'importance de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'opinion politique d'une personne ou d'un groupe de personnes, et qu'il incombe donc aux États de respecter et de garantir sans discrimination pour ces motifs, les droits énoncés dans la Convention américaine. La Cour souligne que lorsqu'il s'agit de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'une des catégories protégées visées par l'article 1.1 de la Convention, la restriction éventuelle d'un droit exige une justification rigoureuse et de poids,

¹⁴⁰ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 189.*

¹⁴¹ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 197.*

¹⁴² Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 198.*

¹⁴³ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 224.*

en inversant le fardeau de la preuve, ce qui signifie que ce sont les autorités qui doivent démontrer que sa décision n'a pas eu une motivation ni un effet discriminatoire¹⁴⁴.

Le Tribunal a souligné qu'une différence de traitement fondée sur le contentement ou le mécontentement causé au Gouvernement par la ligne éditoriale d'une chaîne, entraîne un effet dissuasif, intimidant et inhibiteur sur tous ceux qui exercent la liberté d'expression, puisque cela envoie un message comminatoire aux autres médias au sujet de ce qui pourrait arriver au cas ils suivraient une ligne éditoriale comme celle de ladite chaîne¹⁴⁵.

H. Démocratie, liberté d'expression et droits politiques

Considérations sur la démocratie et les droits humains

La Cour a souligné que la démocratie représentative est l'un des piliers de l'ensemble du système dont la Convention fait partie et constitue un principe réaffirmé par les États américains dans la Charte de l'OEA, lequel constitue un instrument de base du système interaméricain. À cet égard, la Charte de l'OEA, traité fondateur de l'organisation dont le Honduras est partie depuis le 7 Février 1950, établit que l'un de ses buts essentiels est d'« encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »¹⁴⁶.

La Cour note également que, dans le système interaméricain la relation entre les droits de l'homme, la démocratie représentative et les droits politiques en particulier, s'est vue reflété dans la Charte démocratique interaméricaine, adoptée lors de la première session plénière du 11 septembre 2001 au cours de la vingt huitième Période de sessions extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains¹⁴⁷.

Droits politiques, liberté d'expression, liberté de réunion et liberté d'association des juges dans un contexte de coup d'Etat

La Cour a reconnu la relation existante entre les droits politiques, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, et que ces droits, conjointement rendent possible le jeu démocratique. Dans des situations de rupture institutionnelle, après un coup d'Etat, la relation entre ces droits est encore plus évidente, surtout quand ceux-ci sont exercé conjointement afin de protester contre l'action des pouvoirs de l'État contraire à l'ordre constitutionnel pour exiger la restitution de la démocratie. Les Manifestations et expressions

¹⁴⁴ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 228.*

¹⁴⁵ Cfr. *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 Juin 2015. Série C No. 293, para. 234.*

¹⁴⁶ Cfr. *Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 149.*

¹⁴⁷ Cfr. *Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 150.*

en faveur de la démocratie devraient avoir la une protection maximale possible et, en fonction des circonstances, elles peuvent être liées à tous ou une partie des droits susmentionnés¹⁴⁸.

La Cour a signalé que l'exercice effectif des droits politiques constitue une fin en soi même, et, à la fois, un élément fondamental que les sociétés démocratiques possèdent pour garantir les autres droits de l'homme en vertu de la Convention. En outre, conformément à l'article 23 de la Convention, ses détenteurs, à savoir les citoyens, ne doivent pas seulement jouir de ces droits, mais aussi des «opportunités». Ce dernier terme implique l'obligation de garantir par le biais de mesures positives que toute personne qui est formellement titulaire des droits politiques, ait la possibilité réelle de les exercer. Les droits politiques et leurs exercices servent à renforcer la démocratie et le pluralisme politique¹⁴⁹.

Par conséquent, l'Etat doit créer les conditions et les mécanismes pour que ces droits soient exercés de manière efficace, tout en respectant le principe d'égalité et de non-discrimination. La participation politique peut inclure des activités variées et diverses que les gens effectuent individuellement ou de manière organisée dans le but d'intervenir dans la nomination de ceux qui gouvernent un Etat ou d'assurer la conduite des affaires publiques et l'élaboration des politiques publiques par le biais des mécanismes de participation directe ou en général afin d'intervenir dans des questions d'intérêt public, comme par exemple la défense de la démocratie¹⁵⁰.

Dans cette perspective, le droit de défendre la démocratie, est une réalisation spécifique du droit de participer à la politique et à son tour, comprend l'ensemble des autres droits tels que la liberté d'expression et la liberté de réunion, comme cela sera expliqué ci-dessous¹⁵¹.

La Cour a rappelé que la liberté d'expression, en particulier concernant les questions d'intérêt public, « est une pierre angulaire sur laquelle repose l'existence même d'une société démocratique ». Sans garantie effective de la liberté d'expression, le système démocratique se fragilise, et des ruptures du pluralisme et de la tolérance ont lieu ; les mécanismes de contrôle et la dénonciation peuvent devenir inefficaces et, en fin de compte, il se crée un terrain fertile pour l'installation de systèmes autoritaires. Ce droit doit non seulement être garanti à l'égard de la diffusion d'informations ou d'idées accueillies considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi en ce qui concerne les expressions qui peuvent paraître ingrates aux yeux de l'Etat ou de celui d'un secteur de la population. En outre, les articles 3 et 4 de la Charte démocratique interaméricaine souligne l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique, déclarant qu'au « nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés

¹⁴⁸ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 160.

¹⁴⁹ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 162.

¹⁵⁰ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 163.

¹⁵¹ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 164.

fondamentales» et sur les composantes fondamentales de l'exercice de la démocratie, « transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse »¹⁵².

De même, l'article 15 de la Convention américaine « reconnaît le droit de réunion pacifique, et sans armes ». Ce droit couvre aussi les réunions privées et les réunions dans les lieux publics, qu'elles soient statiques ou en déplacement. La possibilité de manifester publiquement et pacifiquement est une des manières les plus accessibles d'exercer le droit à la liberté d'expression, en vertu duquel il est possible de réclamer la protection des autres droits. Par conséquent, le droit de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et ne doit pas être interprétée de manière restrictive.

Toutefois, conformément à la Convention, le droit de participer à la vie politique, la liberté d'expression et le droit de réunion ne sont pas absolus et peuvent être soumis à des restrictions. Ce Tribunal a établi dans sa jurisprudence qu'un droit peut être restreint à condition que les interférences ne soient pas abusives ou arbitraire, pour cela il faut qu'elles soient, prévues par la loi, elles doivent poursuivre un but légitime et entre en conformité avec les principes de nécessité, et de proportionnalité¹⁵³.

La Cour n'avait pas statué sur le droit de participer à la vie politique, la liberté d'expression et le droit de réunion des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles, jusqu'à l'affaire López Lone et autres. À cet égard, la Cour a noté que la Convention américaine garantit ces droits à toutes les personnes, indépendamment de toute autre considération, de sorte qu'elles ne peuvent pas être restreintes ou limitées à une profession ou à un groupe particulier de personnes. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, ces droits ne sont pas absolus, et peuvent donc être soumis à des restrictions compatibles avec la Convention. En raison de leur rôle dans l'administration de la justice, dans des conditions normales d'Etat de droit, les juges peuvent être soumis à des restrictions distinctes dans un sens qui n'affecte pas les autres personnes, y compris d'autres fonctionnaires¹⁵⁴.

L'objectif général de garantir l'indépendance et l'impartialité est en principe un but légitime pour restreindre certains droits des juges. L'Article 8 de la Convention américaine stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial ». En ce sens, l'État a l'obligation de régler l'activité de ses juges et tribunaux pour que ceux-ci soient en conformité avec ces dispositions. Par conséquent, il est compatible avec la Convention

¹⁵² Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 165.

¹⁵³ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 168.

¹⁵⁴ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 169.

américaine de limiter les comportements de certains juges, afin de protéger l'indépendance et l'impartialité dans l'exercice de la justice, comme un «droit ou une liberté d'autrui»¹⁵⁵.

À cet égard, la Cour reconnaît qu'il existe un consensus régional sur la nécessité de limiter la participation des juges à des activités politiques partisans, étant donné que dans certains Etats, de manière générale, toute participation dans la politique est interdite, à l'exception du vote lors des élections. Cependant, les facultés des États de réglementer ou de limiter ces droits ne sont pas discrétionnaires et toutes limitations aux droits énoncés dans la Convention doit être interprétée de manière restrictive. La restriction de la participation à des activités partisans pour les juges ne devrait pas être interprétée de manière ample de telle sorte que les juges soient empêchés de participer à toute discussion de nature politique¹⁵⁶.

La Cour a conclu que, dans les périodes de crises graves, les règles qui limitent généralement leur droit de participer à la politique ne sont pas applicables aux actions des juges dans la défense de l'ordre démocratique. En ce sens, il serait contraire à l'indépendance même des pouvoirs de l'Etat, ainsi que les obligations internationales de l'État découlant de sa participation à l'OEA, que les juges ne puissent pas se prononcer contre un coup d'Etat. Le comportement des victimes contre lesquelles ont été engagées des procédures disciplinaires ne peuvent pas être considérées comme contraires aux obligations en tant que juges, et dans cette mesure, des infractions au régime disciplinaire qui leur est applicable normalement. Au contraire, cela doit être considéré comme un exercice légitime de leurs droits en tant que citoyens à participer de la vie politique, et des libertés d'expression, de réunion et de manifestation, selon l'action spécifique affichée par chacune d'entre elles »¹⁵⁷.

En outre, la Cour a déclaré, en ce qui concerne les procédures pénales qu'ils peuvent interposer, qu'elles peuvent avoir « un effet inhibiteur sur l'exercice de la liberté d'expression, contrairement à l'obligation de l'État de garantir l'exercice libre et complet de ce droit dans une société démocratique ». L'application de cet examen dépend des faits particuliers dans chaque cas. Dans l'affaire López Lone et autres c. Honduras, malgré l'absence de question de procédure pénale, la Cour estime que le simple fait d'ouvrir une procédure disciplinaire contre des juges pour leurs agissement contre le coup d'Etat et pour la primauté du droit, peut avoir un l'effet intimidant susmentionné précédemment et constitue donc une restriction indue de leurs droits¹⁵⁸.

Principe de légalité dans les procédures disciplinaires

¹⁵⁵ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 171.

¹⁵⁶ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 172.

¹⁵⁷ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 174.

¹⁵⁸ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 176.

La Cour a souligné l'article 9 de la Convention américaine, qui établit le principe de la légalité, est applicable à l'action administrative punitive. À cet égard, il convient de noter que les sanctions administratives, au même titre que les pénales, sont une expression pouvoir punitif de l'Etat et sont, parfois, semblable à celles-ci dans la mesure où les unes et les autres impliquent la réduction, la privation ou la modification des droits des personnes. Par conséquent, dans un système démocratique, il est nécessaire de prendre des précautions extrêmes pour que ces mesures soient adoptées dans le strict respect des droits fondamentaux des personnes et après une vérification minutieuse de l'existence réelle d'un comportement illégal. En outre, pour des raisons de sécurité juridique, il est essentiel que la norme punitive existe et soit connu, ou puisse l'être, avant que ne se produise une action ou une omission qui l'enfreigne et pouvant être sanctionnée. Conformément à ce qui précède, la Cour a estimé que le principe de légalité est également efficace en matière disciplinaire, en dépit de fait que sa portée dépend fortement d'une matière qui est réglementé. La précision d'une norme punitive de nature disciplinaire peut être différente de celle requise par le principe de légalité en matière pénale, et cela, par la nature des conflits que chacune est destiné à résoudre¹⁵⁹.

La Cour rappelle que la garantie de stabilité dans la position des juges exige qu'ils ne soient pas licenciés ou démis de leurs fonctions, sauf pour la conduite manifestement irrégulière, à savoir, pour des motifs vraiment graves de mauvaise conduite ou d'incompétence. Par conséquent, sous la garantie de la stabilité judiciaire, les raisons pour lesquelles les juges peuvent être démis de leurs fonctions doivent être clairement établies par la loi ou la réglementation, de manière précise, taxative et antérieurs aux faits, et doivent obéir au principe de gravité maximale. La protection de l'indépendance judiciaire exige que la révocation des juges soit considérée comme une question d'*ultima ratio* en matière disciplinaire judiciaires. En outre, étant donné que le licenciement ou la révocation est la mesure la plus restrictive et sévère qui puisse être prises en matière disciplinaire, la possibilité de son application doit être prévisible, soit en raison du fait qu'elle est expressément indiqué dans la loi pour la conduite passible de cette sanction, soit parce que la loi délègue son assignation au juge ou à une norme *infra* juridique, en vertu de critères objectifs qui limitent la portée du pouvoir discrétionnaire¹⁶⁰.

La Cour a également noté que dans le cas des sanctions disciplinaires infligées aux juges, l'obligation de motivation est encore plus grande, puisque le contrôle de la discipline vise à évaluer le comportement, la pertinence et la performance du juge en tant que fonctionnaire public. Par conséquent, il faudrait analyser la gravité de la conduite et la proportionnalité de la sanction. Dans le domaine disciplinaire, il est essentiel d'indiquer précisément ce qui est constitutif d'une faute, ainsi que le fait de développer des arguments permettant de conclure

¹⁵⁹ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 257.

¹⁶⁰ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 259.

que le comportement reproché est d'une envergure suffisante pour justifier qu'un juge ne puisse pas rester dans son poste¹⁶¹.

I. Accès à l'information détenue par l'État

Secret de l'information détenue par l'Etat dans des archives de Commissions de la vérité

Concernant l'accès à l'information détenue par l'État, la Cour a rappelé qu'elle avait déjà établi que dans les affaires de violations des droits de l'homme, les autorités étatiques ne peuvent pas recourir à des mécanismes tels que le secret d'Etat ou la confidentialité de l'information ou à des raisons telles que l'intérêt public ou la sécurité nationale, afin de refuser de fournir les informations requises par les autorités judiciaires ou administratives chargées de l'enquête ou de la procédure. La Cour a également noté que ces précédents ne se réfèrent pas spécifiquement aux commissions de la vérité, qui sont chargée de chercher la vérité extrajudiciaire concernant les graves violations aux droits humains, et que par conséquent, et qu'il était nécessaire de déterminer si dans ces situations, ces précédents étaient applicables¹⁶².

La Cour a également rappelé qu'elle a déclaré dans des affaires précédentes que certaines restrictions sont autorisés dans le droit d'accès à l'information sous le contrôle de l'État, et que celles-ci doivent être fixées par la loi, promulguée « pour des raisons d'intérêt général et dans le but pour lequel elles ont été établies », elles doivent répondre à un objectif autorisé par la Convention et doivent être nécessaires dans une société démocratique», ce qui implique qu'elles doivent répondre à un intérêt public majeur ». En outre, parmi les différentes options pour atteindre cet objectif, l'option qui limite en moindre mesure le droit protégé doit être choisie. Enfin, la restriction doit être proportionnelle à l'intérêt qui la justifie et doit être appropriée pour atteindre la réalisation de cet objectif légitime, en interférant le moins possible avec l'exercice effectif de ce même droit d'accès à l'information sous le contrôle de l'État¹⁶³.

En conséquence, la Cour a conclu que, pour déterminer si la restriction de l'accès à l'information contenue dans les archives de la commission de vérité a été contraire à la Convention américaine, il était nécessaire d'examiner si une telle restriction : « i) est légal; ii) répond à un objectif légitime; iii) est nécessaire, et iv) est strictement proportionnelle »¹⁶⁴.

J. Droit à une défense technique dans le cadre des garanties judiciaires

¹⁶¹ Cfr. Affaire López Lone et autres c. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 302, para. 267.

¹⁶² Cfr. Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Septembre 2015. Série C No. 300, para. 89.

¹⁶³ Cfr. Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Septembre 2015. Série C No. 300, para. 90.

¹⁶⁴ Cfr. Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 Septembre 2015. Série C No. 300, para. 91.

Le droit à la défense est un élément central d'une procédure régulière qui oblige l'État à traiter l'individu en tout temps comme un vrai sujet du procès, dans le sens le plus large de ce concept, et non pas simplement comme un objet de celui-ci. Le droit à la défense doit nécessairement être exercé à partir du moment où une personne est désignée comme auteur possible ou complice d'un délit infraction et ne se termine que lorsque le procès prend fin, y compris, le cas échéant, l'étape de l'exécution de la peine. Le droit à la défense se projette de deux côtés lors d'une procédure criminelle : d'abord, à travers les actes de l'accusé. La manifestation principale de cette facette réside dans la possibilité de rendre une déclaration libre sur les faits qui lui sont attribués. La deuxième facette concerne la défense technique, exercé par un professionnel qui pratique la fonction de conseiller l'inculpé sur ses droits et devoirs. Celui-ci exécute, entre autres, un contrôle critique de la légalité dans la production d'éléments de preuve. La Convention américaine enveloppe de garanties spécifiques l'exercice du droit de défense matériel, par exemple à travers le droit à ne pas être contraint de témoigner contre soi-même (article 8.2.g) ou les conditions dans lesquelles une confession pourrait être valable (article 8.3), et de la défense technique, dans les termes qui seront développés ci-dessous¹⁶⁵.

Dans ce dernier domaine, les alinéas d) et e) de l'article 8.2 stipulent, dans le catalogue des garanties minimales dans les affaires pénales, que l'accusé a le droit de « se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix » et que dans le cas où il ne le ferait pas, il a le droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne »¹⁶⁶.

Bien que la norme contemple plusieurs solutions alternatives concernant la manière dont sont structurés les mécanismes garantissant le droit à la défense technique, lorsqu'une personne qui ne dispose pas des ressources économiques nécessaires, sollicite l'assistance juridique, celle-ci doit nécessairement être fournie par l'État gratuitement. Cependant, dans des affaires comme celle-ci, qui se rapportent à la matière criminelle pour laquelle il est stipulé, en raison de l'entité des droits en cause et de la nécessité d'assurer à la fois l'égalité des armes et le respect, sans restriction, de la présomption d'innocence, que la défense technique est inaliénable, l'obligation d'avoir un avocat qui puisse exercer la défense technique pour faire face adéquatement au procès implique aussi que la défense pourvue par l'Etat ne se limite pas aux situations de manque de ressources matérielles¹⁶⁷.

À cet égard, la Cour reconnaît qu'une caractéristique distinctive de la majorité des États partie de la Convention, est le développement de la politique publique et le cadre institutionnel garantissant aux personnes qui en ont besoin, et dans toutes les étapes de la procédure, le droit intangible à la défense technique en matière pénale à travers les défenseurs publics, en

¹⁶⁵ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 153.

¹⁶⁶ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 154.

¹⁶⁷ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 155.

favorisant ainsi la garantie d'accès à la justice pour les plus défavorisés, sur lesquels agit généralement et de manière sélective, la procédure pénale. Dans cette ligne, l'Assemblée générale de l'OEA a réaffirmé «l'importance fondamentale du service d'assistance juridique gratuit pour la promotion et la protection du droit d'accès à la justice pour tous, en particulier pour ceux qui sont dans une situation de vulnérabilité particulière ». L'institution de la défense publique, a travers la provision de services publics et gratuits d'assistance juridique, peut sans doute compenser de manière adéquat, l'inégalité procédurale dans laquelle se trouvent les personnes devant faire face au pouvoir punitif de l'État, ainsi que la situation de vulnérabilité des personnes privées de la liberté, afin d'assurer un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité¹⁶⁸.

Toutefois, la Cour a considéré que la nomination d'un défenseur public ayant comme unique but de se conformer à une formalité de la procédure, équivaut à ne pas avoir de défense technique. Il est donc impératif que le défenseur agisse avec diligence afin de protéger les garanties procédurales de l'accusé, et d'éviter ainsi que ses droits soient lésés et la relation de confiance brisée. À cette fin, il est nécessaire que l'institution de défense publique, conçue comme le moyen à travers lequel l'Etat garantit le droit inaliénable de tous les accusés d'un crime d'être assisté par un avocat, ait des garanties suffisantes pour que son action soit efficace et en condition d'égalité avec l'institution chargée de la persécution pénale. La Cour a reconnu que, pour remplir ce rôle, l'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées. Parmi celles-ci, il doit compter avec des avocats qualifiés et formés qui puissent agir en toute autonomie fonctionnelle¹⁶⁹.

Pour évaluer une éventuelle violation du droit à la défense de l'Etat, la Cour a examiné si l'acte ou l'omission du défenseur public était constitutif d'une négligence inexcusable ou d'un manquement manifeste dans l'exercice de la défense qui a eu, ou a pu avoir, un effet décisif contre les intérêts de l'accusé. À cet égard, la Cour a procédé à une analyse de l'ensemble de la procédure, à moins que certaines actions ou omission fussent d'une telle gravité, qu'elles constituèrent d'elles-mêmes une violation aux garanties¹⁷⁰.

En outre, il convient de préciser qu'un désaccord non substantiel avec la stratégie de défense ou le résultat d'une procédure, ne sont pas des éléments suffisants pour générer des implications concernant le droit à la défense. Il faudra en revanche vérifier si cela constitue, comme cela a été mentionné, une faute inexcusable ou un échec manifeste. Dans les affaires résolues dans différents pays, les juridictions nationales ont identifié un certain nombre d'hypothèses non exhaustives qui sont indicatives d'une violation du droit à la défense et, en raison de leur organisation, ont donné lieu à des causes d'invalidité des procédures respectives :

¹⁶⁸ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 156.

¹⁶⁹ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 157.

¹⁷⁰ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 164.

- a) Ne pas déployer d'activité probatoire.
- b) Inactivité argumentative en faveur des intérêts de l'accusé.
- c) Manque de connaissance technique juridique en matière pénale.
- d) Non interposition de recours au détriment des droits de l'accusé.
- e) Justification inappropriée des recours qui furent interposés.
- f) Abandon de la défense¹⁷¹.

La Cour a estimé que la responsabilité internationale de l'État peut être déclarée aussi, à cause de la réponse des organes judiciaires portant sur les actions ou omissions imputables à la défense publique. En effet, s'il est clair que la défense publique a agi sans une diligence raisonnable, il incombe alors aux autorités judiciaires d'exercer un devoir de protection ou de contrôle. En ce sens, le pouvoir judiciaire doit veiller à ce que le droit à la défense ne devienne pas illusoire à travers une assistance juridique inefficace. Dans cette ligne, la fonction de sauvegarde de la procédure des garanties judiciaires devant être effectuée par les autorités judiciaires, est essentielle. Ce devoir de protection ou de contrôle a été reconnu par les tribunaux de notre continent, lesquels ont annulés des procès lorsqu'une faille dans l'exercice de la défense technique était évidente¹⁷².

Ainsi, la responsabilité internationale de l'Etat sera donc également établie, si la faute inexcusable ou l'échec manifeste de la défense aurait dû être évidente aux yeux des autorités judiciaires, ou bien si elles furent portées à leur connaissance, et par la suite les mesures nécessaires et suffisantes n'auraient pas été adoptées afin de prévenir et / ou remédier la violation du droit à la défense, de telle sorte que la situation a conduit à la violation d'une procédure régulière, imputable à l'État¹⁷³.

¹⁷¹ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 166.

¹⁷² Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 168.

¹⁷³ Cfr. *Affaire Ruano Torres c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 Octobre 2015. Série C No. 303, para. 172.

VIII. BUDGET

A. RECETTES

Le total des recettes reçues par la Cour pour son fonctionnement pendant l'exercice comptable 2015 a été de 4.565.842,50 dollars. Ces recettes proviennent de sources ordinaires et extraordinaires.

1. RESSOURCES ORDINAIRES

Pour l'année 2015, les ressources ordinaires provenant du budget de l'OEA et approuvées par l'Assemblée Générale, se sont élevées à la somme de 2.661.100,00 dollars¹⁷⁴.

174 Voir "Programa - Presupuesto de la Organización", aprobado por la Asamblea General au cours de la XLVIIIeme Période de sessions extraordinaire, Octobre 2014, AG/RES.1 (XLVIII-E/14), disponible sur le lien suivant: <http://www.oas.org/budget/>

Il convient de mentionner que cette somme provenant de l'OEA représente 58,28% du budget annuel de la Cour, le reste provenant de ressources extraordinaires.

2. RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Les ressources extraordinaire proviennent de contributions volontaires des Etats, de la coopération internationale et d'institutions diverses.

Les ressources extraordinaire proviennent de contributions volontaires des Etats, de la coopération internationale et d'institutions diverses. En 2015 la Cour a reçu pour son fonctionnement des contributions volontaires pour un montant de 1.904.742,50 dollars provenant des Etats et institutions suivantes:

1. Contributions volontaires des Etats

Au cours de l'année 2015 la Cour a reçu pour son fonctionnement des contributions volontaires pour un montant de 533.211,7 dollars, provenant des Etats et institutions suivantes:

- Gouvernement du Costa Rica, selon la Convention de Siège: 108.043,27 dollars.
- Gouvernement du Chili par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A. : 30,100.00 dollars.
- Gouvernement de la Colombie par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A : 50,000.00 dollars.
- Gouvernement du Pérou, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A : 11,735.10 dollars.
- Lors de l'Assemblée Générale de l'OEA à Assomption, Paraguay, Equateur a annoncé la donation de 1,000.000 dollars. Au 31/12/2015 le gouvernement d'Equateur, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A, a remis la somme de: 333.333,33 dollars; en 2014 il avait déjà remis la même somme. Au total, il a transféré à la Cour IDH la somme de 666,666.66 dollars.

Le Gouvernement mexicain a annoncé qu'il allait remettre à la Cour interaméricaine la somme de \$300.000. Cependant à la fin de l'exercice correspondant à l'année 2015 celui-ci n'avait pas encore remis cette contribution.

2. Contributions prévenants de projets de coopération internationale

- **Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) :**
Projet « Renforcement des capacités de la Cour interaméricaine pour évaluer l'état d'exécution des mesures provisoires et pour résoudre les affaires contentieuses complexes» (CDH 1302), dont les revenus pour l'année 2015 furent virés en deux segments. Le premier pour la somme de 90,000.00 dollars provenant d'un virement pendant de l'année 2014 et reçu en 2015. Le second correspond à un virement d'un 60.0% correspondant au même projet mais pour l'année fiscale 2015 pour une somme de 194.324,20 dollars. En conclusion, les apports reçus par AECID pour ce projet en 2015 ont correspondu à la somme de 284,423.20 dollars.

- **Ministère Norvégien des Affaires Etrangères**

Projet « Renforcement des Capacités Judiciaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et Diffusion de son travail 2013-2015 ». Programme CAM 2665, CAM 12/0005, dont les revenus pour le Budget 2015 ont correspondu à une somme de 663.595,20 dollars. Ces fonds furent reçus en deux segments déposés de la manière suivante: 394.280,17 dollars en Décembre 2014 et 269.315,03 dollars en Juillet 2015. Le 13 Novembre 2015, un addendum No. 3 fut signé afin d'étendre le contrat pour ce projet et ainsi prolonger sa validité jusqu'à Décembre 2016.

- **Gouvernement du Royaume du Danemark**

Programme régional des droits de l'homme en Amérique Centrale Pro-Droits 2013-2015, dont les revenus pour l'année 2015 ont correspondu à une somme de 202.891,77 dollars lesquels qui ont permis de couvrir le budget accordé par la coopération danoise pour ce même montant.

- **Commission Européenne**

Projet de coopération entre la Commission européenne, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. "Soutenir et renforcer le travail du Système interaméricain des droits de l'homme à travers la promotion et la protection des droits des groupes et des communautés les plus vulnérables dans les Amériques". Ce projet était initialement prévu pour une durée de 24 mois, à partir de Mai 2014, mais par la suite un amendement a été ajouté afin de prolonger sa date d'achèvement jusqu'au mois de Décembre 2016. En Avril 2014, la Commission européenne a envoyé à la Cour IDH, sa première contribution d'un montant 222,500.10 dollars. Au 31 décembre 2015, un seul d'un montant de 171,590.75 est encore en attente.

- **Accord de Coopération avec la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ)**

Le 3 septembre 2013, la Cour a signé un "Accord d'Entente pour un travail conjoint" avec l'entité Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), dans le cadre du programme « Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine » (DIRAJus). Cet accord a pour but d'« appuyer le renforcement de l'accès à la justice en lien avec la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA), la Charte Démocratique, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, les déclarations des Assemblées des Amériques et les plans d'action (notamment le Plan d'Action de Québec de 2001). L'accord comprend l'affectation d'un avocat/consultant de nationalité allemande dont la fonction consiste à réaliser un travail de recherche sur l'accès à la justice, soutenu par un financement à hauteur de 350.000,00 euros, qui furent versés en 2014-2015. Au cours de l'année 2015, trois accords de financement furent souscrits et un autre accord, souscrit en 2014, fut prolongé:

- Le premier contrat porte sur la contribution à l'appui de la 52ème Période de sessions extraordinaire de la Cour IDH à Carthagène en Colombie. Cette contribution s'élève à un montant de 80,000.00 dollars, dont 77,993.97 (97.5%) furent effectivement dépensée dans ce projet.
- Le second contrat concerne la contribution au soutien de la 52ème Période de sessions extraordinaire de la Cour IDH à Tegucigalpa, au Honduras. Cette contribution s'élève à un

montant de 32,000.00 dollars, dont 18,967.85 (59,2%) correspondant à la somme qui fut effectivement dépensée dans ce projet, furent versés.

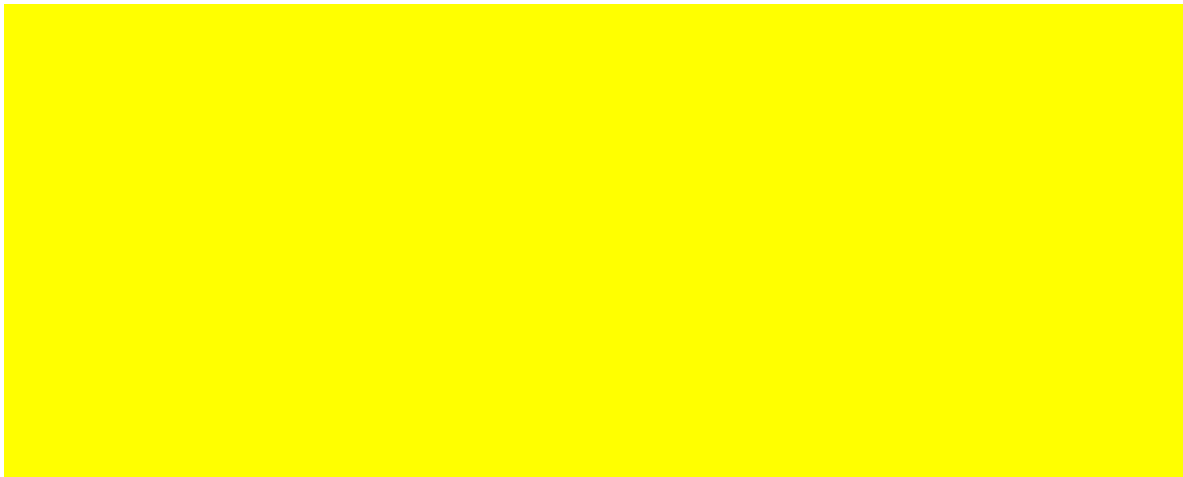
- Le troisième contrat, intitulé, « Dialogue entre la Cour IDH et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » a été signé pour un montant de 103,000.00 dollars, 92,700.00 (90%) furent versés.
- L'extension d'un contrat signé en 2014 pour soutenir le domaine des technologies de l'information et de la Communication (TIC) comprenait un apport équivalant à un montant de 110,000.00 dollars, dont 99,000.00 furent versés de la manière suivante : 59.400 dollars pour la période 2014 et 39.600 dollars en 2015. Le montant total des dépenses fut de 100,935.52 dollars.

3. Contributions d'autres institutions et accords d'assistance technique

- Fondation Konrad Adenauer: US\$5,000.00.
- Université de Santa Clara: US\$1.600,00.
- La République Fédérale d'Allemagne a fourni une prestation d'assistance technique à la Cour à travers la mise à disposition d'un avocat allemand pour travailler au sein du Secrétariat de la Cour en 2015.
- L'Université de Notre Dame a fourni une assistance technique grâce à un soutien au financement d'un avocat qui a travaillé au Secrétariat jusqu'en Août 2015, date à laquelle un autre avocat a été nommé pour travailler avec le Secrétariat selon les mêmes modalités jusqu'en Août 2016.
- Par le biais d'un accord signé avec la CEDH, un avocat du Greffe de la Cour, a effectué un échange, lequel lui a permis de rejoindre une équipe au sein du Greffe de la Cour interaméricaine pour une période de 3 mois.

B. BUDGET TOTAL EN 2015

Le budget total de la CIDH pour l'année 2015 équivalait à la somme de 4,565,842.50 dollars. Ces recettes proviennent des Fonds régulier ordinaires de l'OEA (58.0%) et de Fonds extraordinaires (42,0%) comme indiqué dans le tableau suivant :



La Cour interaméricaine voudrait lancer un appel aux Etats membres et à la communauté internationale concernant la grave situation budgétaire du Tribunal, laquelle peut compromettre son fonctionnement normal et avoir un impact significatif dans ses activités judiciaires. Cette situation est aggravée par les faits qu'en 2015 la coopération danoise a annoncé la suspension définitive sa participation laquelle prendra fin en Septembre 2016, et que la coopération norvégienne a également annoncée l'achèvement de sa contribution en Décembre 2016. La Cour observe ces données avec inquiétude dans la mesure où cette situation anormale est susceptible de mettre en échec la stabilité budgétaire et institutionnelle de la Cour qui dépend non plus seulement de la seule volonté des Etats membres de l'OEA, sinon des éventuelles possibilités économiques d'Etats Tiers dont certains sont très éloignés du Système interaméricain des droits de l'homme. Si ces contributions volontaires n'existaient pas, la Cour interaméricaine devrait réduire drastiquement ses activités juridictionnelles, rendant alors inefficace la protection des droits de l'homme dans les Amériques.

Il convient de noter que, comme cela a été indiqué plus haut, un pourcentage de près de la moitié (42%) du budget total de la Cour correspond à des ressources extraordinaires, provenant de contributions: i) volontaires des Etats, ii) des projets de coopération internationale, et iii) d'autres institutions à travers des accords d'assistance technique. Cela implique que la Cour interaméricaine doit s'appuyer fortement sur des sources de revenus qui ne sont pas permanent et régulier. Pour cette raison, la Corte souligne l'importance de l'augmentation des fonds provenant de ressources ordinaires, à savoir, ceux qui sont régulièrement accordées par l'OEA.

C. BUDGET DU FONDS RÉGULIER APPROUVÉ POUR L'ANNÉE 2016

A l'occasion de la Lème Période de Sessions Extraordinaire qui s'est tenue à Washington DC le 23 Novembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'O.E.A a adopté la part du budget consacrée à la Cour pour une somme de 2.756.200,00¹⁷⁵ dollars, pour l'année 2016. Ce montant représente une augmentation du 3.57% par rapport au Budget adopté pour l'année 2015.

A l'occasion de la Lème Période de Sessions Extraordinaire qui s'est tenue à Washington DC le 23 Novembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'O.E.A a adopté la part du budget consacrée à la Cour pour une somme de 2.661.000 dollars pour l'année 2015, soit exactement le même budget qui a été approuvé pour l'année 2014. Il n'a été pas annoncé de réduction à cet égard. Ce montant a été réduit d'office par le Secrétariat général de l'OEA pour couvrir le

¹⁷⁵ Voir "Programme – Budget de l'Organisation", approuvé par l'Assemblée Générale pendant la L Période de Sessions Extraordinaire, Novembre 2015, AG/RES.1 (L-E/15), disponible sur le lien suivant: <http://www.oas.org/budget/>

budget non programmé. Le montant final alloué pour cette année était de 2,581,267.00 dollars.

D. AUDIT DES ETATS FINANCIERS

En 2015 audit des Etats financiers du Greffe de la Cour interaméricaine pour l'exercice fiscal 2014, a été réalisé, couvrant l'ensemble des fonds administrés par la Cour, à savoir, les fonds provenant de l'O.E.A, la contribution du gouvernement du Costa Rica, les fonds de la coopération internationale, ainsi que les contributions d'autres Etats, universités et autres organismes internationaux, ainsi que le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.

Les Etats financiers sont de la responsabilité de l'administration de la Cour interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis sur la validité des transactions financières effectuées par le Tribunal, compte tenu les principes comptables et des normes internationales d'audit. Ainsi, selon le rapport du 18 Mars 2015, effectué par l'entreprise « Venegas y Colegiados Contadores Públicos Autorizados », les Etats financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution. Par ailleurs, les recettes, dépenses et flux de liquidités pour l'année 2015 sont conformes aux principes comptables généralement admis pour les entités à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour). Le rapport d'audit indépendant permet de conclure que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adapté pour l'enregistrement et le contrôle des opérations, et que les pratiques commerciales mises en œuvre pour assurer l'utilisation optimale des fonds alloués sont raisonnables. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'O.E.A, au Département des Services Financiers de l'O.E.A, et à l'Inspecteur Général de l'Organisation. En outre, chaque projet de coopération est soumis à un audit indépendant pour assurer l'utilisation la plus efficace de ces ressources.

IX. MÉCANISMES D'IMPULSION POUR L'ACCÈS A LA JUSTICE INTERAMÉRICAINNE : FONDS D'ASSISTANCE LÉGALE AUX VICTIMES (FAV) ET DÉFENSEUR PUBLIC INTERAMÉRICAIN (DPI)

En 2010, afin d'améliorer l'accès à la justice interaméricaine, la Cour a introduit dans son règlement deux nouveaux mécanismes visant à renforcer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à éviter que les personnes disposant de faibles revenus ou n'ayant pas accès à une représentation légale, ne se voient exclues de l'accès à la Cour interaméricaine. Ces mécanismes sont : le Fonds d'Assistance Légale (FAV) et le Défenseur Public interaméricain (DI).

A. FONDS D'ASSISTANCE LÉGALE AUX VICTIMES

1. PROCÉDURE

Le Règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (ci-après « le Fonds ») a été publié le 4 février 2010 et est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds vise à faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme des personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour porter leur affaire devant la Cour. Une fois établie la situation pécuniaire de la victime présumée, la Cour décide d'approuver moyennant une résolution les dépenses nécessaires pour assurer que les frais de procédure.

Dans certains cas, l'Etat défendeur devra rembourser les sommes versées, et cela parce que, conformément aux dispositions du Règlement, la Cour pourra ordonner dans son arrêt que l'État restitue les sommes correspondant aux dépenses effectuées dans le cadre de l'affaire concernée conformément aux dispositions du Règlement¹⁷⁶.

Une fois l'affaire présentée à la Cour, toute victime qui estime ne pas disposer des ressources économiques suffisantes pour supporter les frais inhérents à la procédure pourra solliciter expressément une demande d'admission au bénéfice du Fonds. Selon le règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit en informer la Cour dans son écrit de

176

Cfr. Règlement de la Cour sur le Fonctionnement du Fonds, article 5.

demandes, arguments et preuves. En outre, elle devra prouver, par une déclaration sous serment ou tout autre mode de preuve recevable devant la Cour, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts d'un litige devant la Cour, ainsi et indiquer précisément quels sont les aspects de la procédure qui selon elle exigent l'utilisation des ressources du Fonds¹⁷⁷. La Présidence de la Cour est compétente pour décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fonds et indiquer dans l'affaire concernée quels sont les aspects de la participation à la procédure qui pourront être financés par le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes¹⁷⁸.

Le Fonds est géré par le Greffe de la Cour. Une fois que la Présidence détermine la recevabilité de la demande, et que celle-ci ait été notifiée, le Greffe de la Cour ouvre un dossier de frais pour l'affaire concernée, dans lequel il recense chaque dépense réalisée conformément aux paramètres approuvés par la Présidence. Le Greffe du Tribunal informe ensuite l'État défendeur sur les dépenses réalisées dans le cadre du Fonds pour qu'il présente, s'il le souhaite, ses observations dans un délai imparti à cet effet. Comme indiqué plus haut, la Cour décidera dans son arrêt s'il y a lieu d'ordonner à l'État défendeur de reverser au Fonds le montant des dépenses engagées et prendra soin d'indiquer le montant total dû à cet égard.

2. DONATIONS AU FONDS

Il convient de souligner que ce Fonds n'est pas alimenté par des ressources provenant du budget ordinaire de l'O.E.A, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Ces fonds proviennent aujourd'hui de plusieurs projets de coopération et des contributions volontaires des Etats.

Initialement, ces fonds provenant uniquement d'un projet de coopération signé avec la Norvège pour la période 2010-2012, grâce auquel 210.000 dollars lui ont été destinés, et d'une donation de la Colombie pour un montant de 25.000 dollars. Au cours de l'année 2012, la Cour a obtenu des fonds supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds pour les années 2013-2015, grâce à des accords de coopération internationale. Ainsi, la Norvège s'est engagée à verser la somme de 65.518,32 dollars et le Danemark celle de 55.072,46 dollars. En 2015, la Norvège et le Danemark ont versé une somme de 15.532.50 dollars et 18.838.97 dollars respectivement.

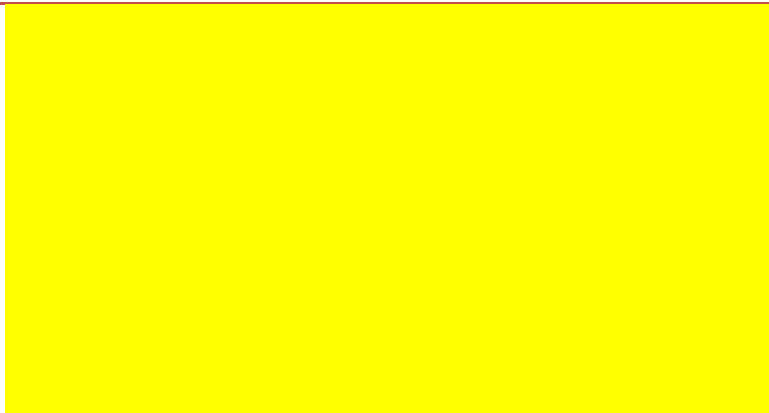
Compte tenu de ce qui précède, au 31 Décembre de 2015, le montant total affecté au financement du Fonds s'est élevé à 355,590.78 dollars.

Ci-dessous, la liste des pays donateurs:

177 Ibid., Article 2.

178 Ibid., Article 3.

Apports ou Donations au Fonds		
ETAT	ANNEE	APPORT EN US\$
Norvège	2010-2012	210.000,00
Colombie	2012	25.000,00
Norvège	2013	30.363.94
Danemark	2013	5.661.75
Norvège	2014	19.621.88
Danemark	2014	30.571.74
Norvège	2015	15.532.50
Danemark	2015	18.838.97
	SOUS TOTAL	355.590.78



3. DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE FONDS

A) DEPENSES APPROUVEES EN 2015

En 2015, la Présidence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a émis des résolutions d'approbation d'accès au Fonds en lien avec les affaires suivantes:

	Affaire	Résolution ¹⁷⁹	Affectation des dépenses engagées
1	Famille Barrios c. Venezuela (en phase de surveillance de l'exécution de l'arrêt)	9 Janvier 2015	Frais de déplacement et logement raisonnable et nécessaire pour permettre l'assistance d'une personne à l'audience du 5 Février 2015 portant surveillance de l'exécution de l'arrêt
2	Chinchilla Sandoval et autres c. Guatemala	28 Janvier 2015	Présentation d'une déclaration y et éventuelle présence lors d'une audience publique
3	Yarce et autres c. Colombie	3 Février 2015	Présentation d'un maximum de cinq déclarations et présence de deux représentants lors d'une éventuelle audience publique
4	Ángel Alberto Duque c. Colombie	5 Mai 2015	Présentation d'un maximum de trois déclarations
5	Flor Freire c. Equateur	3 Juillet 2015	Présentation d'un maximum de deux déclarations et présence du représentant et de la victime présumée lors d'une éventuelle audience publique
6	Vereda La Esperanza c. Colombie	1er Décembre 2015	Présentation d'un maximum de six déclarations
7	Cosme Rosa Genoveva, Evandro de Oliveira et autres (Favela Nova Brasília) c. Brésil	3 Décembre 2015	Présentation d'un maximum de cinq déclarations
	Dacosta Cadogan c. Barbade	3 Août 2015	

II

convient de répéter que, après l'approbation des dépenses, le montant définitif est déterminé par jugement.

B) DEPENSES APPROUVEES ET RESTITUTIONS DE 2010 A 2015

De 2010 à 2015, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu une décision d'admission au bénéfice du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes dans 43 affaires. Conformément au Règlement, les Etats doivent restituer le pourcentage utilisé, lorsque la Cour l'a ordonné dans son arrêt. Comme il est stipulé dans le règlement, les Etats ont l'obligation de rembourser les ressources du Fonds utilisés lorsque la Cour le disposera par le biais de l'arrêt ou de la résolution pertinente. À cet égard, dans quatorze cas, les Etats respectifs ont honoré le remboursement au Fonds. D'autre part, cette obligation n'a pas

179

Les résolutions citées sont disponibles au lien suivant: <http://corteidh.or.cr/index.php/es/fondo-victimas>

encore été respectée dans seize affaires car le délai prévu pour que les Etats concernés exécutent le paiement s'est écoulé sans que celui-ci ait été versé à la Cour.

Sur les 43 affaires dans lesquelles ont été accordées des ressources du Fonds à des victimes ou des victimes présumées, dans 36 d'entre eux il existe une décision de la Cour ordonnant de réintégrer ces ressources au Fonds, tandis que dans une seule affaire aucune réintégration n'a été ordonnée dans la mesure où l'arrêt en question n'établit pas la responsabilité internationale de l'Etat pour violation de la Convention américaine. En outre, dans ces 36 affaires dans lesquels la Cour a ordonné le remboursement au Fonds, dans 6 affaires, le délai imparti à l'Etat concerné pour se conformer à la réintégration des sommes, ne s'est pas encore écoulé.

Affaire	Résolution ¹⁸⁰	Affectation des dépenses	Montant	Décision qui l'ordonne ¹⁸¹	Remboursé au 31 Décembre 2015
1 González Medina et famille c. République Dominicaine	23 Février 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et d'un témoin pour assister à l'audience publique; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 2.219,48	27 Février 2012	0%
2 Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Equateur	3 Mars 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de quatre victimes pour assister à l'audience publique	US\$ 6.344,62	27 Juin 2012	100%
3 Uzcátegui et autres c. Venezuela	1er Juin 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 4.833,12	3 Septembre 2012	0%
4 Contreras et autres c. El Salvador	4 Mars 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes et un expert pour assister à l'audience	US\$ 4.131,51	31 Août 2011	100%

180 Résolution en vertu de laquelle les dépenses nécessaires ont été approuvées dans l'affaire correspondante.

181 Déclaration ou résolution déterminant les dépenses engagées.

publique						
5	Torres Millacura et autres c. Argentine	14 Avril 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime, un expert et un représentant pour assister à l'audience publique	US\$ 10.043,02 + US\$ 4.286,03 (intérêts moratoires)	26 Août 2011	100%
6	Famille Barrios c. Venezuela	15 Avril 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et d'un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 3.232,16	24 Novembre 2011	0%
7	Forneron et Fille c. Argentine	31 Mai 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un représentant pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 9.046,35 + US\$ 3.075,46 (intérêts moratoires)	27 Avril 2012	100%
8	Furlan et famille c. Argentine	23 Novembre 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime, deux experts, deux défenseurs interaméricains pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i> ; dépenses présentes et futures des défenseurs interaméricains	US\$ 13.547,87 + US\$ 4.213,83 (intérêts moratoires)	31 Août 2012	100%
9	Castillo González et autres c. Venezuela	28 Novembre 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i>	L'arrêt n'a pas établie la responsabilité internationale de l'État, et, par conséquent, il n'a pas ordonné le remboursement au Fonds.		
10	Nadege Dorzema et autres c.	1 ^{er} Décembre 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement	US\$ 5.972,21	24 Octobre 2012	0%

	République Dominicaine			De deux victimes et un représentant pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>			
1	Massacres d'El Mozote et lieux proches c. El Salvador	1 ^{er} Décembre 2011		Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de trois victimes et un expert pour assister à l'audience publique	US\$ 6.034,36	25 Octobre 2012	100%
1 2	Mendoza et autres c. Argentine	8 Mai 2012		Couvrir les frais de voyage et d'hébergement D'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 3.693,58 + US\$ 668.02 (intérêts moratoires)	14 Mai 2013	100%
1 3	Norín Catrimán et autres c. Chili	18 Mai 2012		Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes, un témoin et un expert pour assister à l'audience publique	US\$ 7.652,88	29 Mai 2014	100%
1 4	Mohamed c. Argentine	4 Juin 2012		Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux défenseurs interaméricains et d'un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par un expert et une victime par <i>affidavit</i> ;	US\$ 7.539,42 + US\$ 1.998,30 (intérêts moratoires)	23 Novembre 2012	100%
1 5	Suárez Peralta c. Equateur	14 Septembre 2012		Couvrir les frais de voyage et d'hébergement D'un témoin pour assister à l'audience publique ; dépenses pour trois déclarations faite par <i>affidavit</i>	US\$ 1.436	21 Mai 2013	100%
1	J. c. Pérou	24 Octobre		Couvrir les frais de voyage et	US\$ 3.683,52	27	0%

6		2012	d'hébergement D'un témoin et d'un représentant pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>			Novembre 2013	
1 7	Osorio Rivera et autres c. Pérou	12 Mars 2012	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 3.306,86		26 Novembre 2013	0%
1 8	Véliz Franco c. Guatemala	8 Janvier 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i>	US\$ 2.117,99		19 Mai 2014	100%
1 9	Frères Landaeta Mejías et autres c. Venezuela	13 Février 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime pour assister à l'audience publique	US\$ 2.725,17		27 Août 2014	0%
2 0	Famille Pacheco Tineo c. Bolivie	19 Février 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes et deux défenseurs interaméricains pour assister à l'audience publique ; dépenses de voyage du défenseur interaméricain pour s'entretenir avec les victimes ; dépenses pour un expert	US\$ 9.564,63		25 Novembre 2013	100%
2 1	Centre pénitentiaire Miguel Castro c. Pérou	29 Juillet 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un intervenant commun des représentants des victimes et de leurs familles pour assister à l'audience privée de suivi d'exécution d'un arrêt	US\$ 2.756,29		31 Mars 2014	0%

2 2	Espinoza Gonzáles et autres c. Pérou	21 Février 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un témoin pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i>	US\$1.972,59	20 Novembre 2014	0%
2 3	Personnes Dominicaines et Haïtiennes expulsées c. République Dominicaine	1 ^{er} Mars 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement De trois victimes pour assister à l'audience publique	US\$5.661,75	28 Août 2014	0%
2 4	Argüelles et autres c. Argentine	12 Juin 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un expert et deux défenseurs interaméricains pour assister à l'audience publique	US\$7.244,95	20 Novembre 2014	0%
2 5	Rochac Hernández et autres c. El Salvador	12 Décembre 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement deux victimes et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i>	US\$ 4.134,29	14 Octobre 2014	100%
2 6	Tarazona Arrieta et autres c. Pérou	22 Janvier 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 2.030,89	15 Octobre 2014	0%
2 7	Peuples Autochtones Kuna de Mandungandí et Embará de Bayano et leurs membres c. Panama	3 Mars 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de trois victimes pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 4.525,49	14 Octobre 2014	100%

28	Cruz Sánchez et autres c. Pérou	28 Août 2012 et 19 Décembre 2013	Assistance d'un expert à l'audience publique et dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i> .	US\$ 1.685,36	17 Avril 2015	0%
29	Canales Huapaya et autres c. Pérou	29 Août 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de trois victimes, du représentant et d'une experte et dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i> .	US\$ 15,655.09	24 Juin 2015	0%
30	Gonzales Lluy et autres c. Equateur	7 Octobre 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement du représentant, de la victime et d'un expert, et dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i> .	US\$ 4.649,54	1er Septembre 2015	0%
Dans les suivantes affaires le délai accordé à l'Etat pour restituer les dépenses au Fonds n'a pas encore expiré.						
Affaire	Résolution	Affectation des dépenses	Montant	Décision qui l'ordonne		
31	Furlán c. Argentine	14 Octobre 2014	Assistance à l'audience concernant la surveillance d'exécution de l'arrêt	??		
32	Communauté Paysanne de Santa Bárbara c. Pérou	9 Juin 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un témoin et d'un expert à l'audience publique; et dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i> .	\$3.457,40	1 Septembre 2015	
33	Ruano Torres et autres c. El Salvador	11 Mars 2015	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un témoin et de la victime, ainsi que ceux des défenseurs interaméricains ; dépenses pour trois déclarations faite par <i>affidavit</i> .	US\$ 4.555,62	5 Octobre 2015	
3	Communauté	18 Décembre	Couvrir les frais de voyage et	US\$ 1,677.97	8 Octobre 2015	

4	Garífuna de Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras	2013	d'hébergement d'un témoin et de la victime.		
3 5	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras	30 Mai 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un témoin et d'une victime, ainsi que ceux des représentants.	US\$ 8,543.06	8 Octobre 2015
3 6	Quispialaya Vilcapoma c. Pérou	19 Mars 2015	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de la victime et dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i> .	US\$ 1,673.00	23 Novembre 2015

En vue de ce qui précède, au 31 Décembre 2015, les Etats suivants n'ont toujours pas remboursés les sommes suivantes :

Résumé des activités du Fonds	
Au 31 Décembre 2015	
(en US\$)	
Ressources	
Apports:	355.590.78
Dépenses pour les bénéficiaires du Fonds (dépenses):	(193.023.92)
Sous Total Ressources	162.566.86
Autres Ressources	
Réintégrés par les Etats:	89.656,73
Intérêts moratoires gagnés:	14.541.54
Les intérêts gagnés sur les comptes bancaires:	1.975.88
Sous Total Autres Ressources	106.174.15
Dépenses non remboursables au Fonds	
Dépenses administratives financières:	(1.519,29)
Dépenses non remboursables au Fonds:	(6.701,15)
Sous Total Dépenses non remboursables	(8.220,44)
Solde du Fonds	\$ 260.520.57

4. AUDIT DES COMPTES

Le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes a fait l'objet d'un audit externe par « Auditores y Colegiados », membres de la société « Nexia International ». À cet égard, les Etats financiers examinés pour les périodes fiscales achevés en Décembre 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ont été favorablement contrôlés, présentant, dans tous les aspects importants, les recettes et les fonds disponibles, conformément aux principes généralement admis de comptabilité et d'audit. En outre, les rapports d'audit déclarent que les frais ont été correctement gérés, qu'aucune pratique illégale ou d'actes de corruption n'ont été découverts, et que les fonds ont été exclusivement utilisés pour financer les dépenses du Fonds géré par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Des copies de ces rapports et du rapport correspondant à l'année fiscale qui s'est achevé en Décembre de 2014 ont été remise au Secrétariat et à l'assemblée des auditeurs de l'OEA.

B. DÉFENSEUR INTERAMÉRICAIN

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a créé la figure du Défenseur Public interaméricain. Ce nouveau mécanisme vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine aux victimes qui ne disposent pas de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour grâce à l'octroi d'une assistance juridique gratuite.

Afin de mettre en place le Défenseur interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Accord d'entente avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après l'AIDEF¹⁸²), entré en vigueur le 1er janvier 2010. Aux termes de cet Accord, dans les cas où les victimes présumées n'ont pas de ressources financières et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à cette Association pour assumer leur représentation et leur défense légale pendant toute la procédure. Lorsqu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire et manifeste sa volonté d'être représentée par le Défenseur interaméricain, la Cour en informe le Coordinateur Général de l'AIDEF, pour qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, le défenseur qui assurera la représentation et la défense légale. En outre, la Cour notifie à la personne désignée les éléments concernant la

¹⁸² L'AIDEF est une organisation composée par des institutions nationales et des associations de défenseurs publics dont l'objectif est notamment de promouvoir l'assistance nécessaire et la représentation des personnes et les droits des justiciables permettant une défense et un accès à la justice élargis d'excellente qualité.

présentation de l'affaire devant la Cour, afin qu'elle assure, à partir de ce moment, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de la procédure.

Comme mentionné ci-dessus, la représentation légale devant la Cour interaméricaine par la personne désignée par l'AIDF est gratuite. La Cour interaméricaine contribuera, dans la mesure du possible et grâce au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes, au paiement des frais raisonnables et nécessaires engagés par le défenseur public interaméricain désigné.

D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil Directeur de l'AIDF a approuvé le nouveau « Règlement Unifié pour l'Action de l'AIDF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ».

A ce jour, l'AIDF a prêté son assistance dans onze affaires dont six ont fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour:

- *Pacheco Tineo c. Bolivie;*
- *Furlan et famille c. Argentine;*
- *Mohamed c. Argentine;*
- *Argüelles c. Argentine;*
- *Canales Huapaya c. Pérou, et*
- *Ruano Torres et famille c. El Salvador*

Dans le cadre des cinq affaires suivantes qui sont encore pendante d'une décision, un défenseur public interaméricain est intervenu:

- *Manfred Amhrein et autres c. Costa Rica;*
- *Pollo Rivera c. Pérou;*
- *Ortiz Hernández c. Venezuela et*
- *Zegarra Marín c. Pérou*

X. DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE ET DES ACTIVITÉS DE LA COUR, ET RENFORCEMENT DE L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

A. PRÉSENTATION DES BULLETINS JURISPRUDENTIELS ET DES LIVRETS DE JURISPRUDENCE

Au cours de l'année 2015 deux importants outils pour la diffusion et le renforcement des connaissances sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme furent lancés.

A) LIVRETS DE JURISPRUDENCE

La Cour a commencé en 2015 la publication des « Livrets de Jurisprudence ». Cette publication contient une systématisation thématique de la jurisprudence de la Cour dans les affaires contentieuse, les avis consultatifs et les mesures provisoires ordonnées par la Cour dans diverses thématiques. A la fin de l'année 2015, 9 fascicules des Livrets de Jurisprudence concernant les sujets suivants: peine de mort; migrants; personnes déplacée; genre; enfants et adolescents; disparition forcée; contrôle de conventionalité; liberté individuelle et personnes privées de la liberté, avaient été publiés.

Ces Livrets de Jurisprudence seront mis à jour périodiquement au fur et à mesure que la Cour rendra des arrêts sur ces sujets. Les mises à jour seront communiquées sur le site Web de la Cour, twitter et Facebook.

Pour accéder aux livrets de jurisprudence suivre le lien suivant: <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/todos-los-libros>

B) BULLETINS JURISPRUDENTIELS DE LA COUR INTERAMERICAINE

La Cour a commencé en 2015 à publier périodiquement des bulletins de jurisprudence, contenant les arrêts de la Cour de manière résumée, synthétique et pratique pour que les chercheurs, les étudiants, les militants des droits de l'homme et toute personne intéressée puisse en apprendre davantage sur le travail de la Cour et les normes relatives aux droits de l'homme que celle-ci développe.

Ces bulletins judiciaires sont publiés périodiquement par voie électronique en espagnol, anglais et portugais, ce qui leur permet d'atteindre plus de personnes dans la région et dans le monde. A la fin de l'année 2015, 3 fascicules de ces

bulletins correspondant aux mois d'Octobre à Août 2014; de Novembre 2014 à Avril 2015 et de Mai à Août 2015 avaient été publiés.

Ces bulletins sont diffusés par le biais de la page web de la Cour, sur twitter et Facebook.

Pour accéder aux bulletins jurisprudentiels suivre le lien suivant: <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/todos-los-libros>

B. DIFFUSION À TRAVERS L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (SITE WEB, RÉSEAUX SOCIAUX, FICHER NUMÉRIQUE) ET BIBLIOTHÈQUE COMMUNE

Le site web de la Cour interaméricaine propose une interface conviviale et effective qui permet aux parties et aux usagers l'accès, la communication et la diffusion d'informations avec la rapidité que permettent les nouvelles technologies d'aujourd'hui. Le site permet de retrouver toute la jurisprudence de la Cour et les autres procédures judiciaires ordonnées par la Cour, ainsi que les activités académiques et protocolaires de la Cour notamment. En 2015 la Cour a retransmis en direct sur son site Web les audiences publiques et diverses activités, à la fois académique et protocolaires, à son siège à San José, au Costa Rica et au cours des 52ème et 53ème sessions extraordinaires à Carthagène, Colombie et Tegucigalpa, Honduras. De même, tout le contenu photographique et vidéo se trouve disponible dans la galerie multimédia accessible depuis le site web de la Cour.

La Cour utilise également les réseaux sociaux pour diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les usagers du système interaméricain de manière dynamique et efficace. La Cour dispose d'un compte Facebook et d'un compte Twitter. Le nombre de contacts grâce à ces mécanismes a augmenté de manière significative l'année dernière pour s'établir à 340.074 personnes à la fin de 2015. De même, le nombre d'interactions enregistrées sur la page Facebook de la Cour de janvier à décembre 2015 a été de 350,498. Ces chiffres démontrent le grand intérêt du public pour connaître et partager le contenu des publications de la Cour. Ces publications sont liées à toutes les activités de la Cour, tels que communiqués de presse, déclarations et jugements rendus, retransmissions en direct, les activités académiques, notamment.

XI. AUTRES ACTIVITÉS DE LA COUR

A. DIALOGUE EN LES COURS INTERNATIONALES, ORGANISMES DE PROTECTION AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, COURS NATIONALES E INSTITUTIONS ACADÉMIQUES.

- **Dialogue judiciaire dans le Système interaméricain de protection aux droits de l'homme**

Entre le 25 et le 27 Février 2015 a eu lieu la conférence « Dialogues Judiciaires dans le Système interaméricain de protection aux droits de l'homme » à l'Université Pompeu Fabra à Barcelone, en. Cette rencontre compta avec la participation de 254 personnes, parmi lesquelles, des avocats, des académiciens, et des magistrats. Il faut souligner la participation de 43 juges des hautes Cours de 12 pays d'Amérique Latine et d'Europe, ainsi que le Président de la Cour interaméricaine, Juge Humberto Sierra Porto, el Vice-président, Juge Roberto F. Caldas, le Juge Diego Garcia-Sayán et le Juge Alberto Pérez Pérez. En plus des conférences où des sujets d'actualité sur les défis du Système interaméricain de protection aux droits de l'homme, des sessions travail et des ateliers dans le but de pour promouvoir le dialogue et la discussion lieu entre les différents participants.

- **XXIème Rencontre annuelle des présidents et Magistrats de tribunaux, cours et chambres constitutionnelle d'Amérique latine.**

Entre le 18 et le 20 Juin 2015 s'est tenue le XXIème Rencontre annuelle des présidents et Magistrats de tribunaux, cours et chambres constitutionnelle d'Amérique latine à San José au Costa Rica. Ladite rencontre judiciaire fut organisée par Cour interaméricaine et le Programme sur l'Etat de Droit pour l'Amérique Latine de la Fondation Konrad Adenauer et avec la participation de 23 magistrats de tribunaux, de cours et de chambres constitutionnelle des Etats d'Amérique Latine, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour de justice des Caraïbes et du Tribunal constitutionnel de l'Allemagne, ainsi que des experts internationaux.

Ce dialogue se situait principalement autour des thèmes suivants: contrôle de conventionalité, la liberté d'expression et l'accès à l'information, la population migrante, et sur la question crise de l'Etat ?, entre autres sujets. Ladite réunion judiciaire, fut un événement privé qui chercha à engager le dialogue et la confiance

entre les juges et les magistrats nationaux et internationaux et quelques experts internationaux sur des questions complexes concernant la sphère constitutionnelle, conventionnel et internationale en Amérique latine.

Cette Rencontre compta avec la participation du Tribunal Constitutionnel Plurinational de la Bolivie, du Tribunal Constitutionnel du Chili, de Cour Constitutionnelle de la Colombie, de la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica, de Cour Constitutionnelle de l'Equateur, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice la République d'El Salvador, Cour constitutionnelle de la République du Guatemala, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Honduras, Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Nicaragua, Tribunal constitutionnelle du Pérou, Cour suprême de justice de la République du Panama, Cour suprême de Justice de la République du Paraguay, Cour suprême de Justice de la République orientale de l'Uruguay de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et Cour de justice des Caraïbes.

- **Dialogue avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme**

Le 9 Février 2015, une réunion entre la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine a eu lieu dans la ville de Brasilia afin de poursuivre le dialogue institutionnel entre les deux organisations, lequel s'est renforcé et approfondie au cours de ces dernières années. Parmi les sujets abordés, il fut question des défis découlant de retards dans la procédure en raison du problème structurel du manque de financement adéquat pour la Commission interaméricaine ainsi que les défis actuels et futurs en matière de droits humains.

Le 7 Septembre 2015 la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine ont tenu une réunion dans le cadre du dialogue institutionnel entre les deux organes. La Commission partagea avec la Cour plusieurs initiatives dans le but de faire face, dans la mesure du possible, aux retards dans les procédures. En outre, d'autres questions concernant le fonctionnement et les défis des deux organismes ont été discutés. Un dialogue sur l'importance de réaliser des efforts conjointement en matière de financement, sur les défis actuels et futurs du système interaméricain des droits de l'homme et sur l'importance de renforcer ses relations avec le Secrétariat général de l'OEA, le tout dans le cadre de son autonomie et indépendance.

- **Réunion conjointe entre la Commission et la Cour interaméricaine avec le Secrétaire général de l'OEA.**

Le 7 Septembre 2015 s'est tenue une réunion conjointe entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme interaméricaine, avec le Secrétaire général de l'OEA, Luis Almagro, dans la ville de Mexico, District Fédéral. Humberto Antonio Sierra Porto, Président, Roberto Caldas vice-président et les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor, Manuel Ventura Robles et Alberto Pérez Pérez, ainsi que Pablo Saavedra Alessandri, Greffier, étaient là en

représentation de la Cour interaméricaine. En outre, la Commission interaméricaine était représentée par le vice-président James Cavallaro, le deuxième vice-président José de Jesús Orozco Henríquez, les commissaires Felipe González, Paulo Vannuchi, Tracy Robinson et Rosa Maria Ortiz, et le Secrétaire exécutif, Emilio Alvarez Icaza, la Secrétaire exécutif adjointe, Elizabeth Abi-Mershed et par des membres du personnel du Secrétariat. En outre, la réunion a compté avec la participation de la Conseillère du Secrétaire General, Ideli Salvatti.

Dans le cadre de cette réunion, il a été question dans les discussions des rapports entre la Commission, la Cour et le Secrétariat général, en soulignant le fait que le Système interaméricain des droits de l'homme constitue un pilier fondamental de l'OEA. De plus, l'importance de l'autonomie et de l'indépendance des deux organes du Système interaméricain pour le bon fonctionnement de ceux-ci a également été accentuée. En outre, les questions liées à l'impact et à l'importance du Système interaméricain des droits de l'homme dans la région et aux défis budgétaires auxquels la Commission et la Cour sont confrontés pour accomplir efficacement leurs mandats respectifs confiés par les États ont été abordés. Sur ce point, l'impérative nécessité d'augmenter le financement pour les deux organismes fut également été à l'ordre du jour. Le Secrétaire général a exprimé son engagement à augmenter de manière significative les ressources financières des deux organes.

- **Visite à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et « Deuxième dialogue judiciaire africain: relier la justice nationale avec les organisations internationales »**

Une délégation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a visité le 4 Novembre 2015, le siège de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à Arusha, en Tanzanie. La délégation de la Cour interaméricaine était composée par les juges Humberto Antonio Sierra Porto, Président; Roberto F. Caldas, vice-président; Diego Garcia-Sayán, Eduardo Ferrer MacGregor, Pablo Saavedra Alessandri, Greffier, et Bruno Rodriguez Revegino, avocat du Greffe. Du côté de la Cour africaine, les juges Agustino Ramadhani, Président; Elsie N. Thompson, vice-président; Duncan Tambala, Sylvain Ore, Elhadj Guisse, Ben Kioko, Solomy Bossa, Angelo Matusse, et le Greffier Robert Eno étaient présents.

Parmi les sujets abordés, il a été question du rôle des victimes auprès de ces deux tribunaux; de la relation entre les Cours et les autres organes de protection aux droits de l'homme; des défis actuels et futurs en matière de droits de l'homme sur les deux continents; de la surveillance de l'exécution des arrêts, et de questions administratives et de procédure des affaires.

De même, la délégation a participé à la conférence « Deuxième dialogue judiciaire africain: relier la justice nationale avec les organisations internationales », qui a eu lieu

entre les 4 et 6 Novembre 2015. Le but de cette conférence était de permettre un dialogue entre les juridictions nationales, régionales et internationales sur la mise en œuvre des standards internationaux sur les droits de l'homme et en particulier l'application et l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La conférence a réuni plus de 200 juges de différents pays du continent africain. Parmi les autres sujets abordés, on trouve les réformes judiciaires pour l'accès à la justice en matières de droits humains; les développements concernant les droits de l'homme dans les organismes des droits de l'homme et les tribunaux internationaux et régionaux; la formation des juges et l'administration des tribunaux, ainsi que les expériences des tribunaux dans d'autres continents.

- **Relations avec la Cour Européenne des droits de l'homme**

Le 20 Octobre 2015, le Vice-président de la Cour interaméricaine, le juge Robert F. Caldas a visité le siège de la Cour européenne des droits de l'homme, où il a rencontré son président, Dean Spielmann. La visite avait pour but de poursuivre le dialogue entre les tribunaux et chercher des moyens de coopération dans divers domaines.

En 2015, la réalisation de programme d'échange avec le Tribunal européen des droits de l'homme en vertu d'un accord signé entre les deux Cours s'est prolongée. Dans le cadre de cet accord, un avocat de chacun des organismes internationaux a réalisé pendant plusieurs mois, une visite professionnelle et de la recherche, afin d'approfondir la connaissance de ces deux systèmes régionaux et de promouvoir la collaboration continue entre les deux organismes. La Cour a désigné l'avocate Romina Sijniensky pour participer à l'échange, alors que la Cour européenne a désigné Ekaterina Bykhovskaya. Les avocats ont été incorporés dans une équipe de travail et de procédure des tribunaux respectifs et ont développées des activités de sensibilisation sur les principaux aspects de la procédure de gestion et de traitement ainsi que sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine. En outre, par le biais de cet échange, il est possible de déterminer un ensemble de bonnes pratiques concernant la procédure qui pourrait être intégré dans le travail quotidien des deux organismes.

- **Visite de fonctionnaires de la Commission Africaine des droits de l'homme y des Peuples**

Entre le 17 et le 21 Août 2015, le Greffe de la Cour interaméricaine a reçu la visite d'une délégation du Greffe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, représentée par la secrétaire Mary Maboreke et les avocats Marie Saine Hubert Gouleyo, Eva Heza, Bruno et Estelle Menzan Nkounkou.

Lors de la visite, un programme de formation par les avocats du Greffe de la Cour interaméricaine a été offert à la délégation africaine. Entre autres questions, ce programme de formation a porté sur les aspects procéduraux et structurels du

Système interaméricain et de la jurisprudence de la Cour interaméricaine, ainsi que sur les questions administratives, financières et budgétaires.

- **Coopération avec les Nations Unies**

Les 22 et 23 Juin 2015, la Cour interaméricaine s'est réunie avec les présidents des organes des traités des Nations Unies, lors de sa réunion annuelle à San José au Costa Rica. Au cours de cette réunion, les questions concernant la façon d'améliorer la coopération entre le Système interaméricain et les organes des traités des Nations Unies ont été abordés, ainsi que l'importance d'utiliser les décisions des organes des traités pour la construction de standards internationaux appropriées, et le phénomène des représailles contre ceux qui coopèrent avec les organes internationaux des droits de l'homme.

Les 20 et 21 Octobre, le vice-président de la Cour, le juge Robert F. Caldas et un avocat du Secrétariat ont participé à un atelier sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les tribunaux régionaux et sous régionaux des droits de l'homme. L'événement a été suivi par 30 personnes de diverses parties du monde, représentant entre autres, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme, du système universel de protection aux droits de l'homme des Nations Unies, des organes des traités des Nations Unies, de la société civile et des représentants gouvernementaux.

Les questions liées à la coopération entre les tribunaux et les organes de protection des droits de l'homme et les bonnes pratiques et les défis dans l'accomplissement de son mandat ont été abordées. Parmi les questions de fond, il a été question de l'accès à la justice pour les groupes vulnérables et des stéréotypes sur le genre dans les procédures judiciaires dans les affaires de violence et de la mise en œuvre des décisions des tribunaux et des organismes de protection des droits de l'homme.

Le 23 Octobre 2015, le Vice-Président de la Cour, le juge Robert F. Caldas s'est réuni avec le Haut-Commissaire des Nations Unies sur les droits de l'homme à Genève, Ra'ad Zeid Al Hussein. En outre, il a tenu des réunions avec divers représentants du Haut-Commissariat et a visité les bureaux consacrés à divers sujets.

Ce même jour, le vice-président a été reçu par l'assemblée plénière du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. A cette occasion, les membres Fabian Omar Savioli, Nigel Rodley, Sarah Cleveland et Victor Manuel Rodriguez ont remercié la visite d'un membre de la Cour interaméricaine, et ont salué l'histoire du Tribunal interaméricaine et son rôle au fil des années et ont suggéré la possibilité d'une réunion conjointe entre les deux organismes à l'avenir.

- **Coopération avec l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international**

En vertu d'un accord de coopération signé entre la Cour interaméricaine et l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, entre le 5 Novembre et le 5 Décembre 2015, l'avocate du Greffe de la Cour, Mariana Clemente, a effectué un séjour de recherche à l'Institut Max Planck à Heidelberg. En outre, l'avocate a tenu une conférence sur « la jurisprudence de la Cour interaméricaine sur les droits économiques, sociaux et culturels » le 5 Décembre 2015 au séminaire international « *Ius Constitutioale Commune* dans les droits humains en Amérique latine et dans le droit international économique », organisé par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international. De même, en vertu de l'accord de coopération entre les mois de septembre et de novembre 2015, les juges de la Cour ont participé à un cours sur le Système interaméricain tenue à San José au Costa Rica, lequel fut co-organisé par la Cour, l'Université pour la Paix des Nations Unies et Institut Max Planck de l'Allemagne.

B. AUTRES ACTES OFFICIELS

- Le 29 Janvier 2015 l'assemblée plénière de la Cour interaméricaine a reçu la visite du Secrétaire General de l'Organisation des Etats Américains (OEA) José Miguel Insulza et son chef de cabinet, Hugo Zela Martínez. La visite avait pour but de permettre à José Miguel Insulza de dire au revoir à ce Tribunal avant la finalisation de son mandat en tant que Secrétaire General de l'OEA en Mars 2015.
- Le 29 Janvier 2015 la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reçu l'Ombudsman de la Colombie, Jorge Armando Otálora Gómez, qui réalisa une visite du son siège dans le but de signer un accord de collaboration institutionnelle entre le bureau de l'ombudsman de la Colombie et la Cour interaméricaine.
- Le 2 Février 2015, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reçu la visite du Président de la Cour Constitutionnelle de l'Equateur, Patricio Pazmiño Freyre, lequel approcha le Tribunal dans le but de signer un accord de coopération institutionnelle entre la Cour interaméricaine la Cour Constitutionnelle de l'Equateur.
- Au cours de la 107ème Période de session ordinaire, tenue entre le 26 et le 6 Janvier Février 2015, la Cour a reçu des visites protocolaires des présidents et de hauts fonctionnaires d'Etat : le Président de la République de l'Equateur, Rafael Correa; le Président de la République du Guatemala, Otto Perez Molina; le Président de la République du Panama, Juan Carlos Varela; et l'Ambassadeur Eladio Loizaga, ministre des Affaires étrangères de la République du Paraguay. Ces visites ont été réalisées en réponse à une invitation de la Cour interaméricaine à tous les États qui ont accepté la compétence de la Cour. Le but de ces visites était de continuer à renforcer les relations entre la Cour interaméricaine et les États membres de l'américaine Convention.
- Le 5 Février 2015, l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine a rendu visite à l'Assemblée législative du Costa Rica où elle a partagé un petit déjeuner avec les députés membres du Directoire législatif et les chefs de fraction de l'Assemblée générale, pour discuter des défis présents et futurs des droits de l'homme.

- Le 27 Février 2015, le Vice-ministre des Affaires étrangères de la Norvège, Morten Høglund et l'Ambassadeur de Norvège, Jan Gerhard Lassen, ont visité le siège de la Cour, ainsi qu'une délégation de fonctionnaires de ce pays. Lors de sa visite à la Cour, la délégation norvégienne a été reçue par le juge Manuel Ventura Robles et le Greffier de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri. Lors de la réunion, ils ont discuté de la situation des droits de l'homme en Amérique latine et de ses défis, des projets de coopération qu'a la Norvège avec le Tribunal, son importance et les défis de la Cour interaméricaine.
- Le 16 Avril 2015, les juges de la Cour interaméricaine ont été visités par les juges de la Chambre constitutionnelle du Costa Rica; Dr. Gilbert Armijo Sancho, Président; Dr. Fernando Castillo Víquez; Dr. Paul Rueda Leal; Luis Fernando Salazar Alvarado; Msc. Yerma Campos Calvo et Dra. Anamari Garro Vargas.
- Le 15 Juillet 2015, la Cour interaméricaine a reçu la médaille Francisco de Vitoria par la municipalité de Vitoria Gasteiz et l'Université du Pays Basque pour sa contribution à la protection effective et au respect des droits fondamentaux des personnes et le développement du droit international des droits de l'homme. La médaille a été présentée lors d'une cérémonie tenue à Vitoria, où étaient présent le Président de la Cour interaméricaine, le juge Humberto Sierra Porto et le juge Eduardo Ferrer MacGregor et le Député General d'Alava, Ramiro González; le maire en exercice de Vitoria-Gasteiz, Borja Belandia; le vice-Recteur du Campus de l'Université du Pays basque, Javier Garaizar Candina; vice-Doyenne de la Faculté de droit de Vitoria, Natalia Barbadillo Anzorregui; huit échevins de la ville de la Municipalité de Vitoria, et 150 professionnels du droit de quinze pays d'Amérique latine participant à l'Université du Pays Basque, entre autres personnes.
- Le 1er Septembre 2015, le Président de la Cour interaméricaine, le juge Humberto Antonio Sierra Porto et le juge Eduardo Ferrer MacGregor ont reçu la visite du Président de la Commission nationale des droits de l'homme de Nuevo Leon, Minerva Martinez Garza, afin de signer un accord de coopération entre l'institution et la Cour interaméricaine.
- Le 9 Septembre, 2015, le Président de la Cour interaméricaine, le juge Humberto Antonio Sierra Porto, le vice-président, Roberto F. Caldas et le Greffier Pablo Saavedra Alessandri ont visité le siège de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, où ils ont renouvelé l'accord de coopération entre la Cour interaméricaine et la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.
- Le 16 Octobre 2015, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le juge Humberto Antonio Sierra Porto, s'est réuni à Panama City avec la ministre des Affaires étrangères, Isabel de Saint Malo de Alvarado. De même, le Président a été reçu par certains membres de la Cour suprême du Panama, et ont été discutées de questions liées à la justice autochtone.

C. ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE DIFFUSION

En 2015 la Cour a organisé une série de formations et des activités de diffusion sur les droits de l'homme afin d'élargir la compréhension du fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain des droits de l'homme. Le détail de ces activités est présenté ci-dessous:

1. SÉMINAIRES, CONFÉRENCES ET COURS DE FORMATION

- Le 18 Mai 2015, le Greffier de la Corte interaméricaine et un avocat participèrent du séminaire intitulé « La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et sa réception dans le droit interne », qui fut organisé par l'Ombudsman Régional d'Antofagasta avec l'appui de l'Université Catholique du Nord et Antofagasta.
- Entre le 8 et le 10 Juin 2015 des avocats du Greffe de la Cour ont participé en qualité d'enseignants à plusieurs cours faisant partie d'un cursus sur les droits humains de l'école de droit de l'Université de Santa Clara, Etats Unis, lequel est organisé par cette même université à San José au Costa Rica.
- les 6, 13, 20 et 27 Août 2015, des avocats du Greffe de la Cour interaméricaine ont impartit des vidéoconférences dans le cadre d'un programme de formation destiné à des fonctionnaires de la Cour Constitutionnelle de l'Equateur concernant des aspects procéduraux et les principales lignes jurisprudentielles de la interaméricaine.
- Entre le 27 Août et le 11 Septembre 2015 la Cour a co-organisée avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Institut pour la recherche juridique à l'UNAM, et l'Institut Ibéro-américain de Droit Constitutionnel, l'Institut fédéral de la magistrature, le Bureau du Procureur général de l'UNAM et l'Institut Max-Planck de droit pénal international, le "Cours de formation sur le système l'interaméricain des droits de l'homme Dr. Héctor Fix-Zamudio ", dans la ville de Mexico, Mexique.
- Les 9 et 10 Octobre la Cour interaméricaine organisa dans son siège conjointement avec l'UNESCO et la Commission interaméricaine des droits de l'homme une conférence internationale intitulée « Fin à l'impunité pour les crimes contre les journalistes », au cours de laquelle participèrent des personnes provenant de 30 pays dans le monde de divers secteurs de la société dont les hautes autorités d'État, des membres de la société civile et de représentants d'organismes internationaux. Ces personnes se sont réunies afin de mener des réflexions sur les défis et sur les meilleurs mécanismes de protection pour les journalistes contre les actes de violence. Parmi les participants, se trouvaient le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Président de la Cour africaine des droits de l'homme y des Peuples, la Présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Présidente de la Cour suprême du Costa Rica, Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression, des magistrats des cours suprême des Philippines, de la Jamaïque, du Pakistan, et du Paraguay, le Procureur General de la Colombie et un Procureur fédéral du Brésil, ainsi que le Gouverneur de l'État de Coahuila, au Mexique, un représentant du conseil de l'Europe, un Membre du

Comité des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile et des académiciens, entre autres personnes.

- Le 16 Octobre 2015, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Humberto Antonio Sierra Porto, et un avocat du Greffe du Tribunal ont impartit une conférence sur le contrôle de conventionalité et l'impact des arrêts de la Cour interaméricaine, dans le salon Bolívar de la Chancellerie de la République de Panama. La conférence fut dirigée à des fonctionnaires d'Etats, des directions juridiques de plusieurs ministères ainsi que de la Cour suprême de justice du Panamá.
- Entre Octobre et Novembre 2015 plusieurs avocats du Greffe de la Cour ont participé en qualité d'enseignants dans le cadre d'un programme de formation à l'École Judiciaire du Costa Rica.
- Entre les mois de Septembre et Novembre 2015 les juges de la Cour ont participé à un cursus sur le Système interaméricain réalisé à San José au Costa Rica, et co-organisé par la Cour, l'Université des Nations Unies pour la Paix, et l'Institut Max Planck d'Allemagne.

2. PROGRAMME DE VISITES PROFESSIONNELLES ET STAGES

Une part importante du renforcement du système régional réside dans la formation des acteurs de demain qui seront amenés à travailler dans le domaine des droits de l'homme tels que les futurs défenseurs des droits, les fonctionnaires, les membres du pouvoir législatif, les opérateurs de la justice, les enseignants, les personnes issues de la société civile, etc. Dans ce but, la Cour a mis en place un programme de stages et visites professionnelles dont l'objectif est de diffuser le fonctionnement de la Cour et le système interaméricain des droits de l'homme.

Ce programme offre à des étudiants et à des professionnels du droit, des relations internationales, des sciences politiques, et disciplines affines, l'opportunité de réaliser un stage au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, grâce auquel les personnes sélectionnées réalisent un travail juridictionnel international en s'intégrant à une équipe de travail du département légal du Greffe de la Cour interaméricaine.

Le travail consiste, entre autres tâches, à faire des recherches sur des sujets en lien avec les droits de l'homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale des droits de l'homme, participer au traitement de l'instruction des dossiers contentieux, avis consultatifs, mesures provisoires et

contrôle d'exécution des arrêts de la Cour, fournir un appui logistique pendant les audiences publiques.

En raison du grand nombre de candidatures, la sélection est très compétitive. Après avoir terminé son stage, le stagiaire ou le visiteur professionnel reçoit un certificat accréditant qu'il ou elle a validé avec succès le stage ou la visite professionnelle. La Cour est consciente de l'importance de ce programme. Tout au long de ces cinq dernières années, la Cour a reçu en son siège un total de 392 stagiaires de 37 nationalités¹⁸³, parmi lesquels des enseignants, des fonctionnaires, des étudiants en droit ou des défenseurs des droits de l'homme.

En 2015, la Cour a reçu 75 stagiaires et visiteurs professionnels, originaires des 23 pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Guatemala, Irlande, Italie, Mexique, Pérou, Royaume-Uni, Suisse, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.

Pour obtenir davantage d'informations sur le programme de Stages et Visites Professionnelles de la Cour, il est possible de consulter la page : programme de Stages et Visites Professionnelles <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/acerca-de/programa-pasantias>

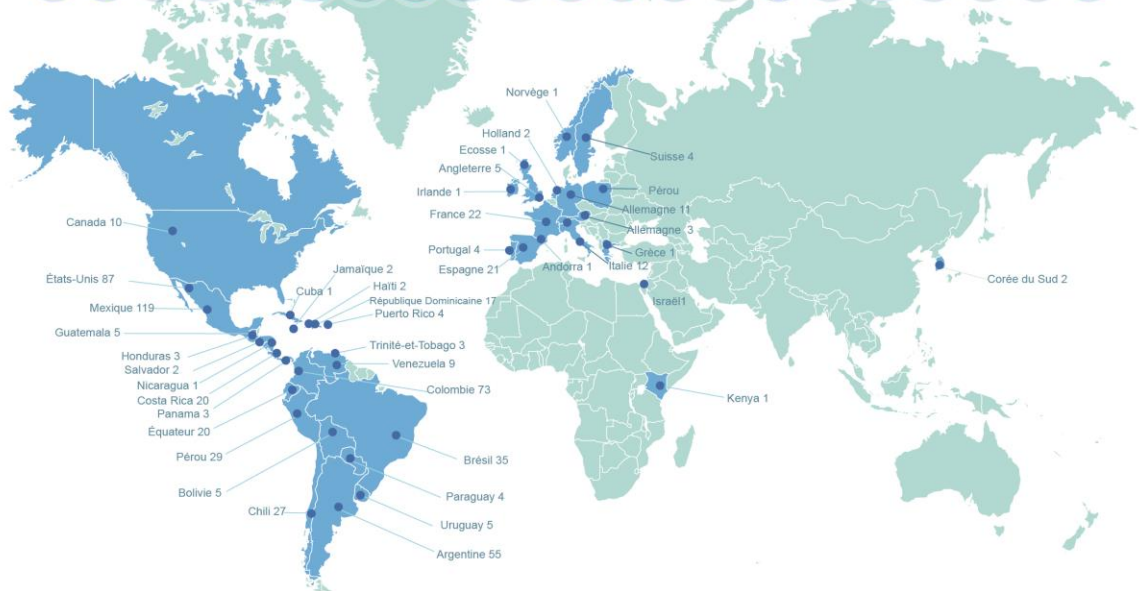
183 Allemagne, Andorre, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Chili, Equateur, El Salvador, Ecosse, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Haïti, la Hollande, le Honduras, Angleterre, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Puerto Rico, République dominicaine, Suisse, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.

PROGRAMME DE VISITES PROFESSIONNELLES ET STAGES

Période 2005-2015

 **635** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** Pays de 4 continents différents



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1	Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	2
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	55	Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autriche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2	
Bésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3	Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2	Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
Canada	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8	Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23	
Corée du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5	Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
Chili	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4	Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	
Équateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4	Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1	
Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	
Ecosse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3	Puerto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0	
États-Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3	République Dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0	
États-Unis	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1	Suisse	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	
Grèce	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	Trinité-et-Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	
Haiti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1	
Holland	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0													

3. VISITES DE PROFESSIONNELS ET D'INSTITUTIONS ACADÉMIQUES AU SIÈGE DU TRIBUNAL

Dans le cadre des efforts visant à diffuser ses activités et de permettre aux professionnels d'aujourd'hui et de demain de se familiariser avec le fonctionnement de la Cour, chaque année, la Cour reçoit des délégations d'étudiants de diverses institutions et des professionnels du droit, universitaires ou spécialistes d'autres branches connexes. Au cours de ces visites, ces personnes connaissent les installations du Tribunal et participent également à des exposés concernant le fonctionnement du Système interaméricain de protection aux droits de l'homme, en particulier sur son histoire et son impact dans la région et dans le monde. En 2015 la Cour interaméricaine a reçu 40 délégations d'étudiants universitaires, d'avocats, de juges et d'associations de la société civile¹⁸⁴, de 11 pays différents¹⁸⁵:

¹⁸⁴ Université Veritas (Costa Rica), 16 Janvier; Faculté de droit, Université Latine (Costa Rica), 29 Janvier; Université Autonome de Chiapas, Mexique 17 Mars; Université de San José (Costa Rica), 10 Avril; Université CES (Colombie), 16 Avril; Université Libre (Colombie), en accord avec l'IIDH, 14 Mai; Université Rafael Landívar (Guatemala), 15 Mai; Cour de la Maîtrise de droit public de la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica, 18 de Mai; étudiants de la UCR et de l'Université de Montréal, 19 de Mai; Université Central du Michigan (CMU ou Central Michigan University), 22 Mai; Faculté de droit de l'Université de La Salle Bajío de la ville de Leon, Guanajuato (Mexique), 22 Mai; Faculté de commerce et d'affaires international de l'École des relations internationales à l'Université nationale (Costa Rica), 27 Mai; Institut des femmes de l'Université nationale (Costa Rica), 3 Juin; fonctionnaires de la GIZ, 4 Juin; Université de Xalapa (Mexique), 8 Juin; Programme de droit environnemental à l'Université de Floride et Organisation d'études tropicales (OTS), 23 Juin ; Collège d'études juridiques du Mexique (Mexique), 25 Juin; Université d'El Salvador (El Salvador), 26 Juin; Faculté de droit de la ULACIT (Costa Rica), 26 Juin; Faculté de droit de l'UCR (Costa Rica), 26 Juin, Force publique du Costa Rica, 13 Juillet; étudiants et les enseignants de l'École d'été de Osnabruck (Allemagne), le 21 Juillet; Faculté de droit de l'Université de Mondragon (Mexique), 3 août; DePaul University, Chicago IL. (États-Unis), 4 août; fonctionnaires de la GIZ 11 août; Délégation de magistrats du pouvoir judiciaire du Pérou, 21 de août; Université de Denver (Etats-Unis), 26 août; La Fondation Arias pour la paix et le progrès humain (défenseurs des droits de l'homme à Cuba), Fondation, 27 août ; Délégation de magistrats du pouvoir judiciaire de Pérou, 4 de Septembre; Université nationale (Costa Rica), 7 septembre; Université nationale, siège du Campus de Sarapiquí (Costa Rica), 9 septembre; IIDH cours sur les droits de l'homme pour les fonctionnaires d'Etat, 2 Octobre; Université de la Salle (Mexique et Costa Rica), 7 Octobre; Acteurs de la paix en Colombie en partenariat avec CATIE (Costa Rica), 9 Octobre; Université du Guatemala Mariano Gálvez, 20 Octobre; stagiaires du Centre pour la justice et le droit international, 26 d'Octobre; opérateurs judiciaires de la République Dominicaine, en coordination avec l'Université nationale (Costa Rica), 28 Octobre; Délégation de magistrats du pouvoir judiciaire du Pérou, 30 Octobre.

¹⁸⁵ Allemagne, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique et Pérou.

XII. CONVENTIONS ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

A. ACCORDS AVEC DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX NATIONAUX

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec diverses entités, en vertu desquels les parties s'engagent à réaliser, notamment, les activités suivantes: (i) organiser et exécuter des activités de formation, telles que conférences, séminaires, forums universitaires, symposiums; (ii) effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au profit des fonctionnaires de l'appareil judiciaire interaméricain; (iii) le développement d'activités de recherche conjointes; (iv) mettre à la disposition du pouvoir judiciaire le système de "Recherche avancée juridique sur les droits de l'Homme".

- Commission Nationale des droits de l'homme du Mexique;
- Commission Nationale des droits de l'homme du Honduras;
- Commission de droits de l'homme de l'Etat de Nuevo León, Mexique;
- Pouvoir judiciaire de l'Etat du Durango, Mexique;
- L'Ombudsman de l'État de Colombie;
- Cour Constitutionnelle de l'Équateur.

B. ACCORDS AVEC DES UNIVERSITÉS ET AUTRES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des accords avec les institutions académiques suivantes, en vertu desquels les signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes: (i) l'organisation de conférences et de séminaires; et; y (ii) le développement des pratiques professionnelles du personnel et les étudiants de ces institutions au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- Institut de sciences de Gouvernement et de Développement Stratégique (ICGDE) de l'Université Autonome de Puebla, Mexique;

- Université Simón Bolívar de Barranquilla, Colombie;
- Pontificie Université Catholique du Pérou;
- Université SurColombiana, Colombie;